



RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU  
DEPARTEMENT

(Tome II)

# SOMMAIRE

## COMMISSION PERMANENTE DU 30 MAI 2016

Ordre du jour .....	1
Délibérations.....	7

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
(IV)**

---

**30 mai 2016**

---

**DELIBERATIONS  
(n°s 16.CP.IV.1 à 16.CP.IV.58)**

**1<sup>er</sup> recueil**

**\*\***

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du 30 mai 2016

\*\*

**PRESENTS :**

M. PEIRO, Président du Conseil départemental,

**Vice-présidents,**

MM. AUZOU,  
BAZINET,  
DROIN,  
LOTTERIE,  
NADAL,  
ZACCARON.

Mmes ANGLARD,  
BORDES,  
BOUCAUD,  
LABARTHE,  
LANGLADE,  
SEDAN,  
VARAILLAS.

**Membres,**

MM. BENFEDDOUL,  
BOIDÉ,  
BOUSQUET,  
DELMARES,  
PROTANO,  
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,  
DE ALMEIDA,  
HUTH,  
MARTY,  
MAYAUD,  
NEVERS,  
PISTOLOZZI,  
VEYSSIERE Marie-Rose.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Mme Annie SEDAN.  
M. Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à M. Jean-Paul LOTTERIE.  
M. Serge MERILLOU donne pouvoir à Mme Brigitte PISTOLOZZI.  
Mme Natacha MAYAUD donne pouvoir à M. Thierry BOIDÉ à partir de 10 h.  
M. Frédéric DELMARES donne pouvoir à Mme Cécile LABARTHE à partir de 10 h 30.  
M. Didier BAZINET donne pouvoir à M. Jeannik NADAL à partir de 11 h 40.  
M. Adib BENFEDDOUL donne pouvoir à M. Dominique BOUSQUET à partir de 11 h 45.



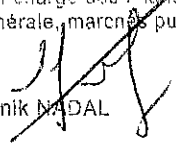
ASSISTENT à la SEANCE :

MM. DOBBELS,  
LAMONERIE,  
MARSAT.

La séance est ouverte à 9 h 50 et levée à 11 h 50.

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente  
du Conseil départemental est fixée le **lundi 11 juillet à 9 h 30.**

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

## ORDRE DU JOUR

---

### COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

---

Réunion du 30 mai 2016

---

#### ORDRE DU JOUR

---

#### **Economie et emploi (Mme LANGLADE)**

- 1) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises pour la réalisation d'investissements matériels.
- 2) Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Associations.
- 3) Aide aux Communes. Attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un terrain situé sur la plateforme SNPE à BERGERAC destiné à l'implantation de la Société CHROMADURLIN.

#### **Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)**

- 4) Reconstruction du Centre d'exploitation de MUSSIDAN. Validation du programme.
- 5) Opérations de parrainages.
- 6) Ratios d'avancement de grade de catégorie A au titre de l'année 2016. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II.15 du 31 mars 2016.
- 7) Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées. Représentation du Conseil départemental.
- 8) Commission Locale de l'Eau (CLE) Vézère-Corrèze. Représentation du Conseil départemental.
- 9) Convention d'utilisation des cuisines du Collège Leroi-Gourhan du Bugue par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Félix Lobligois du Bugue.
- 10) Aide à l'acquisition d'équipements Internet en haut débit par satellite. 3ème répartition.
- 11) Acte d'engagement pour l'utilisation de FILOCOM (Fichier des LOGements par COMMune) dans le cadre d'un Observatoire de l'habitat.
- 12) Ventes de matériel informatique aux anciens élus départementaux.
- 13) Vente de matériel de téléphonie mobile à un ancien agent départemental.
- 14) Convention de prêt d'équipements individuels mobiles aux élèves du Collège Leroi Gourhan du Bugue.

## ORDRE DU JOUR

---

- 15) Rapport annuel d'exécution des Délégations de Service Public pour l'année 2014.

### **Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)**

- 16) Subventions aux Associations porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) en faveur de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA.
- 17) Conventions avec les Associations Intermédiaires en faveur de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA.
- 18) Conventions avec les Associations d'insertion en faveur de l'aide aux vacances et aux activités post et périscolaire des enfants de bénéficiaires du RSA.
- 19) Convention avec l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) "ateliers de mobilité" au profit des bénéficiaires du RSA.
- 20) Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international.

### **Routes (M. AUZOU)**

- 21) Programme général d'entretien 2016. Programme de revêtements de voirie et Programme de traverses d'agglomérations. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI.19 du 14 décembre 2015.
- 22) Opérations de sécurité routière sur routes départementales. Programme 2016. Sous-affectation d'autorisation de programme.
- 23) Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 10 et 52 dans les traverses de bourgs. Communes de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT et URVAL. Conventions entre le Département de la Dordogne et les Communes de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, d'URVAL et la Communauté de communes BASTIDES-DORDOGNE-PERIGORD.
- 24) Route départementale n° 6089-Voie communale n° 5. Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE lieu-dit "Niversac". Aménagement d'une quatrième branche du carrefour giratoire. Convention entre le Département de la Dordogne, la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE et LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération.
- 25) Route départementale n° 706. Convention d'occupation précaire de terrains agricoles sur le territoire de la Commune de CAMPAGNE.
- 26) Parc départemental. Offres d'acquisitions de véhicules, engins et matériels réformés (complément).
- 27) Vente de véhicules, engins et matériels réformés du Parc départemental (Complément). Cession et indemnisation par l'assurance d'un véhicule du Parc départemental. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III.26 du 25 avril 2016.
- 28) Route départementale n° 13. Commune de BERGERAC. Transfert de domanialité routière.

## ORDRE DU JOUR

---

- 29) Transactions foncières sur le territoire des Communes de BROUCHAUD, de RAZAC SUR L'ISLE, de SAINT LAURENT DES VIGNES et de SAINT RABIER.
- 30) Autorisation de signature donnée à M. le Président du Conseil départemental pour les conventions relatives à l'occupation temporaire des domaines public et privé.
- 31) Concours Villes et Villages Fleuris. Convention-type de partenariat entre le Département de la Dordogne et les Communes participant au concours "Villes et Villages Fleuris". Abrogation de la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.III.28 du 14 avril 2014.

### **Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)**

- 32) Convention-type d'habilitation à l'Aide Sociale pour un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).
- 33) Convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'Aide Sociale au sein de l'EHPAD de "La Madeleine" à BERGERAC.

### **Education (M. ZACCARON)**

- 34) Bourses Départementales d'Etudes du Second Degré. Année scolaire 2015/2016. 5ème répartition.
- 35) Attribution de primes d'apprentissage. Année scolaire 2015-2016. 1ère répartition.
- 36) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 1ère répartition de subventions.
- 37) Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé. 1ère répartition de subventions.
- 38) Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des Etablissements publics. 1ère répartition.
- 39) Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des Etablissements privés. 1ère répartition.
- 40) Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement. 1ère répartition.
- 41) Subventions aux Collèges publics pour les repas BIO. 4ème répartition.
- 42) Attribution de subventions aux Organismes de droit public pour les actions culturelles en milieu scolaire. 2ème répartition.
- 43) Attribution de subventions aux Organismes de droit privé pour les actions culturelles en milieu scolaire. 2ème répartition.
- 44) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2015-2016.

## ORDRE DU JOUR

---

- 45) Contribution du Département aux dépenses de personnel des Collèges privés au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2015-2016.
- 46) Convention d'utilisation de la salle de tennis de table municipale par le Collège Jules Ferry à Terrasson.
- 47) Convention entre le Département et la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne relative à la gestion des Centres Départementaux d'Accueil et de Vacances.
- 48) Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2016-2017. 1ère attribution.

### **Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)**

- 49) Travaux de mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics communaux. Attribution de subventions.
- 50) Fonds d'Equipement des Communes (FEC) de moins de 1.500 habitants. Attribution de subventions.

### **Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)**

- 51) Education à l'Environnement. Attribution de subventions.
- 52) Prise en compte et préservation des espèces de chiroptères lors des travaux de construction, de restauration et d'entretien des ouvrages d'art situés sur le réseau routier départemental. Convention d'application n° 3 "Ouvrages d'art et chiroptères" entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine) sur l'exercice 2016.
- 53) Eco-pâturage sur les sites départementaux.
- 54) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Migrateurs GARonne DOrdogne (MIGADO).
- 55) Adhésion à l'Association AMORCE (Association des Collectivités Territoriales et des Professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement).

### **Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)**

- 56) Subventions au mouvement sportif.
- 57) Section sportive football Bergerac. Collège Jacques Prévert et collèges associés. Convention de partenariat.

## ORDRE DU JOUR

---

### Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

- 58) Soutien aux mesures sanitaires collectives et préventives. Attribution de subventions au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (GDSB). - Versement du solde 2015. - Convention d'assistance technique et financière pour 2016 avec le Département de la Dordogne.

### Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)

- 59) Affaires culturelles : Attributions de diverses subventions et intervention de conventions.
- 60) Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Intervention de conventions.
- 61) Patrimoine de proximité. Convention entre le Département de la Dordogne et la Fondation du Patrimoine.
- 62) Forge de Savignac-Lédrier. Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association La Forme Ronde.
- 63) Exposition d'oeuvres de la Fondation Maeght au Château de Biron. Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la SEMITOUR Périgord.
- 64) Convention avec l'Association Ciné-Passion en Périgord au titre de la régie d'accueil de tournages.

### Tourisme et promotion du Périgord (M. DROIN)

- 65) Subvention de fonctionnement aux Associations. Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). Convention 2016 relative à la refonte d'un TopoGuide de randonnée pédestre intitulé « La Dordogne gourmande à pied ».

### Logement (Mme VARAILLAS)

- 66) Politique départementale de l'Habitat. Avenant n° 2016-1 à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017 entre le Département de la Dordogne et l'Etat. Avenant n° 2016-1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département de la Dordogne et l'Anah (Agence nationale de l'habitat).
- 67) Politique Départementale de l'Habitat. Charte Locale d'utilisation de l'outil de Suivi et de la Programmation du Logement locatif Social (SPLS) sur le territoire du Conseil départemental de la Dordogne.
- 68) Politique Départementale de l'Habitat. Aide départementale aux lotissements communaux. Demande de prorogation du délai de vente des lots du lotissement "Clos Tutaud" à Villetoueix pour une année supplémentaire.

## ORDRE DU JOUR

---

- 69) Politique Départementale de l'Habitat. Demande de prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux de construction de logements sociaux pour les opérations de 10 logements à Périgueux par Périgueux Habitat et de 15 logements à Notre Dame de Sanilhac par Mésolia.
- 70) Politique Départementale de l'Habitat. Aide aux constructions neuves aux normes RT 2012 (Règlementation Thermique). Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.106 du 16 novembre 2015.
- 71) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Règlement intérieur. Année 2016.

### **Santé, Télémedecine et démographie médicale (M. LOTTERIE)**

- 72) Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP). Guide du dossier médical.
- 73) Convention pour le dépistage des cancers en Dordogne entre le Département de la Dordogne et la Structure de gestion du dépistage des cancers en Dordogne.

### **Rapport supplémentaire (M. AUZOU)**

- 74) Transaction foncière sur le territoire de la Commune de SARLAT LA CANEDA. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.38 du 9 septembre 2013.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.1 du 30 mai 2016

Actions générales d'animation économique.  
Attribution de subventions aux Entreprises  
pour la réalisation d'investissements matériels.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2016 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 350 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 12 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 288 454,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-18 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

AFFECTE une autorisation de programme de 12.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 pour la réalisation d'investissements matériels.

ALLOUE :

- 7.500 € à l'Entreprise Individuelle METIFET Francis (SIRET 351 587 043 00016) sise 33, rue Jean Jaurès à THIVIERS (24800),
- 4.500 € à la SARL BOUCHERIE DE LA HALLE (SIRET 399 059 385 00019) sise Place de la Halle à VILLEFRANCHE DU PERIGORD (24550).



Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Entreprise Individuelle METIFET Francis.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IV.1 du 30 mai 2016.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

L'Entreprise Individuelle METIFET Francis à THIVIERS

Pour la réalisation de

*Aide aux TPE - Investissement matériel*

*assorti de la création d'un emploi*

Millésime: 2016	Montant/Euros: 7.500 €
Imputation budgétaire:	919 93 20421.62

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil Régional d'Aquitaine du 6 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.V.80 du 4 juillet 2011,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV..... en date du 30 mai 2016,

D'une part,  
Ci-après désigné « le Département »,

ET

L'Entreprise Individuelle METIFET Francis (SIRET 351 587 043 00016) dont le siège social est situé 33, rue Jean Jaurès à THIVIERS (24800) représentée par (qualité).....  
(nom, prénom).....

D'autre part.  
Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aides aux entreprises, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Entreprise Individuelle METIFET Francis pour la réalisation d'un investissement matériel assorti de la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à temps plein (à l'exception des emplois aidés).

Le programme d'investissement se décompose comme suit :

#### - Dépenses éligibles :

- Four électrique à sole Pavailier : 35.000 € HT

*Total dépenses éligibles : 35.000 € HT*

#### - Dépenses non éligibles :

- Travaux immobiliers et matériel de pâtisserie : 295.000 € HT

*Total dépenses non éligibles : 295.000 € HT*

Le coût global du projet porté par l'Entreprise Individuelle METIFET Francis s'élève à 330.000 € HT.

Etant entendu que l'investissement matériel sera réalisé par l'Entreprise Individuelle METIFET Francis, l'assiette éligible retenue est constituée :

- d'une part, de travaux réalisés par l'Entreprise bénéficiaire, dans le cadre des aides aux Très Petites Entreprises, plafonnés à 30.000 € HT,
- d'autre part, par la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à temps plein (à l'exception des emplois aidés).

#### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les deux parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

L'Entreprise Individuelle METIFET Francis s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Le montant de l'aide financière, pour la mise en œuvre de ce programme (Cf. article 1<sup>er</sup>), sur la durée visée à l'article 2, est fixé à 7.500 €, dont 4.500 € au titre de l'aide à l'investissement matériel et 3.000 € pour la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée à temps plein, à l'exception des emplois aidés.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de l'Entreprise bénéficiaire, d'une demande de paiement (acompte ou solde) dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention.

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues, au titre de la présente convention, est effectué à la demande du bénéficiaire comme suit :

1/ Pour l'aide à l'investissement matériel :

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ Soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties,

▫ Soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

◆ La demande d'un acompte d'un maximum de 50 % devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties,

◆ La demande du solde se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties.

Les versements interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le responsable de l'Entreprise Individuelle METIFET Francis, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, etc., définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et tableaux d'amortissement,
- les attestations de régularité de l'Entreprise Individuelle METIFET Francis au regard de ses obligations fiscales et sociales : Pôle Emploi, Trésor Public et Direction Générale des Impôts (Services Fiscaux),

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

- les pièces comptables justifiant la dépense (état récapitulatif des factures acquittées de l'opération daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre Consulaire dont dépend l'Entreprise bénéficiaire,
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

## 2/ Pour la création d'emploi :

Le versement de l'aide à l'emploi interviendra à la demande du bénéficiaire et, sur présentation pour l'emploi créé, des pièces justificatives suivantes :

- la copie du contrat de travail d'une durée de plus de 6 mois pour l'emploi créé (CDI à temps plein, à l'exception des emplois aidés),
- une attestation correspondant à l'emploi créé dans le cadre du programme aidé, daté et signé par un expert-comptable.

Le versement de l'aide à l'emploi interviendra, à terme échu, trimestriellement.

## ARTICLE 6 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet pendant 10 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'Entreprise Individuelle METIFET Francis et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

#### ARTICLE 8 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise Individuelle METIFET Francis dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le Département de la Dordogne.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### ARTICLE 9 : OBLIGATION D'INFORMATION

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Entreprise Individuelle METIFET Francis s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc susceptible de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

**ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Entreprise Individuelle METIFET Francis,  
(qualité) .....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....



ANNEXES



Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

Dirigeant(e) de l'Entreprise :

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
Pôle Emploi	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et 55).



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.2 du 30 mai 2016

Aide au développement économique.  
Attribution de subventions aux Associations.

Section : FONCTIONNEMENT	DÉPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 815 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140730 1	: 113 100,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 379 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-91 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs des Missions Locales,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574.62, une subvention d'un montant global de 113.100 € réparti comme suit :

- 1.500 € à l'Association LES PORTES DU CUIR (SIRET 793 262 676 00026) sise Hôtel de Ville de Saint-Junien - 2, place Auguste Roche à SAINT-JUNIEN (87200) pour l'organisation du Salon annuel de la promotion de la filière cuir.
- 111.600 € aux 5 Missions Locales du département au titre du fonctionnement pour l'année 2016, à savoir :
  - Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine ;

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

- Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle ;
- Mission Locale du Haut Périgord à Thiviers ;
- Mission Locale du Périgord Noir à Sarlat ;
- Mission Locale du Bergeracois.

**APPROUVE** les conventions ci-annexées (Annexes I à V) à intervenir entre le Département de la Dordogne et chaque Mission locale précitée.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.IV.2 du 30 mai 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV..... en date du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

La Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine (SIRET 381 011 220 00039), dont le siège social est situé 10, bis avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (24000), représentée par (qualité) ....., (Nom, prénom) ....., dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**PREAMBULE**

**RAPPEL :**

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et, plus récemment en 2010, ce dernier renouvelant pour une durée de cinq ans les engagements pris par le réseau des Missions Locales en contrepartie des partenariats accordés par l'Etat et les Collectivités locales ; cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

**LE PROTOCOLE 2010**

Il rappelle en particulier que les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système

scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique «ceux ayant le moins d'opportunité». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Le protocole 2010 énumère ainsi les cinq missions des Missions Locales :

- Repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes.
- Accompagner les parcours d'insertion.
- Agir pour l'emploi.
- Observer le territoire et apporter une expertise.
- Développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

### La Garantie Jeunes

Dans le cadre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'exclusion sociale, la mise en place d'un dispositif «garantie jeunes» a été adopté le 21 janvier 2013 et expérimenté en Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

En complément de la Garantie Jeunes, le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale jeune au niveau des 8 Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales.

L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégialement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socio-professionnelle.

Enfin et, dans le cadre plus particulier de la présente convention,

Il est expressément rappelé qu'au travers d'un accord général dénommé « le Contrat d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », l'Etat, la Région Aquitaine et les Départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques ont convenu des modalités d'un partenariat permettant de mettre en cohérence et en synergie leurs politiques d'emploi, de formation et d'insertion sociale au bénéfice des jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que des moyens qu'ils y consacrent.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Dans le cadre du contrat ci-dessus visé dit « d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », dont la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine reconnaît avoir parfaitement connaissance, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

#### EN CONSEQUENCE :

La Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement social effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) et la Direction de l'Economie et de l'Emploi (DEE).

#### ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine comprend la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX et la Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe.

### ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 15.500 € (soit quinze mille cinq cents Euros), à condition que la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

### ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet de plusieurs versements.

La mise à disposition des fonds pourra intervenir, à la demande de la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine, de la façon suivante :

- 80%, soit 12.400 €, € à la signature de la présente convention par les parties.
- 20%, soit 3.100 €, à la suite d'un avis favorable des Services du Département de la Dordogne relatif à l'analyse du bilan d'activité reçu au plus tard le 31 mars 2016 et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur établie par le Président de la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine attestant que la structure est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (datée de moins de trois mois).

### ARTICLE 6 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

#### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un bilan d'activité de l'année 2016.

La Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.



## 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

### ARTICLE 10 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

### ARTICLE 11 : AVENANT

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale de l'Agglomération  
Périgourdine,  
(Qualité) .....

Germinal PEIRO

.....  
(Nom, prénom) .....

Annexe II à la délibération n° 16.CP.IV.2 du 30 mai 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV..... en date du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

La Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle (SIRET 415 111 467 00023), dont le siège social est situé 36, rue du 26 mars 1944 à RIBERAC (24600), représentée par  
(qualité) .....,  
(Nom, prénom) ....., dûment autorisé à  
signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**PREAMBULE**

**RAPPEL :**

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et, plus récemment en 2010, ce dernier renouvelant pour une durée de cinq ans les engagements pris par le réseau des Missions Locales en contrepartie des partenariats accordés par l'Etat et les Collectivités locales ; cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

**LE PROTOCOLE 2010**

Il rappelle en particulier que les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système

scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique «ceux ayant le moins d'opportunité». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Le protocole 2010 énumère ainsi les cinq missions des Missions Locales :

- Repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes.
- Accompagner les parcours d'insertion.
- Agir pour l'emploi.
- Observer le territoire et apporter une expertise.
- Développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

### La Garantie Jeunes

Dans le cadre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'exclusion sociale, la mise en place d'un dispositif «garantie jeunes» a été adopté le 21 janvier 2013 et expérimenté en Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

En complément de la Garantie Jeunes, le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale jeune au niveau des 8 Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales.

L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socio-professionnelle.

Enfin et, dans le cadre plus particulier de la présente convention,

Il est expressément rappelé qu'au travers d'un accord général dénommé « le Contrat d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », l'Etat, la Région Aquitaine et les Départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques ont convenu des modalités d'un partenariat permettant de mettre en cohérence et en synergie leurs politiques d'emploi, de formation et d'insertion sociale au bénéfice des jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que des moyens qu'ils y consacrent.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Dans le cadre du contrat ci-dessus visé dit « d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », dont la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle reconnaît avoir parfaitement connaissance, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

#### EN CONSEQUENCE :

La Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement social effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) et la Direction de l'Economie et de l'Emploi (DEE).

#### ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle comprend 104 Communes réparties sur 6 Communautés de communes.

### ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit trente et un mille Euros), à condition que la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

### ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet de plusieurs versements.

La mise à disposition des fonds pourra intervenir, à la demande de la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle, de la façon suivante :

- 80%, soit 24.800 €, à la signature de la présente convention par les parties.
- 20%, soit 6.200 €, à la suite d'un avis favorable des Services du Département de la Dordogne relatif à l'analyse du bilan d'activité reçu au plus tard le 31 mars 2016 et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur établie par la Présidente de la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle attestant que la structure est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (datée de moins de trois mois).

### ARTICLE 6 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

#### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un bilan d'activité de l'année 2016.

La Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### ARTICLE 9 : ASSURANCE -- RESPONSABILITE

La Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

### ARTICLE 10 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.



#### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Ribéracois  
Vallée de l'Isle,  
(Qualité) .....

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe III à la délibération n° 16.CP.IV.2 du 30 mai 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Haut Périgord  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV..... en date du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale du Haut Périgord (SIRET 434 175 626 00028), dont le siège social est situé Rue Henri Saumande à THIVIERS (24800), représentée par (qualité) .....  
(Nom, prénom) ....., dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**PREAMBULE**

**RAPPEL :**

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et, plus récemment en 2010, ce dernier renouvelant pour une durée de cinq ans les engagements pris par le réseau des Missions Locales en contrepartie des partenariats accordés par l'Etat et les Collectivités locales ; cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

**LE PROTOCOLE 2010**

Il rappelle en particulier que les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système

scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique «ceux ayant le moins d'opportunité». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Le protocole 2010 énumère ainsi les cinq missions des Missions Locales :

- Repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes.
- Accompagner les parcours d'insertion.
- Agir pour l'emploi.
- Observer le territoire et apporter une expertise.
- Développer une Ingénierie de projet et animer le partenariat local.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

### La Garantie Jeunes

Dans le cadre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'exclusion sociale, la mise en place d'un dispositif « garantie jeunes » a été adopté le 21 janvier 2013 et expérimenté en Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

En complément de la Garantie Jeunes, le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale jeune au niveau des 8 Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales.

L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socio-professionnelle.

Enfin et, dans le cadre plus particulier de la présente convention,

Il est expressément rappelé qu'au travers d'un accord général dénommé « le Contrat d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », l'Etat, la Région Aquitaine et les Départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques ont convenu des modalités d'un partenariat permettant de mettre en cohérence et en synergie leurs politiques d'emploi, de formation et d'insertion sociale au bénéfice des jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que des moyens qu'ils y consacrent.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Dans le cadre du contrat ci-dessus visé dit « d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », dont la Mission Locale du Haut Périgord reconnaît avoir parfaitement connaissance, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

#### EN CONSEQUENCE :

La Mission Locale du Haut Périgord s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement social effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) et la Direction de l'Economie et de l'Emploi (DEE).

#### ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Haut Périgord comprend 119 Communes réparties sur 7 Communautés de communes.

#### ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit trente et un mille Euros), à condition que la Mission Locale du Haut Périgord respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet de plusieurs versements.

La mise à disposition des fonds pourra intervenir, à la demande de la Mission Locale du Haut Périgord, de la façon suivante :

➤ 80%, soit 24.800 €, € à la signature de la présente convention par les parties.

➤ 20%, soit 6.200 €, à la suite d'un avis favorable des Services du Département de la Dordogne relatif à l'analyse du bilan d'activité reçu au plus tard le 31 mars 2016 et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur établie par le Président de la Mission Locale du Haut Périgord attestant que la structure est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (datée de moins de trois mois).

#### ARTICLE 6 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

##### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Haut Périgord s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale du Haut Périgord dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un bilan d'activité de l'année 2016.

La Mission Locale du Haut Périgord s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale du Haut Périgord s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale du Haut Périgord s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale du Haut Périgord s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale du Haut Périgord conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

### ARTICLE 10 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale du Haut Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

### ARTICLE 11 : AVENANT

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale du Haut Périgord, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale du Haut Périgord lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale du Haut Périgord dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### **ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale du Haut Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.



**ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Haut Périgord,  
(Qualité) .....

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.IV.2 du 30 mai 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Périgord Noir  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courler – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV..... en date du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

La Mission Locale du Périgord Noir (SIRET 393 857 339 00013), dont le siège social est situé Place Marc Busson à SARLAT (24200), représentée par  
(qualité) .....,  
(Nom, prénom) ....., dûment autorisé à  
signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**PREAMBULE**

**RAPPEL :**

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et, plus récemment en 2010, ce dernier renouvelant pour une durée de cinq ans les engagements pris par le réseau des Missions Locales en contrepartie des partenariats accordés par l'Etat et les Collectivités locales ; cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

**LE PROTOCOLE 2010**

Il rappelle en particulier que les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système

scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique «ceux ayant le moins d'opportunité». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Le protocole 2010 énumère ainsi les cinq missions des Missions Locales :

- Repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes.
- Accompagner les parcours d'insertion.
- Agir pour l'emploi.
- Observer le territoire et apporter une expertise.
- Développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

#### La Garantie Jeunes

Dans le cadre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'exclusion sociale, la mise en place d'un dispositif «garantie jeunes» a été adopté le 21 janvier 2013 et expérimenté en Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

#### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

En complément de la Garantie Jeunes, le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale jeune au niveau des 8 Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales.

L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socio-professionnelle.

Enfin et, dans le cadre plus particulier de la présente convention,

Il est expressément rappelé qu'au travers d'un accord général dénommé « le Contrat d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », l'Etat, la Région Aquitaine et les Départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques ont convenu des modalités d'un partenariat permettant de mettre en cohérence et en synergie leurs politiques d'emploi, de formation et d'insertion sociale au bénéfice des jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que des moyens qu'ils y consacrent.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Dans le cadre du contrat ci-dessus visé dit « d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », dont la Mission Locale du Périgord Noir reconnaît avoir parfaitement connaissance, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

#### EN CONSEQUENCE :

La Mission Locale du Périgord Noir s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement social effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) et la Direction de l'Economie et de l'Emploi (DEE).

#### ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Périgord Noir comprend les Cantons du Haut Périgord Noir, de Sarlat la Canéda, de la Vallée de l'Homme, de la Vallée Dordogne, de Terrasson-Lavilledieu et les 6 Communautés de communes (Domme

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Villefranche du Périgord, Pays de Fénelon, Sarlat Périgord Noir, Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, Vallée de l'Homme et Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède).

### ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit trente et un mille Euros), à condition que la Mission Locale du Périgord Noir respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

### ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet de plusieurs versements.

La mise à disposition des fonds pourra intervenir, à la demande de la Mission Locale du Périgord Noir, de la façon suivante :

➤ 80%, soit 24.800 €, à la signature de la présente convention par les parties.

➤ 20%, soit 6.200 €, à la suite d'un avis favorable des Services du Département de la Dordogne relatif à l'analyse du bilan d'activité reçu au plus tard le 31 mars 2016 et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur établie par le Président de la Mission Locale du Périgord Noir attestant que la structure est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (datée de moins de trois mois).

### ARTICLE 6 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

#### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Périgord Noir s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale du Périgord Noir dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un bilan d'activité de l'année 2016.

La Mission Locale du Périgord Noir s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale du Périgord Noir s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale du Périgord Noir s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale du Périgord Noir s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale du Périgord Noir conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

### ARTICLE 10 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale du Périgord Noir fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale du Périgord Noir, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale du Périgord Noir lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale du Périgord Noir dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### **ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale du Périgord Noir de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Périgord Noir,  
(Qualité) .....

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....



Annexe V à la délibération n° 16.CP.IV.2 du 30 mai 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Bergeracois  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV..... en date du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

La Mission Locale du Bergeracois (SIRET 377 498 381 00039), dont le siège social est situé 16, rue du Petit Sol à BERGERAC (24100), représentée par  
(qualité) .....,  
(Nom, prénom) ....., dûment autorisé à  
signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part,

**PREAMBULE**

**RAPPEL :**

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et, plus récemment en 2010, ce dernier renouvelant pour une durée de cinq ans les engagements pris par le réseau des Missions Locales en contrepartie des partenariats accordés par l'Etat et les Collectivités locales ; cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

**LE PROTOCOLE 2010**

Il rappelle en particulier que les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système

scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique «ceux ayant le moins d'opportunité». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Le protocole 2010 énumère ainsi les cinq missions des Missions Locales :

- Repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes.
- Accompagner les parcours d'insertion.
- Agir pour l'emploi.
- Observer le territoire et apporter une expertise.
- Développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

### La Garantie Jeunes

Dans le cadre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'exclusion sociale, la mise en place d'un dispositif « garantie jeunes » a été adoptée le 21 janvier 2013 et expérimentée en Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

En complément de la Garantie Jeunes, le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale jeune au niveau des 8 Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales.

L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socio-professionnelle.

Enfin et, dans le cadre plus particulier de la présente convention,

Il est expressément rappelé qu'au travers d'un accord général dénommé « le Contrat d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », l'Etat, la Région Aquitaine et les Départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques ont convenu des modalités d'un partenariat permettant de mettre en cohérence et en synergie leurs politiques d'emploi, de formation et d'insertion sociale au bénéfice des jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que des moyens qu'ils y consacrent.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Dans le cadre du contrat ci-dessus visé dit « d'Objectif et de Moyens pour l'insertion des jeunes en Aquitaine », dont la Mission Locale du Bergeracois reconnaît avoir parfaitement connaissance, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

#### EN CONSEQUENCE :

La Mission Locale du Bergeracois s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement social effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) et la Direction de l'Economie et de l'Emploi (DEE).

#### ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Bergeracois comprend 150 Communes du Pays du Grand Bergeracois.

### ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit trente et un mille Euros), à condition que la Mission Locale du Bergeracois respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

### ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet de plusieurs versements.

La mise à disposition des fonds pourra intervenir, à la demande de la Mission Locale du Bergeracois, de la façon suivante :

➤ 80%, soit 24.800 €, € à la signature de la présente convention par les parties.

➤ 20%, soit 6.200 €, à la suite d'un avis favorable des Services du Département de la Dordogne relatif à l'analyse du bilan d'activité reçu au plus tard le 31 mars 2016 et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur établie par le Président de la Mission Locale du Bergeracois attestant que la structure est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (datée de moins de trois mois).

### ARTICLE 6 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

#### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Bergeracois s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale du Bergeracois dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un bilan d'activité de l'année 2016.

La Mission Locale du Bergeracois s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale du Bergeracois s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale du Bergeracois s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale du Bergeracois s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale du Bergeracois conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

### ARTICLE 10 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale du Bergeracois fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale du Bergeracois, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale du Bergeracois lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale du Bergeracois dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### **ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale du Bergeracois de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Bergeracois,  
(Qualité) .....

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.3 du 30 mai 2016

Aide aux Communes.

Attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise  
pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un terrain  
situé sur la plateforme SNPE à BERGERAC  
destiné à l'implantation de la Société CHROMADURLIN.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 204142.122 / 0 / 2016 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 150 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 CP4 12171 1	: 100 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 50 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-18 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 100.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 204142.122 pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un terrain situé sur la plateforme SNPE à BERGERAC destiné à l'implantation de la Société CHROMADURLIN.

ALLOUE à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) une subvention de 100.000 € pour cette opération.



Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.4 du 30 mai 2016

Reconstruction du Centre d'exploitation de MUSSIDAN.  
Validation du programme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE les termes du programme de reconstruction du Centre d'exploitation de MUSSIDAN ci-annexé.

ARRÊTE le coût prévisionnel de l'opération à 530.000 € TTC.

EMET un avis favorable au lancement de la procédure de désignation du maître d'œuvre de l'opération.

Le montant des dépenses afférentes à cette opération sera mandaté au chapitre 906, article fonctionnel 621.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IV.4 du 30 mai 2016.

## PROGRAMME 2016

### CONSTRUCTION DU CENTRE D'EXPLOITATION DE MUSSIDAN

#### 1. ELEMENTS D'OBJECTIFS

##### 1.1 Généralités

Le Centre d'Exploitation est le lieu de regroupement, de travail, d'entretien du matériel, de stockage de matériels (panneaux signalisation, outillages divers, balises...) et de stationnement des véhicules de la brigade et des équipes mobiles chargées de l'entretien des routes départementales du secteur de MUSSIDAN.

Cet équipement ne reçoit pas de public autre que les équipes mobiles intervenant sur les chantiers du secteur.

##### 1.2 Expression des besoins

Les besoins exprimés sont issus des souhaits et de l'expérience des agents et cadres travaillant sur le secteur géographique concerné.

En dehors des expressions en termes de surfaces et de proximités, on pourra noter de façon générale, les souhaits suivants :

- revaloriser l'image générale et les fonctions des Centres d'Exploitation de la Direction des Routes Départementales et du Patrimoine Paysager (D.R.P.P.)
- mettre à disposition un parc immobilier fonctionnel et adapté aux fonctions de ce type de service public (entretien et particulièrement service hivernal routier)
- prendre en compte la mixité de l'équipe
- tenir compte de l'évolution des diverses normes et recommandations en matière de conditions de travail
- tenir compte de l'évolution possible des missions
- intégrer des dispositions de sécurité incendie et de sécurité intrusion dans le bâtiment

##### 1.3 Recommandations conceptuelles

Il est souhaité que la présente opération réponde en particulier aux critères suivants :

- Au niveau de l'architecture extérieure :
  - bonne insertion dans le site avec prise en compte des caractéristiques topographiques et environnementales du terrain.
  - sobre, solide et pérenne, le bâtiment présentera un tramage régulier, permettant une certaine modularité nécessaire pour ce type d'ouvrage. Le concepteur devra démontrer la possibilité de maîtriser l'économie (en termes de coûts et de délais) sans nuire à la qualité architecturale
  - homogénéité dans la conception du bâtiment (formes, matériaux, échelles, couleurs, etc...) participe à l'identité et à la lisibilité des différentes missions

-La conception du projet devra permettre une certaine flexibilité dans les agencements internes mais également permettre à coûts réduits et maîtrisés, l'extension possible et aisée (ou l'adaptation) du bâtiment projeté (système constructif simple)

- les techniques de construction et les matériaux utilisés, devront être éprouvés pour limiter les interventions d'entretien sur le bâtiment et pour autoriser un agrandissement ou une modification des bâtiments sans contraintes architecturales ou techniques lourdes.

• Au niveau de l'architecture Intérieure :

- fluidité, clarté et qualité de l'enchaînement des espaces

- maîtrise des éclairages naturels (à privilégier dans tous les lieux de travail) et des transparences

- qualité des espaces de travail, de l'ergonomie et de l'isolation acoustique

- flexibilité de ces espaces, autorisée par exemple par un cloisonnement dans les axes de la trame.

L'éclairage naturel sera obligatoire dans tous les locaux à présence permanente de personnels. Le magasin et les locaux de stockage pourront en être dépourvus. Un excédent de lumière serait préjudiciable.

La présence des écrans informatiques étant généralisée, les fenêtres et leurs équipements seront étudiés pour faciliter le travail sur des écrans.

Les baies exposées seront équipées de dispositifs permettant de moduler les apports solaires.

Le concepteur recherchera la minimisation des coûts de construction, de fonctionnement, d'entretien et de maintenance des lieux, par des choix judicieux de techniques et de matériaux.

Il privilégiera les matériaux et procédés qui s'inscrivent dans une démarche de développement durable et qui permettent de progresser dans la réduction des charges en énergies, le confort des utilisateurs, la maintenance à long terme du bâtiment et son impact sur l'environnement.

## 2. CONTRAINTES

### 2.1 Contraintes générales

L'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera retenue devra, lors de l'élaboration du projet et de la réalisation des ouvrages, se référer à tous les textes, circulaires et règlements applicables, à jour et en vigueur, y compris règlements locaux, et ceux à paraître jusqu'à l'achèvement des travaux.

On peut citer notamment :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux
- Le Code de la Santé Publique
- Le Code du Travail
- Les Normes Françaises et Européennes homologuées, ainsi que les dispositions spéciales des D.T.U., auxquelles les matériaux, éléments ou ensembles constitutifs utilisés pour le projet, devront répondre
- La réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou difficile
- Le Règlement Sanitaire Départemental
- Le Code de la Construction

- Le Code de l'Urbanisme
- La réglementation générale concernant la sécurité en cas d'incendie et en particulier la réglementation départementale
- Tous les textes relatifs aux économies d'énergie et en particulier la dernière Réglementation Thermique
- Les réglementations visant les installations techniques des bâtiments, notamment installations électriques
- Les textes relatifs à la protection de l'environnement et ceux relatifs au recyclage des matières
- Les textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

### 3. DONNEES RELATIVES AU TERRAIN

#### 3.1 Etudes de faisabilité géotechnique

Les campagnes de reconnaissance des sols seront lancées par le Maître d'Ouvrage.

Etudes préalables au projet :

Elles fourniront au concepteur toutes les indications utiles pour pouvoir implanter judicieusement les constructions sur le site et limiter les coûts d'infrastructures.

#### 3.2 Espaces extérieurs associés au Centre d'Exploitation

Aire de service :

Devant les portes du garage, l'aire de service revêtue permettra les manœuvres des camions (rayon de giration 9 m) et le stationnement de ceux-ci.

En façade avant une aire moins importante permettra la manœuvre des camions sortant de la porte unique.

Une aire de lavage sera située à proximité du bâtiment.

Les eaux de lavage utilisées seront puisées dans un réservoir enterré de récupération des eaux pluviales de toiture du bâtiment.

Un débourbeur séparateur à hydrocarbures sera prévu et traitera les eaux de l'aire de lavage et les eaux de surface en provenance de l'aire de service.

Aires de stockage :

*Pour les produits :*

Cinq bacs maçonnés de 4 m x 4 m, dalle de béton au sol : 1 bac pour le sable, 1 bac pour le gravier, 1 bac pour enrobés à froid avec couverture amovible, 1 bacs pour le sel de 60 m3 avec couverture permettant le gerbage des semis remorques de livraison.

Un quai de déchargement ou chargement hauteur 1 m à 1 m 20 avec rampe d'accès

Un éclairage de sécurité par détection sera prévu pour cette aire de stockage.

*Pour les matériaux :*

Aire stabilisée de 1 400 m<sup>2</sup> pour concassés calcaires et gravillons stockés en vrac.

Distribution de carburants.

Une installation avec une cuve aérienne multi carburants conforme à la réglementation en vigueur est prévue.

Stationnement des personnels et équipes mobiles :

12 emplacements de stationnement dont 1 accessible aux personnes à mobilité réduite seront prévus.

Sécurité :

L'ensemble du terrain, propriété du Conseil Général, sera clôturé au moyen de grilles rigides infranchissables. Un portail métallique coulissant condamnera l'accès.

Les services techniques de la Direction des Routes Départementales et du Patrimoine Paysager assureront la maîtrise d'œuvre des travaux se rapportant aux espaces extérieurs. Les plans du projet d'aménagement seront établis à partir de l'esquisse d'implantation définie par le concepteur du bâtiment.

**4. EXIGENCES GENERALES BÂTIMENT**

4.1 Surfaces globales du programme

Les surfaces sont exprimées en surfaces utiles, c'est à dire les surfaces nécessaires à l'exercice des activités :

Total des surfaces à créer :

- Garage	300 m <sup>2</sup>
- Atelier - magasin - locaux techniques	65 m <sup>2</sup>
- Bureaux locaux communs :	103 m <sup>2</sup>
<b>Soit un total de</b>	<b>468 m<sup>2</sup></b>

Les surfaces utiles ainsi que les surfaces hors œuvre nettes (S.H.O.N.) seront détaillées et figureront dans un tableau récapitulatif à joindre à la notice de présentation du projet.

4.2 Surfaces détaillées du programme

8 agents

Désignation des locaux	Surfaces	Activités et contraintes	Besoins spécifiques
Garage	300 m <sup>2</sup>	Abri des véhicules et stockage des matériels d'entretien routier	4 travées dont une traversante Trame de 5 m x 15 m mini Hauteur libre 4m60 mini pour 1 travée
Magasin	40 m <sup>2</sup>	Stockage outillage	
atelier	15 m <sup>2</sup>	m2 entretien équipement mécanique et véhicules	à proximité d'une travée du garage disposant

			d'une fosse pour vidange et du magasin
local produit dangereux	10 m <sup>2</sup>	stockage carburants, lubrifiants et produits chimiques. Local isolé et coupe-feu	Gérer les risques et ventiler
bureau de chef d'équipe	9 m <sup>2</sup>	encadrement des équipes	étagères pour classement des dossiers, un poste de travail (ordinateur + imprimante)
bureau pour les agents	10 m <sup>2</sup>	Tâches administratives	2 postes de travail
Repas - réunions	30 m <sup>2</sup>	Accueil des équipes pour repas, réunions techniques	Coin kitchenette, préparation et réchauffage des plats
Vestiaires - douches	18 m <sup>2</sup>	Locaux indépendants	un local par sexe, casier individuel
Sanitaires	8 m <sup>2</sup>	Locaux indépendants	un local par sexe
Chaufferie	8 m <sup>2</sup>	Suivant énergie retenue	
dégagement	20 m <sup>2</sup>	Entrée du personnel, accès au garage	Distribution des locaux administratifs

#### 4.3 Organigramme du Centre d'exploitation

Effectif : 10 agents dont le chef de secteur

#### 4.4 Description des locaux

##### 4.4.1 Garage véhicules et matériels

Les surfaces sont exprimées en surfaces utiles, c'est à dire les surfaces nécessaires à l'exercice des activités.

Le garage permettra le stationnement des véhicules et équipements adaptables, des engins de travaux (véhicules équipés en saison hivernale en particulier), de leurs accessoires et garantira leur disponibilité en toutes saisons.

- Camion VH : 11.00 x 3.50
- Camion 7.5t ou fourgons : 7.00 x 2.50
- Tracteur chargeur : 8.00 x 2.50
- Tracteur épareuse : 7.00 x 3.20
- Porteur : 6.50 x 2.50
- Véhicule léger berline ou utilitaire : 4.50 x 1.80

Les valeurs données sont des valeurs maximales arrondies aux valeurs supérieures.

Il va de soi qu'il convient de prévoir les espacements nécessaires suffisamment dimensionnés entre les différents matériels stationnés afin de permettre les manœuvres et la circulation des agents en toute sécurité.

La hauteur maximale à ce jour des matériels est de 3.50 m (camion vh et porteur), un minimum de passage de 4.00 m au portail est indispensable afin de palier à toute évolution ou besoin d'intervention particulier.

- 4 travées permettront de garer les véhicules suivants :

- un tracteur avec épareuse
  - un véhicule léger affecté aux fauchages
  - un véhicule léger pour le chef d'équipe
  - un fourgon de 3,5 T
  - un tracteur chargeur
  - un camion de 7,5 T (hauteur 4m60 avec équipement saleuse)
  - une saleuse trémie déposée sur socle fixe hors période hivernale (15/03 au 15/11)
- 2 véhicules par travées.

Le garage permettra en outre le stationnement des équipements suivants :

- Remorque machine à peindre
- Remorque à panneaux
- Bétonnière
- Pulvérisateur "dosatron"
- Cuve à eau
- Une tondeuse autoportée
- Une turbotondeuse (élément de tonte de tracteur).

Ces matériels doivent être placés à proximité de la travée traversante (1 travée avec une porte à chaque extrémité) afin de pouvoir équiper les véhicules de façon pratique (longueur de l'attelage 13 m).

La travée située à proximité de l'atelier, sera équipée d'une fosse de vidange, elle sera également affectée au rangement du petit matériel.

- hauteur d'ouverture minimum nécessaire 4m60 (hauteur de la trémie de salage 3m90)
- largeur des portes supérieure à 3m50, portes sectionnelles avec hublots asservies électriquement.
- la charpente sera dimensionnée pour permettre la mise en place en n'importe quel point, d'un dispositif de levage de charge de type palan simple ou chariot de 7,5 T de capacité

Le bâtiment pourra permettre une extension par le rajout d'une travée supplémentaire.

*Spécifications particulières :*

- L'ouverture de la façade principale (4 portes) s'effectuera à l'Est ou au Sud à l'abri du froid et des vents dominants.
- Eclairage zénithal nécessaire
- Volume thermiquement isolé et ventilé
- Volume chauffé (maintien hors gel)
- Prévoir un nombre de prises de courant suffisant et judicieusement disposées.

#### 4.4.2 Magasin

Pièce de forme carrée avec une porte centrale d'accès au garage en position centrée, sans ouverture sur l'extérieur. Le magasin est destiné :



- Au stockage aux murs par accrochage des matériels de débroussaillage sur une longueur minimum de 5 m de mur.
- Au stockage sur rayonnages larges de matériels et outillages légers tels que tronçonneuses, élagueuses...
- Au stockage au sol de matériel mobile : machine à peinture, groupe électrogène, poste à souder, tondeuses autotractées, nettoyeur haute pression.

#### Spécifications particulières

- Porte d'entrée de largeur supérieure à 1 m, blindée, serrure de sécurité trois points pour éviter tout risque d'effraction.
- En fonction des risques à traiter, une ventilation naturelle ou ventilation forcée sera prévue.
- Pièce noire éclairage et P.C.

#### 4.4.3 Ateliers

Activité tournée vers la mécanique entretien des véhicules, vidange, graissage, à proximité de la fosse pour camions tracteurs et véhicules légers, et vers les petites réparations telles que soudures, meulages, ponçages...

Local isolée et chauffé (température mini 12° C)

Local bénéficiant d'un éclairage naturel avec ouvertures sécurisées pour interdire toute intrusion (éclairage naturel et artificiel adapté et de bon niveau, de manière à ne pas générer de zones d'ombre).

Large porte de communication avec le garage 2 m minimum, pouvant être occultée par un volet roulant métallique.

Local équipé d'une centrale de distribution d'air comprimé

Les équipements électriques suffisamment nombreux comporteront les sécurités et indices de protection réglementaires.

Local équipé d'un point d'eau, auge de nettoyage et lave-main alimenté en EC avec commande au genou

#### *Spécifications particulières*

- L'aire de lavage extérieure étant implantée à proximité de l'atelier, le nettoyeur haute pression sera installé sur une zone spécifique à l'intérieur du bâtiment ; des aménagements permettront le rangement des lances et flexibles sur l'extérieur.
- Pour la fosse technique implantée dans le garage, deux sorties sont prévues, conformément à la réglementation du travail. Cette fosse disposera d'un éclairage adapté et d'un dispositif pour ranger les outils.

#### 4.4.4 Local de stockage des produits dangereux

Destiné au rangement des matériaux inflammables, nocifs ou gélifs (gasoil, mélange 2T, produits phytosanitaires, peintures routières, huiles moteur, huiles hydrauliques, batteries...), ce local relativement réduit est à risques particuliers (pollution, explosion, inflammabilité, etc...). Les degrés d'isolement coupe-feu seront donc à respecter, ainsi que la mise en place d'un bac de rétention.

- Pas d'ouvertures sur l'extérieur : pièce carrée avec porte d'accès centrée.

- Destiné au stockage principalement, le local sera équipé en conséquence de rayonnages adaptés.

*Spécifications particulières :*

- Considéré comme local à risques il sera conçu et équipé selon la réglementation en vigueur
- En fonction des risques à traiter, une ventilation naturelle haute et basse ou une ventilation forcée sera prévue.

4.4.5 Bureaux

Un niveau de confort identique sera prévu pour chacun des bureaux. L'éclairage naturel y sera privilégié, avec possibilités de moduler la lumière et l'apport calorifique. Une orientation favorable des ouvertures permettra des conditions de travail correctes et homogènes, en particulier en informatique.

4.4.6 Repas - Réunions

Facilement accessible par l'ensemble du personnel du centre et par des équipes extérieures, la salle sera complétée par un espace kitchenette permettant le réchauffement et la conservation de repas (plan de travail, évier, frigo, micro-ondes, cuisinière électrique, cafetière). Orientée au calme, dotée d'une ventilation efficace et d'une acoustique particulièrement soignée (plafond acoustique), cette salle faisant office de réfectoire permettra l'accueil d'équipes extérieures et la tenue de réunions techniques (panneau d'affichage).

*Prescriptions particulières :*

- Il y aura lieu de privilégier l'éclairage naturel et les transparences sur les différents pôles et espaces extérieurs.
- Les baies pourront être occultées
- Emploi de matériaux résistants (aux sols, murs et plafonds) peu salissants et faciles d'entretien

4.4.7 Vestiaires des agents – local douche

Ces locaux doivent permettre aux agents de changer de vêtements en début et en fin de périodes de travail et de prendre une douche.

Dimensionnés pour environ 10 à 12 agents, l'espace sera partagé en 2 secteurs distincts "femmes" et hommes". La conception devra permettre un aménagement progressivement adaptable en fonction de l'arrivée d'un effectif "féminin".

L'emplacement des casiers individuels pour les vêtements civils sera séparé des casiers pour les vêtements de travail et des casiers pour les vêtements et protections de tronçonnage.

Un local comprenant deux cabines douches et deux lavabos individuels sera accessible depuis le vestiaire "hommes"

Un local comprenant une cabine douche et un lavabo sera accessible depuis le vestiaire "femmes"

Locaux chauffés et ventilés, bénéficiant de lumière naturelle.

Les sols et revêtements muraux seront faciles d'entretien.

*Prescriptions particulières :*

- Prévoir à l'extérieur un dispositif permettant la dépose et le nettoyage des bottes et vêtements très sales.
- Les revêtements de sol seront de type carrelage anti glissant.
- Les douches seront munies de siphon de sol inox encastré démontable par le dessus et formes de pente en carrelage antidérapant.
- Les lavabos seront munis de vasques individuelles avec robinetteries mitigeuses de qualité. Ce même type de robinetterie équipera les douches.
- L'éclairage sera assuré par des spots commandés par cellules détectrices de présence.

4.4.8 Sanitaires

- 2 locaux séparés :

- un wc accessible aux handicapés avec douche incluse dans le sol et un lave-main
- un wc avec un urinoir et un lave-main

- Locaux chauffés et ventilés.

- Les sols et revêtements muraux seront faciles d'entretien.

4.4.9 Chaufferie

La chaufferie sera à installer dans un local uniquement accessible de l'extérieur. Ses parois et plafonds devront présenter un degré coupe-feu réglementaire. Prévoir les conduits de fumées et sorties en toiture.

4.4.10 dégagements

- Entrée du bâtiment indépendante du garage et dégagement permettant la circulation du personnel entre les différents locaux (largeur minimum 1m40).

- Lieu de passage à protéger par de grands paillassons inclus dans le sol devant porte d'entrée et de garage.

- Matériaux de sol peu fragiles et d'entretien facile.

- Local chauffé et ventilé.

- Un éclairage extérieur de l'entrée du personnel sera prévu.

4.4.11 Stockage des panneaux routiers

Le stockage des panneaux routiers et du matériel lié à leur mise en œuvre sera prévu sur un mur aveugle, à l'extérieur du bâtiment (longueur de mur nécessaire : 25 ml). Ce stockage s'effectuera sur deux niveaux à l'abri du soleil et des intempéries, sous un auvent ou une avancée de toiture.

Les priorités sont la solidité et la durabilité des ouvrages.

Les solutions techniques destinées à limiter les charges de maintenance et d'exploitation sont à rechercher dès la phase de conception (fonctionnalité des espaces, accessibilité et pérennité des différents composants de l'ouvrage)

## 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU BÂTIMENT

### 5.1 Entretien - Durabilité

#### *Murs extérieurs :*

Les matériaux mis en œuvre seront efficacement protégés contre les dommages causés par l'humidité, afin de garantir une durabilité de leurs caractéristiques initiales.

Les ponts thermiques seront exclus. Les parois extérieures de la zone administration seront isolées thermiquement, avec comme référence de calculs, la dernière norme thermique en vigueur.

Les revêtements de façades auront une durabilité minimale de 10 ans sans entretien. Le relief des façades sera conçu de façon à éviter les salissures naturelles, favoriser l'autolavage et permettre l'entretien facile.

Les murs extérieurs et notamment leur paroi intérieure devront être conçus de manière à permettre la fixation durable des installations et équipements.

#### *Menuiseries extérieures :*

Les portes extérieures seront en profilés d'aciers thermolaqués

Les menuiseries protégeront efficacement le bâtiment contre la pluie, le vent et les risques d'effraction.

Les châssis extérieurs ne demanderont pas d'entretien. Les ouvrants seront de type oscillo-battants.

Tous les vitrages seront choisis pour leurs qualités photométriques et thermiques, en particulier vis à vis de la réglementation en vigueur.

Les baies facilement accessibles seront protégées par barreaudage, ou munies de volets roulants.

#### *Cloisonnements :*

Les matériaux choisis offriront une dureté et une résistance aux chocs compatibles avec les risques prévisibles selon la destination de chaque local. En conséquence, pour les ateliers magasins et locaux à fort trafic, les cloisons sèches à base de plâtre sans protection mécanique sont à exclure. Il y aura lieu de prévoir une protection de tous les angles saillants par des coiffes métalliques.

Dans les locaux humides, les éléments constructifs des murs ou cloisons exposés à l'eau seront rendus insensibles à l'humidité

Les éléments de cloisonnements devront assurer les degrés de protection et de résistance au feu imposés par la réglementation.

#### *Menuiseries intérieures :*

Toutes les portes intérieures seront dimensionnées pour autoriser un passage libre de 0,90 m minimum.

#### *Sols :*

Tous les sols devront répondre aux critères ci-après :

Adaptation à l'usage propre à chaque local,  
Bonne résistance à l'usure et au poinçonnement,  
Entretien facile

Glissance réduite

Tous types de finitions de surfaces visibles seront présentés au Maître d'ouvrage pour approbation.

## 5.2 Installations techniques

### *Eclairage des locaux :*

L'éclairage sera conçu pour obtenir les niveaux d'éclairagements suivants :

Locaux techniques, dégagements :.....	200 Lux
Réunion repas cuisine :.....	325 Lux
Bureaux :.....	400 Lux
Autres locaux :.....	250 Lux

### *Distribution électrique :*

D'une façon générale, les installations électriques devront respecter la norme NFC x 15-100.

Des tableaux divisionnaires groupant les protections seront placés l'un côté garage atelier, l'autre côté administration. Les protections seront assurées par des disjoncteurs différentiels sur chaque départ. Les protections générales des tableaux seront assurées par un disjoncteur différentiel retardé pour les départs normaux et pour les circuits privés informatiques.

### *Eclairage de sécurité :*

L'éclairage de sécurité sera réalisé par blocs autonomes conformément aux dispositions réglementaires.

### *Réseaux de communication :*

Les bureaux, la salle de réunion-repas, l'atelier, seront câblés. Il sera prévu, outre la mise en place des fourreaux, gaines et plinthes techniques nécessaires à cet effet, un câblage universel (Ethernet cat6) qui permettront :

- l'accès par tout utilisateur, à l'informatique et à la documentation interne selon ses besoins (application informatiques, intranet...)
- l'accès aux réseaux externes d'informatique et de documentation (Internet)
- l'accès au réseau téléphonique.

### *Alarme incendie :*

La détection incendie et les dispositifs d'alarme sont à installer conformément à la législation. Les alarmes sont centralisées dans le bureau du chef d'équipe.

### *Alarme anti-intrusion :*

Un système de détection intrusion sera prévu. Les dispositifs d'alerte seront des sirènes intérieures autoalimentées, des sirènes extérieures autoalimentées avec flashes et une commande de l'éclairage extérieur.

### *Chauffage :*

La chaufferie sera dimensionnée pour chauffer l'ensemble des locaux.

En fonction de la configuration, des circuits ou des réseaux indépendants seront prévus, avec possibilité de régler indépendamment les circuits par des robinets thermostatiques.

*Ventilation :*

La ventilation sera obligatoirement contrôlée (au moins extraction mécanique) et conforme à la réglementation en vigueur pour tous les locaux.

*Gestion de l'accès :*

Il sera prévu des fourreaux et le câblage en attente permettant l'interphone et la commande à distance d'une motorisation éventuelle du portail d'accès, reliés au bureau du chef d'équipe (dont fourreaux pour l'électricité).

*Réseaux divers :*

Les travaux à prévoir incluent la mise en place de tous les réseaux jusqu'à leur raccordement en domaine public.

*Eclairage extérieur :*

Eclairages sur les façades du centre d'exploitation vers la zone de stationnement et vers l'aire d'exercice.

Un éclairage extérieur de la partie stationnement de l'aire de service et des abords sera prévu. La commande générale de l'éclairage extérieur sera centralisée sur horloge et sur contacteur crépusculaire.

6. ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

6.1 Evaluation du coût des travaux bâtiment

Désignation des locaux	Surfaces	Ratio €/m <sup>2</sup>	Total HT
Locaux techniques	365 m <sup>2</sup>	700 €	255.500 €
Bureaux	103 m <sup>2</sup>	1.100 €	113.300 €
<b>Total surfaces</b>	<b>468 m<sup>2</sup></b>	<b>Total Travaux HT</b>	<b>368.800 €</b>

6.2 Déroulement de l'opération

Déroulement de l'opération	Délais	Calendrier
De la date d'envoi du programme aux candidats à la désignation de l'architecte par la Commission Permanente	2 mois	
Notification du marché de maîtrise d'œuvre	1 mois	
Remise du dossier de consultation des entreprises	6 mois	
Du lancement de l'appel d'offres au choix des entreprises par la C.A.O	3 mois	
Notification des marchés de travaux	1 mois	
Phase préparatoire du chantier	1 mois	
Phase chantier	9 mois	
Réception des travaux	1 mois	
<b>Délai global</b>	<b>24 mois</b>	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.5 du 30 mai 2016

Opérations de parrainages.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 188 850,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140866 1	: 4 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 91 200,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-84 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574, les subventions d'un montant total de 4.800 €, imputé au titre des opérations de parrainages, réparties comme suit :

- Club Questions pour un champion de Périgueux  
*Création d'une section « jeunes »* 500 €
- Vivre ensemble à Mauzens Miremont  
*Aide exceptionnelle au fonctionnement 2016 pour projet de valorisation du patrimoine local* 1.000 €
- Fédération Départementale des Maisons Familiales et Rurales Dordogne  
*Aide exceptionnelle au fonctionnement 2016 (colloque départemental sur la Solidarité)* 800 €



---

- Festi'Map (Périgueux) <i>Festival de musiques actuelles de Périgueux, 6<sup>ème</sup> édition, skate park de Périgueux, 20 août 2016</i>	1.000 €
- Amicale Laïque de Marcillac Saint Quentin <i>10<sup>ème</sup> édition de la fête gauloise 24 et 25 juin 2016</i>	500 €
- Les Grands Z'Enfants (Bassillac) <i>Génération Toys, 3<sup>ème</sup> salon du jeu et du jouet, 4 et 5 juin 2016, Bassillac</i>	500 €
- Société des Courses d'Issigeac <i>Grand Prix du Conseil départemental de la Dordogne de courses hippiques, 15 mai 2016</i>	500 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.6 du 30 mai 2016

—  
Ratios d'avancement de grade de catégorie A au titre de l'année 2016.  
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II.15 du 31 mars 2016.  
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de modifier comme suit, deux ratios d'avancement de grade de catégorie A au titre de l'année 2016, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Filière	Avancement de grade	Nombre d'agents ayant vocation	Anciens ratios	Nouveaux ratios
Filière technique	Ingénieur en Chef de Classe Exceptionnelle	6	16,67 % (1 agent promouvable)	33,34 % (2 agents promouvables)
	Ingénieur en Chef de Classe Normale	7	14,29 % (1 agent promouvable)	0

MODIFIE en conséquence sa délibération n° 16.CP.II.15 du 31 mars 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.7 du 30 mai 2016

Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées.  
Représentation du Conseil départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESIGNE comme suit les quatre représentants pour siéger à la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées :

- M. Jeannik NADAL, Vice-président chargé des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics et rapporteur du Budget,
- M. Stéphane DOBBELS, Président de la 1ère Commission : Finances, Administration générale, Patrimoine et Aide aux communes,
- M. Pascal BOURDEAU, Vice-président chargé de la Transition écologique, de la Mobilité et du Développement durable,
- M Pascal PROTANO, membre de la 5<sup>ème</sup> Commission : Infrastructures, Transports, Logement et Développement numérique.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.8 du 30 mai 2016

Commission Locale de l'Eau (CLE) Vézère-Corrèze.  
Représentation du Conseil départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESIGNE pour siéger à la Commission Locale de l'Eau (CLE) Vézère-Corrèze :

- M. Michel LAJUGIE, titulaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.9 du 30 mai 2016

Convention d'utilisation des cuisines du Collège Leroi-Gourhan du Bugue  
par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) Félix Lobligeois du Bugue.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Commune du Bugue, le Collège Leroi Gourhan du Bugue, le Département de la Dordogne et l'EHPAD Félix Lobligeois du Bugue pour l'utilisation des cuisines du collège durant les travaux de la cuisine de l'EHPAD du 11 juillet au 26 août 2016 inclus.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IV.9 du 30 mai 2016.

CONVENTION PASSEE ENTRE LA COMMUNE DU BUGUE, LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,  
L'EHPAD FELIX LOBLIGEIS DU BUGUE ET LE COLLEGE LEROI GOURHAN DU BUGUE  
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 24 et 25 DE LA LOI DU 8 JUILLET 2013

\*\*\*\*\*

△△ △△

Entre les soussignés :

D'UNE PART,

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. en date du 30 mai 2016,

ET

Le Collège Leroi Gourhan du Bugue, représenté par son Principal, M. Pascal BOUZIN, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° en date du , d'autre part,

La Commune du Bugue, représentée par son Maire, M. Jean MONTORIOL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° en date du , d'autre part,

L'Organisateur, M. Kamel BOUCETTA agissant au nom de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Bugue, d'autre part.

*Il a été convenu ce qui suit :*

L'EHPAD du Bugue utilisera la cuisine du collège dans les conditions ci-après :

- 1.- Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'Utilisateur qui devra les restituer en l'état : cuisine, parking, vestiaires et sanitaires des cuisines ;
- 2.- Les périodes d'utilisation sont les suivantes : du 11 juillet au 26 août 2016 inclus.
- 3.- Le nombre de personnes travaillant simultanément dans les cuisines du collège s'élève à 9 maximum ;
- 4.- L'EHPAD pourra disposer des 3 chambres froides positives et de la chambre négative;
- 5.- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect des normes HACCP ; l'utilisation des produits d'entretien du plan de nettoyage en vigueur dans les cuisines du collège est obligatoire et sera à la charge de l'EHPAD.
- 6.- La préparation des repas par les personnels de l'EHPAD se fera sous leur entière responsabilité.

7.- L'EHPAD s'engage à prévenir le SYGED (Syndicat de Gestion des Déchets) pour l'évacuation des déchets.

#### TITRE 1.- DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1.- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages aux biens et aux personnes pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, ainsi que des dommages occasionnés aux personnes destinataires des repas confectionnés par les personnels de l'EHPAD ; cette police portant le n° 2307903460601R77 a été souscrite auprès de GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST – 5, avenue Raymond Manaud – 33522 BRUGES Cedex. L'Utilisateur s'engage à prendre en charge les franchises imposées par cette assurance ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, les services vétérinaires et chargés des questions sanitaires et sociales au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec la gestionnaire, le technicien du Conseil départemental et le cuisinier à une visite de l'Etablissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec les mêmes personnes l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction du feu et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2.- Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'EHPAD s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des personnels travaillant en cuisine ;
- à faire respecter les règles de sécurité par ces personnels.

#### TITRE 2.- DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Utilisateur s'engage :

- à verser au Collège une contribution financière correspondant à l'utilisation du matériel, des fluides (chauffage, électricité, gaz, eau). Un relevé des compteurs sera effectué à la remise des clés ;
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ;
- à réparer et indemniser le Département ou l'Etablissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel.

#### TITRE 3.- EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1°) par la Commune, le Département ou le Collège à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'Utilisateur ;

2°) par l'EHPAD pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Maire, au Président du Conseil départemental de la Dordogne et au Principal du collège, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'Utilisateur s'engage à dédommager l'Etablissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3°) à tout moment par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Le Principal du collège,

Le Maire,

Le Président  
du Conseil départemental,

Le Directeur de l'EHPAD,

PJ : Liste des personnels et entreprises à contacter en cas de problème et liste des produits d'entretien à utiliser.

Listes des personnels et entreprises à contacter en cas de problème :

Yannick Rumbao Technicien Conseil Départemental : 06 89 84 28 20 / 05 53 02 20 20

Pascal Bouzin Chef d'établissement : 06 80 95 32 14

Froid Cuisine 24 (tout le matériel) : 05 53 06 20 50

Cofely (eau chaude, chauffage) : 0811 20 20 53

OTIS (ascenseur, monte- charge) : 0800 24 24 07

Liste des produits :

Four : Froid cuisine 24 Tablettes nettoyage réf. 56 00 210

Tablettes entretien réf. 56 00 562

Plonge : Hycodis Pulsar manuwash antibactérien réf. 713196

Machine plonge : Hycodis Blue line lavage chloré réf. 620195

Blue line rinçage réf.

Vaisselle : Hycodis Renova perform Réf. 712854

Cuisine : Hycodis Actisene C300 dégraissant désinfectant réf. 713209

Mousse antibactérienne TFX GOJO réf. 5388-02-EEU00

Lafage Obysid 2012 Réf. 13105

Détarcap Réf. 12406

Eurofour Réf. 201616



Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.10 du 30 mai 2016

Aide à l'acquisition d'équipements Internet en haut débit par satellite.  
3ème répartition.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 910 / 023 / 20421.23 / 0 / 2016 / AACO	
Autorisation de programme votée	: 30 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 CP 12172 1	: 1 572,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 26 312,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-13 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 910, article fonctionnel 023, nature 20421.23, une autorisation de programme d'un montant global de 1.572 € au titre de l'aide à l'acquisition d'équipements Internet haut débit par satellite.

ALLOUE les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Adresse	Subvention
Mme Charlotte BAILLY	« Cabans » 24260 – CAMPAGNE	124 €
M. Olivier CARREAU Mme Séverine CARREAU	Les Marguis 24330 – BLIS ET BORN	200 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

M. Julien CLEVE	Gammareix Ouest 24140 – BELEYMAS	124 €
M. Philippe DAUTAIS	Sainte Croix 24240 – MONESTIER	200 €
M. Patrice DURAND	245, Chemin des Nauzes 24130 – SAINT PIERRE D'EYRAUD	200 €
Mme Claire HEBERT	Lieu-dit Mirand 24410 – SAINT ANTOINE DE CUMOND	124 €
Mme Sophie HEURTIER	Pech Grand-Paleyrac 24480 – LE BUISSON DE CADOUIN	200 €
M. Michael KAY	Tailladet 24440 – SAINTE CROIX	200 €
M. Christian LECUYER	Lieu-dit La Lidoire 24610 – CARSAC DE GURSON	200 €
	TOTAL	1.572 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.11 du 30 mai 2016

Acte d'engagement pour l'utilisation de FILOCOM (Fichier des Logements par COMMune)  
dans le cadre d'un Observatoire de l'habitat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de l'acte d'engagement ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET  
DE L'ÉNERGIE

**ACTE D'ENGAGEMENT POUR L'UTILISATION DE FILOCOM  
DANS LE CADRE D'UN OBSERVATOIRE DE L'HABITAT**

**OBJET DU CONTRAT :**

Utilisation par : .....  
.....  
.....<sup>1</sup> ;  
de données Filocom dans le cadre de l'observatoire de l'habitat : .....  
.....  
.....<sup>2</sup> ;  
données fournies par : .....  
.....<sup>3</sup>

**PRÉAMBULE SUR LA SOURCE FILOCOM**

FILOCOM (Fichier des Logements par COMMune) est construit par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour les besoins du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE). Il est constitué par le regroupement des fichiers relatifs à la taxe d'habitation, au foncier (propriétés bâties), aux propriétaires et à l'impôt sur le revenu. Au termes d'un arrêté du 11/7/94 et d'une convention DAEI/DGI de 1996, il a pour finalités exclusives :

- l'aide à la définition des politiques locales de l'habitat ;
- l'aide à la programmation du logement social ;
- l'aide à l'observation et à la mise en oeuvre des politiques locales de l'habitat ;
- l'évaluation des politiques publiques.

**RESPONSABILITES DU DEMANDEUR :**

Le signataire du présent acte d'engagement certifie être (co) maître d'ouvrage de l'observatoire pour lequel des données sont demandées, c'est-à-dire être responsable des objectifs de l'observatoire, de son organisation et de la diffusion des données - et plus généralement de l'information - au sein de l'observatoire et en dehors de celui-ci, notamment des publications.

**FINALITÉ DES TRAITEMENTS :**

Conformément aux conditions d'utilisation du fichier FILOCOM, le (co) maître d'ouvrage de l'observatoire signataire certifie que l'observatoire a pour objectif la mise en œuvre ou l'évaluation d'une politique locale de l'habitat. En outre, il s'engage à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel ou entreprises sous-traitantes :

- utiliser les données communiquées exclusivement pour constituer une sélection d'indicateurs (sélection de données, de taux, d'évolutions calculées, ..) permettant une compréhension dynamique des besoins en logement ou l'évaluation d'une politique de l'habitat ;

<sup>1</sup> Raison sociale et nom du signataire

<sup>2</sup> Nom de l'observatoire de l'habitat (le cas échéant)

<sup>3</sup> Nom de la personne à qui les données sont demandées (si connu) et organisme fournisseur (DRE(AL), CETE NP)

- ne pas communiquer ou céder les données « brutes » mises à disposition, c'est-à-dire celles ayant servi à constituer les indicateurs, à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes publiques ou privées, physiques ou morales. Cette interdiction s'applique également aux autres membres de l'observatoire. Seule la sélection d'indicateurs, c'est-à-dire l'information retravaillée pour les besoins de l'observation, peut être communiquée à des tiers, notamment aux autres membres de l'observatoire. Cette diffusion, rendue nécessaire pour les échanges entre acteurs du logement et pour la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat, ne peut se faire que sous la forme d'une note ou d'une publication commentée, à l'image d'un porter-à-connaissance de PLH, d'un rapport d'étude ou d'une publication intégrant des cartes. De même, est exclue la rediffusion de tableaux qui, de par leur taille, sont assimilables à un fichier de données. Le statisticien régional est compétent pour cette appréciation. En dernier ressort, le SOeS du MEDDE est compétent pour toutes les questions liées à la diffusion et l'utilisation de données Filocom dans les observatoires.
- si le traitement des données communiquées est sous-traité à un prestataire, faire signer à ce dernier l'acte d'engagement officiel prévus pour les bureaux d'études ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat, notamment à des fins commerciales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques mis à disposition.

#### MENTION DES SOURCES

Les indicateurs et cartes réalisés à partir des données fournies de la source Filocom porteront la mention : « *FILOCOM 2013, MEDDE d'après DGFIP* »

#### DESTINATAIRES DU PRESENT ACTE D'ENGAGEMENT

L'original du présent acte d'engagement doit être adressé :

- au CGDD-SOeS, à l'attention de M. Etienne KOUEVI, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex, ET une copie à M. Frédéric CARDON du CEREMA - Direction territoriale Nord-Picardie, 2 rue de Bruxelles CS 20275, 59019 Lille Cedex, s'il s'agit d'une exploitation spécifique réalisée par le CEREMA à partir du fichier détail ;
- OU au statisticien régional ou au chargé d'études en DRE(AL), ou en DDT pour les autres demandes (données issues de géokit) avec copie à Etienne KOUEVI

A ....., le .....  
Nom et fonction du signataire, représentant le (co) maître d'ouvrage de l'observatoire:

.....  
.....

*En signant, j'ai bien pris note de l'intégralité des conditions d'utilisation des données issues du FILOCOM qui me seront livrées. Je m'engage à respecter ces conditions d'utilisation scrupuleusement et, le cas échéant, à les faire respecter par l'ensemble de mon personnel.*

Signature

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.12 du 30 mai 2016

—  
Ventes de matériel informatique aux anciens élus départementaux.  
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE les ventes de matériel informatique aux anciens élus départementaux telles que définies ci-après :

Monsieur Francis DUTARD

➔ Ordinateur portable COMPAQ NX8220

N° de série : CNU5430C27

N° inventaire : 03949

Pour un prix de 200 €

Monsieur Jean-Michel LAMASSIAUDE

➔ Ordinateur portable PROBOOK 4520s

N° de série : 2CE1011581

N° inventaire : 11-1084

Pour un prix de 200 €

TOTAL GENERAL : 400 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.13 du 30 mai 2016

—  
Vente de matériel de téléphonie mobile à un ancien agent départemental.  
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE la vente d'un matériel de téléphonie mobile à un agent départemental désigné ci-dessous :

➤ Monsieur Christian VALLADE

1 smartphone IPHONE 5C

Numéro de série : 358543052175483

Pour un prix de 30 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.14 du 30 mai 2016

Convention de prêt d'équipements individuels mobiles aux élèves  
du Collège Leroi Gourhan du Bugue.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de prêt d'équipements individuels mobiles aux élèves du Collège du Bugue, à intervenir avec le Département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



## **Convention de mise à disposition d'équipements individuels mobiles dans le cadre des collèges préfigurateurs**

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, d'une part

Et :

M., Mme ou Melle....., professeur ou élève de ..... au Collège Leroi-Gourhan du Bugue, ci-après dénommé « le bénéficiaire », représenté par M. ou Mme....., en qualité de ....., d'autre part.

### **Préambule,**

Le Département de la Dordogne a souhaité s'impliquer dans l'appel à projet national du programme de préfiguration de la généralisation du numérique au collège pour 2015. Le Collège du Bugue a, dans ce cadre, pu bénéficier de l'attribution d'Equipements Individuels Mobiles à destination des élèves et des professeurs.

**Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention :**

La présente convention définit les conditions de prêt des tablettes aux élèves et aux professeurs :

- Périmètre d'utilisation ;
- Détention ;
- Responsabilités des signataires ;
- Rôles des entités (Collège - Département).

Les conditions de prêt sont définies par le présent document, intitulé « **convention de mise à disposition** ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités, et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve. La signature du ou **des responsables légaux** de l'élève collégien, en plus de celle de l'élève est obligatoire et conditionne la mise à disposition du matériel.

## Article 2 : Conditions d'attribution - Durée

Sont éligibles les collégiens inscrits et présents dans un collège mettant en œuvre l'opération collèges préfigurateurs. Pour l'année scolaire 2015-2016, le matériel mis à disposition est une tablette numérique.

La durée de mise à disposition, sous forme de prêt, est valable la durée de la scolarité, sous réserve que le bénéficiaire soit toujours dans l'établissement. (Durée du cycle 4 : 5<sup>ème</sup> 4<sup>ème</sup> 3<sup>ème</sup>)

## Article 3 : Mise à disposition

Les tablettes sont mises à disposition en début d'année ou en cours d'année, en fonction du démarrage du projet.

La mise à disposition est formalisée comme suit :

- Validation auprès du Chef d'établissement ;
- Fourniture d'une tablette avec housse et documentation (charte) ;
- Signature de la présente convention par le bénéficiaire et son ou ses représentants légaux pour les collégiens et d'un bon de mise à disposition (annexe) ;
- Formation par les professeurs.

Le ou les responsables légaux peuvent refuser (par courrier au Département et au Chef d'établissement) la dotation individuelle du collégien. Le collégien sera alors doté dans son établissement de rattachement afin de bénéficier de la mise en œuvre des usages. En cas de désaccord entre les responsables légaux, une discussion sera engagée par le chef d'établissement et le CD24 afin de trouver une solution privilégiant au mieux les intérêts du collégien.

## Article 4 : Restitution

La restitution se fait à l'issue du cycle 4, en fin de 3<sup>ème</sup> ou, dès que le bénéficiaire quitte le collège :

- Restitution de la tablette.
- État des lieux.
- Signature d'un bon de restitution (annexe).
- Le **départ anticipé du collège (quelle qu'en soit la raison**, engage le ou les responsables légaux de l'élève collégien à signaler cette situation auprès du Chef d'établissement, du Service des collèges du Conseil Départemental et à **restituer** immédiatement l'ensemble du matériel).

## Article 5 : Conditions d'utilisation :

Dans le cadre des collèges préfigurateurs, **le matériel** mis à disposition **n'est pas la propriété du collégien** ou de ses responsables légaux. Il est **la propriété du Conseil Départemental de la Dordogne**, la présente convention nominative de mise à disposition constituant la preuve de détention du matériel.

Le bénéficiaire peut, en fonction de la nature du projet, sortir la tablette de l'établissement. Cette condition sera précisée dans le bon de mise à disposition.

La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location, du matériel mis à disposition sont strictement interdits. **L'usage du matériel est réservé à l'élève collégien** dont l'identité figure sur la présente convention.

Ce matériel étant destiné prioritairement aux usages pédagogiques, **le collège de rattachement dispose de la pleine autorité** lorsque le matériel est dans l'établissement ou dans le cadre d'un déplacement organisé par l'établissement, et de la capacité à **prendre des mesures disciplinaires** si le comportement du collégien le nécessite. **Le règlement intérieur** de l'établissement et ses annexes **s'appliquent** pleinement dans le cadre de la présente convention. **Les mesures disciplinaires font l'objet d'une communication à la famille et au Conseil Départemental de la Dordogne.**

#### **Article 6 : Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à respecter constamment les préconisations d'utilisation. Ce matériel est placé sous la responsabilité et l'autorité du ou des responsables légaux.

- Il s'engage à protéger le matériel avec sa housse. Le collégien veillera à ce que la **batterie soit chargée avant de se rendre au collège** (le chargement de la batterie est conseillé dans un lieu autre que la chambre).
- **Les casses, vols, pertes du chargeur et du ou des câbles ne sont pas pris en charge.**
- Il appartient aux responsables légaux de **contacter leur assurance** afin de s'informer du niveau de **couverture du matériel** mis à disposition. Il leur appartient également de **décider ou non d'assurer** le matériel mis à disposition. (Responsabilité Civile)
- En cas de vol ou de détournement, **une plainte devra être déposée auprès des services de Police ou de Gendarmerie**. En cas de perte, vous devrez déposer une main courante auprès des mêmes services.
- L'utilisation pédagogique de ce matériel ne nécessite aucune inscription aux **réseaux sociaux** qui sont interdits aux moins de 13 ans. L'utilisation de ces services est **placée sous l'autorité des responsables légaux**. L'élève s'engage à demander l'autorisation à ses responsables légaux avant toute inscription. L'autorisation imprimée dans ce livret sera complétée et signée (pour chaque compte ouvert). La CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) constate **une augmentation des cas de «lynchage» sur internet**. Ce type de comportement, outre les risques de poursuites, entraînera immédiatement **l'exclusion de l'élève du dispositif collèges préfigurateurs**. Dans ce cas, son **matériel sera consigné dans l'établissement**.
- Il est **interdit de modifier et de renseigner des références de cartes bancaires**.
- La disponibilité d'une **connexion internet au domicile** du collégien n'est **pas obligatoire**. Si le ou les responsables légaux disposent d'une connexion internet au domicile, il relève de leur responsabilité d'autoriser ou non la connexion du matériel du collégien.
- **Contenus stockés dans le matériel** : il est **interdit** d'enregistrer, même de façon temporaire, tout **contenu illicite** ou pour lequel le collégien ne détient pas les droits. La législation sur le téléchargement étant en constante évolution, il est recommandé de s'informer régulièrement. **Le droit à l'image doit être respecté**, il est interdit d'utiliser ou diffuser des photos, vidéos, sons, sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces médias.
- Tout problème doit être immédiatement signalé auprès de l'établissement qui informera la plate-forme technique. Lors de chaque prise en charge, un contrôle complet est effectué. Tout manquement à la présente convention sera signalé par courrier aux responsables légaux et si nécessaire à l'établissement.

### **Article 7 : Maintenance – Configuration**

La **maintenance et la configuration des matériels** sont de la responsabilité des entités compétentes : Fournisseur, Rectorat, Conseil départemental de la Dordogne. Aucune intervention par d'autres tiers n'est autorisée sur le matériel.

Il est **interdit de remplacer le système d'exploitation**, de procéder au «jailbreaking» (débridage) de la tablette. Ces opérations entraînant l'**annulation de la garantie** par le fabricant, le CD24 demandera dans ce cas le **remboursement** du matériel.

L'élève collégien s'engage également à ne pas modifier la configuration initiale. **L'utilisation de ces matériels est à usage pédagogique**, toutefois l'utilisation à titre personnel est tolérée dans la mesure où il n'altère pas le fonctionnement de l'équipement pour son usage pédagogique. L'élève collégien peut stocker ses données personnelles, mais la priorité est donnée aux contenus pédagogiques.

La prise en charge des pannes et de la maintenance sont acquises pour la durée de la mise à disposition. **Dans le cas d'un sinistre, le remplacement du matériel n'est pas un droit acquis et relève de l'examen de chaque situation.** Il pourra être fait appel à la **responsabilité financière des responsables légaux en cas de manquement grave ou de sinistres répétés.**

### **Article 8 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux,

Le Département,

Le Bénéficiaire,

Le représentant légal,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.15 du 30 mai 2016

Rapport annuel d'exécution des Délégations de Service Public pour l'année 2014.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU la délibération du Conseil général n° 11-232 du 11 mars 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND acte de l'exécution des Délégations de Service Public pour l'année 2014 suivantes, conformément aux annexes jointes :

- Délégation de service public de gestion et d'exploitation des sites touristiques départementaux avec la SEMITOUR PERIGORD ;
- Délégation de service public du réseau TRANSPERIGORD ;
- Délégation de service publicité téléassistance départementale à l'Association CASSIOPEA ;
- Exploitation de la chaufferie bois et du réseau de chaleur sur la Commune de Saint-Astier ;
- Délégation de service public de compensation hydraulique de l'irrigation par concession, construction et exploitation de deux réserves de substitution depuis le Bandiat.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexes à la délibération n° 16.CP.IV.15 du 30 mai 2016.

**Rapport d'activité 2014 des contrats de délégation de services publics  
intervenus avec la SEMITOUR PERIGORD – AFFERMAGE et CONCESSION**

SEMITOUR PERIGORD  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC  
Bilan d'activité et bilan financier 2014  
Contrats d'affermage et Contrat de concession

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Affermage

30 janvier 2012 pour les sites culturels de BIRON, BOURDEILLES et CADOUIN (Lot 1),  
9 mai 2011 pour le Parc animalier du THOT (Lot 2),

Chiffre d'affaires enregistré site/site en 2014

LOT 1 :

BIRON : 269.832 € contre 256.509 € en 2013, soit globalement une hausse de + 5,2 %,

dont : boutique/librairie : 11.298 € contre 12.491 € en 2013

dont : billetterie : 258.534 € contre 244.018 € en 2013

BOURDEILLES : 229.891 € contre 212.552 € en 2013, soit une hausse de + 8,1 %,

dont : boutique/librairie : 31.820 € contre 28.428 € en 2013

dont : billetterie : 198.071 € contre 184.124 € en 2013

CADOUIN : 231.976 € contre 250.722 € en 2013, soit une baisse de - 7,5 %,

dont : boutique/librairie : 30.297 € contre 30.790 € en 2013

dont : billetterie : 201.679 € contre 219.932 € en 2013

LOT 2 :

Le THOT : 423.805 € contre 313.464 € en 2013, soit une hausse de + 35,2 %.

dont : boutique/librairie : 87.165 € contre 65.629 € en 2013

dont : billetterie : 336.640 € contre 247.835 € en 2013

Le Chiffre d'Affaires (CA) global des sites est de 1.155.504 € (1.033.247 € en 2013) réparti entre la vente de marchandises pour 160.580 € (137.338 € en 2013) et la production vendue 994.924 (895.909 € en 2013).

Pour ce qui concerne les boutiques/librairies : la plupart des sites à part BIRON et CADOUIN ont vu le panier moyen par acheteur augmenter en 2014. Pour le site de BIRON, l'espace consacré à la boutique étant très réduit, le Département en lien avec l'Agence Technique Départementale, travaille sur un projet d'aménagement d'un espace boutique/librairie qui se situerait dans les anciennes écuries. Les études techniques seront engagées en 2015.

Redevances :

Lot 1 : la redevance correspond à la moitié du résultat analytique hors éléments exceptionnels et après répartition des charges de structure, soit 57.825,50 € HT pour 2014 (69.390,60 € TTC).

Lot 2 : la redevance fixée à 3 % du chiffre d'affaires, soit 12.714,00 € HT pour l'année 2014 (15.256,80 € TTC).

Fréquentation :

Bien que seuls les sites de BOURDEILLES et du THOT, affichent une hausse de fréquentation, le nombre global de visiteurs est en augmentation, à savoir : 176.932 pour 2014 contre 159.991 en 2013, soit 16.941 visiteurs de plus, tous sites confondus.

La progression du THOT est incontestablement due à la nouvelle animation du « miroir temporel ».

BIRON affiche une baisse due à la fin du partenariat avec le Comité des Fête de Biron qui, chaque année, achetait 1000 entrées.

Pour CADOUIN il semblerait que les retombées consécutives à la présentation du Cloître dans l'émission « Des Racines & des Ailes », s'estompent.

Investissements réalisés en 2014 :

Les investissements réalisés par le délégataire sur l'ensemble des sites culturels à billetterie (lot 1) et le Parc animalier du THOT (lot 2) s'élèvent à 486.808,54 € HT, décomposés comme suit : Biron : 15.828,66 € - Bourdeilles : 2.288,20 € - Cadouin : 1.155,86 € et Le Thot : 467.535,82 €.

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**  
**Lot 1 : Affermage – Lot 2 : Concession**

Lot 1 – Affermage : 28 mars 2014 pour les sites touristiques et sportifs de LAPEYRE, MAILLOL, SAINT-ESTEPHE, ROUFFIAC et LA JEMAYE

Chiffre d'affaires enregistré site/site en 2014 :

Sites	C.A HT	3% X 9/12	TVA 20 %	Montant redevance TTC
LAPEYRE	33.020,42 €	742,96 €	148,59 €	891,55 €
MAILLOL	12.786,39 €	287,69 €	57,53 €	345,23 €
SAINT ESTEPHE	57.298,46 €	1.289,22 €	257,84 €	1.547,06 €
ROUFFIAC	595.665,01 €	13.402,46 €	2.680,95 €	16.082,95 €
LA JEMAYE	14.760,42 €	332,11 €	66,42 €	398,53 €
TOTAL	713.530,70 €	16.054,44 €	3.210,88 €	19.265,31 €

Redevance :

Le montant de la redevance est fixé à 3 % du chiffre d'affaires. Pour la première année, le contrat démarrant au 1<sup>er</sup> avril, le calcul s'effectue au prorata des 9/12<sup>ème</sup>, soit 19.265,31 € TTC pour 2014 décomposé ainsi :

Investissements réalisés en 2014 sur les sites touristiques et sportifs :

Les investissements réalisés par le délégataire sur l'ensemble des sites touristiques et sportifs affermés (lot 1) s'élèvent à 47.817,07 € HT, décomposés comme suit : Mailliol : 22.036,42 € - Rouffiac : 25.780,65 €



Chiffre d'affaires enregistré en 2014

Evolution du chiffre d'affaires

	2014	2013	Evolution %2014/2013	2012	2011	Evolution % 2012/2011
CAMPING TREMOLAT	215.654 €	164.253 €	+ 31,29 %	151.314 €	123.968 €	+ 22,06

Le site de Trémolat a bénéficié de l'investissement de 10 nouveaux mobiles homes ce qui a permis d'accroître le chiffre d'affaires.

**Redevance :**

Le montant de la redevance est fixé à 3 % du chiffre d'affaires HT. Pour la première année, le contrat démarrant au 1<sup>er</sup> avril, le calcul s'effectue au prorata des 9/12<sup>ème</sup>, soit 5.822 € TTC pour 2014.

Investissements réalisés sur le site de TREMOLAT en 2014 :

L'ensemble des investissements réalisés pour ce site s'élève à 16.584,03 € HT (achat de matériel informatique et réfection couverture de la salle polyvalente).



DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

Service des Transports

## Délégation de Service Public du réseau TRANSPERIGORD Rapport d'activité 2014

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013, le réseau TRANSPERIGORD qui comprend 10 lignes régulières est confié à un exploitant unique le groupement CFTA CENTRE OUEST/PERIGORD VOYAGES. Il est régi par une convention de Délégation de Service Public conclue avec le Département pour une durée de 7 ans (du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 Août 2020).

Le groupement CFTA CENTRE OUEST/PERIGORD VOYAGE a transmis aux services départementaux concernés, le document de présentation du bilan au 31 décembre 2014.

Je vous transmets ci-joint la synthèse générale du rapport annuel d'activité que je sou mets à votre approbation.

### I) Les caractéristiques financières du réseau

#### \* Les équilibres financiers et les résultats d'exploitation

Deux lignes sont en légers déficits, la ligne de Bergerac-Périgueux (-0,11 %) ainsi que la ligne de Ribérac-Périgueux (-5,08 %). Le groupement CFTA CENTRE OUEST PERIGORD VOYAGES dégage un résultat positif pour l'année 2014 de 174 800,00 €.

### II) Les caractéristiques techniques

#### \* Le matériel roulant

L'ensemble du parc respecte les maximas, la moyenne des véhicules circulant actuellement sur le réseau étant de 2 ans pour les lignes. 75 % du parc possède la livrée Transperigord et 70 % du parc est équipé pour les personnes à mobilité réduite.

### III) La fréquentation du réseau

#### a) La typologie de la fréquentation

La fréquentation globale du réseau en 2014/2015 est de 153 431 voyageurs commerciaux soit une diminution de - 4,8 % par rapport à 2013/2014. Les lignes de Mareuil-Ribérac, Mussidan-Ribérac et Terrasson-Brive enregistrent cette année les plus fortes progressions. La ligne Eymet-Bergerac enregistre, quant à elle, la plus forte baisse : -38,8 %.

La clientèle du réseau reste essentiellement constituée de scolaires : 2286 scolaires ont été transportés chaque jour en 2014/2015.

Seule la ligne PERIGUEUX ANGOULEME (LR1) à vocation de correspondance TGV en gare d'ANGOULEME n'a pas d'usagers scolaires. En 2013/2014, les scolaires représentaient 75 % des personnes transportées et les voyageurs 25 %. En 2014/2015 ils représentent 82 % des personnes transportées et les voyageurs 18 %.

b) La gamme Tarifaire

Le ticket unique à 2 € reste le plus utilisé. Il représenté 54 % des ventes.

IV) Bilan financier de la DSP pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL

En 2014/2015, le coût des scolaires a légèrement progressé (+4,5 %) ainsi que les recettes commerciales (+ 3,9 %) par rapport à 2013/2014. La contribution financière a augmenté fortement par rapport à la première année, compte tenu des investissements réalisés avec un renouvellement important du parc.

**CONCLUSION :**

- Les comptes d'exploitation 2014 de la DSP peuvent être analysés pour la première fois sur une année civile complète du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Il en ressort un résultat d'exploitation positif de 174 800 €.
- L'âge du parc respecte les maximas, avec une moyenne de 2 ans. Fin 2014, le parc est accessible à 70 % pour les personnes à mobilité réduite, et la totalité est prévue pour fin 2015.
- Les conditions de fonctionnement et d'exploitation du réseau par les délégataires semblent globalement donner satisfaction car peu de réclamations d'usagers ont été enregistrées.
- La politique commerciale a évolué avec la mise ligne du site internet en juin 2014. Ce site, entièrement dédié aux lignes régulières, permet aux intéressés de connaître toutes les informations utiles pour voyager sur le réseau Transpérigord.
- Deux dépositaires extérieurs au groupement ayant en charge la délivrance des différents titres de transports ont été ajoutés en 2014 (la Gare de Périgueux ainsi qu'un commerce sur Excideuil).



Direction Départementale  
de la Solidarité et de la Prévention  
(D.D.S.P.)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées à Domicile

Délégation de Service Public de la téléassistance départementale  
à l'association CASSIOPEA  
Année 2014

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH), le Conseil Général de la Dordogne a renouvelé en 2013 une convention de délégation de service public relative à la téléassistance avec l'Association CASSIOPEA-Service de la Téléassistance.

L'article L 1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le délégataire produit chaque année, à l'autorité délégante un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de ce service public et une analyse de la qualité du service.

L'Association CASSIOPEA a transmis aux services départementaux concernés le document de présentation du bilan au 31 décembre 2014.

Ce rapport est fidèle au cahier des charges imposé et notamment au référentiel portant sur l'exécution de la convention et des procédures de contrôle.

A l'analyse de ce bilan, il y a lieu de constater :

↳ Il est à noter, qu'au 31 décembre 2014, l'Association CASSIOPEA comptabilisait 2 238 adhérents au service délégué, soit une augmentation de 13,71% au regard de l'année 2013 (1 968 usagers).

↳ Avec 2 238 bénéficiaires de l'APA ou de la PCH, le taux des usagers de la téléassistance départementale dépasse les 42% de l'ensemble des abonnés (5 318) du service géré par le délégataire.

↳ Le nombre de personnes âgées bénéficiaires du service délégué a fortement augmenté entre fin 2013 et la clôture de l'exercice 2014. Cette progression, à deux chiffres (+14%) s'explique, d'une part, par le vieillissement de la population, d'autre part, par des efforts importants de communication entrepris par le délégataire.

↳ 16 personnes âgées sur 1 000, bénéficiaires ou non de l'APA, sont adhérentes à la téléassistance départementale.

↳ Un allocataire APA sur quatre est usager de la téléassistance déléguée.

↳ La bonne articulation avec les autres prestations contenues dans les plans d'aide APA,

↳ Le niveau très satisfaisant des moyens techniques mis en œuvre,

↳ La professionnalisation des personnels notamment formés à l'écoute,

↳ L'adaptation du service aux besoins des usagers,

↳ L'adaptation du service à la survenue d'événements inhabituels (canicule, tempête...),

↳ La satisfaction des usagers perceptible dans les résultats de l'enquête réalisée à partir des réponses de 80 adhérents,

↳ Le faible nombre de réclamations : 10 sur une année, dont seulement 3 concernant les interventions.

↳ L'abonnement au service reste stable depuis trois ans : 25,00 €.

↳ Le compte de résultat de la délégation de service public s'établit pour l'exercice 2014 ainsi :

☞ Le total des produits s'élève à une hauteur de : 633 507 €  
(n-1 : 573 116 €)

☞ Le total des charges représentent un montant de : 629 623 €  
(n-1 : 585 238 €)

La différence se traduit donc par un excédent de : 3 884 €  
(n-1 : -11 307 €)

Le délégataire compte poursuivre sa politique de rigueur et de contrôle de l'évolution des charges. Cette politique combinée à une augmentation continue du nombre de bénéficiaires devrait permettre de développer le service de manière sécurisée.



Direction des Infrastructures et des Transports

Direction des Bâtiments Départementaux

Affaire suivie par : Christophe VARAILLON

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION  
ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR BOIS DE SAINT ASTIER  
EXERCICE 2013-2014

I – RAPPEL DE L'OPERATION

La délégation de Service Public du réseau de chaleur bois (avec appoint gaz naturel) de SAINT ASTIER a été conclue entre le Conseil départemental de la Dordogne et la société IDEX en mars 2009, via la société dédiée SOLENA (avenant n° 1 d'août 2009).

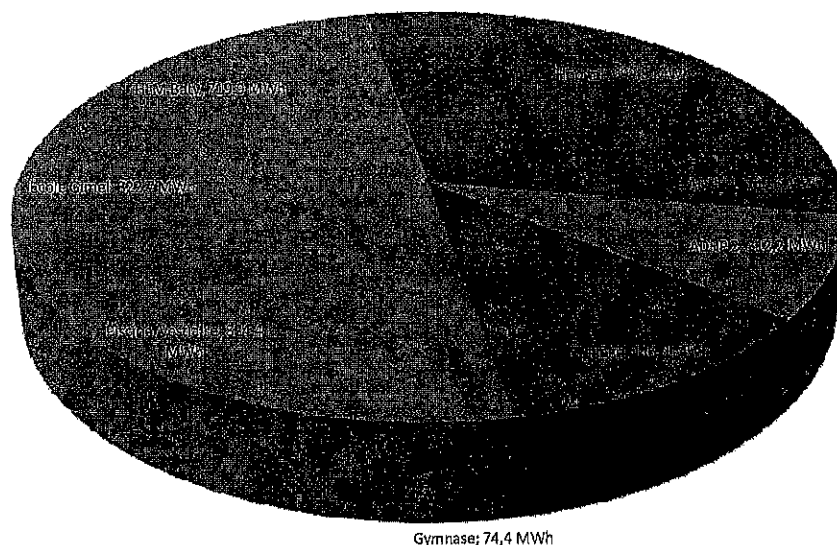
SOLENA a conçu, réalisé et exploite depuis les ouvrages destinés à la production, au transport et à la distribution de chaleur avec les caractéristiques suivantes :

- Durée d'exploitation : 24 ans (fin du contrat en septembre 2034)
- Longueur de réseau : 1600 m
- Chaufferie : chaudière bois de 1,5 MW et chaudière gaz (appoint) de 3 MW

La saison de chauffe 2013-2014 est donc la 4<sup>ème</sup> année de pleine exploitation du réseau

II – ANALYSE :

A ce jour 6 abonnés (hôpital local, collège et gymnase, ADHP 1-2, piscine, école Gimel, HLM Baty disposant de 8 sous stations) sont raccordés au réseau de chaleur par le biais de postes d'abonnement de 12 ans. Par ailleurs, SOLENA est toujours en attente du raccordement de la future gendarmerie de SAINT ASTIER. Il est à noter que les 3 principaux utilisateurs du réseau (hôpital, HLM et piscine) mobilisent 65 % des consommations.



Gymnase; 74,4 MWh

Répartition des consommations par sous station - Saison 2013/2014.

D'un point de vue technique, il peut être indiqué les éléments suivants :

- 5 contrôles réglementaires sont manquants (notamment concernant les compteurs thermiques et les rejets atmosphériques) et des travaux déjà signalés n'ont pas été réalisés (absence d'arrêt d'urgence et défauts électriques divers)
- Taux de couverture bois supérieur de 0,5 points à l'objectif contractuel
- Rendement du réseau de chaleur faible (78 %), stable, mais en dessous des obligations du contrat de concession (89 %). Un comptage gaz fiable est réclamé de nouveau à SOLENA.
- Bon rendement global de la chaufferie (80,6 %) mais en baisse du fait de l'utilisation d'un bois humide.
- Rendement thermique global de 78 % en baisse de 4 points du fait du fonctionnement estival du réseau et d'un hiver doux.

Principaux paramètres énergétiques	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Évolution n-1	Évolution n0
Électricité (MWh)	138	150	150	146	-3%	6%
Sortie chaudière - MWhPCI gaz	1 446	671	552	724	31%	-50%
Sortie chaudière - MWhPCI bois	3 858	4 716	5 034	4 259	-15%	10%
Sortie chaudière - MWhPCI bois+gaz	5 304	5 387	5 586	4 983	-11%	-6%
Entrée sous Stations - MWhPCI	4 052	4 150	4 194	3 890	-7%	-4%
DJU	2 031	2 016	2 016	1 861	-8%	-8%
MWhPCI-SousStation/DJU	2,00	2,06	2,08	2,09	0%	5%
Rendement réseau (%)	76,4%	77,0%	75,1%	78,1%	4%	2%
Taux de couverture Bois (%)	72,7%	87,5%	90,1%	85,5%	-5%	18%
Taux de charge chaud. bois	44,3%	54,1%	57,8%	48,9%	-15%	10%
Production de cendres (Tonnes/an)	57,1	93,7	74,5	44,8	-40%	-22%

Liste des principaux paramètres énergétiques depuis la mise en service du réseau de chaleur.

La visite des installations a mis en évidence certains problèmes :

- Problème d'étanchéité sur le bâti de la chaufferie. : sinistre en cours de règlement par l'assurance de SOLENA

- Infiltration au niveau du carneau de fumée
- Difficultés liées aux abonnés :
  - la Mairie a fait installer un préparateur d'ECS gaz à l'école de GIMEL car les utilisateurs n'avaient pas assez d'eau chaude au moment des repas. Une réunion est à prévoir rapidement avec la Mairie.
  - Des travaux sont également à réaliser par certains utilisateurs (échelles, doubles de clés, systèmes de traitement d'eau,...)

*D'un point de vue juridique et financier :*

- Pour la première fois depuis le début de l'exploitation, la périodicité de l'exercice comptable correspond à la période de chauffe
- Le prix moyen de la chaleur (79,34 € HT/MWh) augmente de 5,5 % par rapport à l'année précédente, soit + 11 % par rapport au prix prévu initialement au contrat. Cela est dû à la baisse de consommation énergétique et à l'évolution du R2 conformément à la formule de révision

(CEP = Compte d'Exploitation Prévisionnel)

	CEP	2011/2012	2012/2013	2013/2014	Evol. / N-1	Evol. / CEP
MWh	4 279,00	4 149,69	4 194,17	3 889,90	-7,3%	-9,1%
<i>Chiffre d'affaires</i>	<i>293 000 €</i>	<i>307 007 €</i>	<i>315 513 €</i>	<i>308 620 €</i>	<i>2,2%</i>	<i>-5,3%</i>
R1	99 000 €	104 344 €	109 164 €	100 780 €	-7,7%	1,8%
R2	190 000 €	202 764 €	206 350 €	207 841 €	0,7%	9,4%
R21	12 000 €	12 806 €	13 033 €	13 127 €	0,7%	9,4%
R22	98 000 €	104 583 €	106 433 €	107 202 €	0,7%	9,4%
R23	16 000 €	17 075 €	17 377 €	17 502 €	0,7%	9,4%
R24	64 000 €	68 299 €	69 508 €	70 009 €	0,7%	9,4%
Photovoltaïques	4 000 €	- €	- €	- €		
<i>Prix moyen de la chaleur HT/MWh</i>	<i>67,54 €</i>	<i>74,00 €</i>	<i>75,23 €</i>	<i>79,34 €</i>	<i>5,5%</i>	<i>17,59%</i>
<i>Prix moyen de la chaleur TTC/MWh</i>	<i>71,25 €</i>	<i>78,07 €</i>	<i>79,36 €</i>	<i>83,70 €</i>	<i>5,5%</i>	<i>17,59%</i>

*Prix de la chaleur.*

- SOLENA devra :
  - distinguer les charges calculées (frais généraux, reprise de subvention, ...) des charges directes
  - tenir un compte conventionnel de renouvellement conformément à l'article 57 de la convention (prise en compte de nos remarques), celui-ci devant faire l'objet d'un accord entre les parties chaque année au titre du suivi du contrat
  - Imputer les charges de personnel de manière plus transparente sur la base du nombre d'heures et d'un coût horaire relatifs au temps d'intervention sur le site au lieu de l'imputation d'un montant forfaitaire actualisé périodiquement
  - Modifier certaines valeurs des indices retenus dans le cadre des formules d'indexation des tarifs qui sont erronées.
- Rentabilité du réseau :
  - L'exercice analysé est le 4ème exercice d'exploitation
  - Le résultat de SOLENA s'avère déficitaire depuis le début de l'exploitation. Une réflexion est en cours entre la société IDEX et le Département pour examiner les conditions de poursuite d'exploitation du réseau.



	CEP	2011/2012	2012/2013	2013/2014	Evol. / N-1	Evol. / CEP
<b>Produits</b>	<b>295 000 €</b>	<b>395 562 €</b>	<b>383 925 €</b>	<b>404 956 €</b>	<b>5,5%</b>	<b>37,3%</b>
Chiffre d'affaires	293 000 €	397 067 €	315 515 €	368 620 €	2,2%	5,3%
Autres recettes	2 000 €	8 495 €	68 412 €	96 336 €	40,8%	
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>214 000 €</b>	<b>502 532 €</b>	<b>418 654 €</b>	<b>485 336 €</b>	<b>15,9%</b>	<b>126,8%</b>
PP1	94 000 €	128 609 €	132 272 €	150 001 €	1,7%	38,4%
PP1E	12 000 €	16 386 €	16 576 €	17 471 €	5,4%	45,6%
P2	85 000 €	157 994 €	162 490 €	148 190 €	-11,9%	-72,5%
P3	18 000 €	14 695 €	14 940 €	9 778 €	-34,6%	-45,7%
PP4	59 000 €	96 353 €	84 927 €	98 626 €	168,1%	58,7%
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>66 000 €</b>	<b>- 195 465 €</b>	<b>- 103 141 €</b>	<b>- 176 716 €</b>	<b>71,3%</b>	<b>-367,8%</b>
Produit financier		73 385 €	42 799 €	66 601 €	55,6%	
Charges financières		18 720 €	11 103 €	16 287 €	46,7%	
Produit exceptionnel		15 110 €	25 613 €	29 735 €	16,1%	
<b>Résultat courant</b>	<b>29 000 €</b>	<b>- 125 690 €</b>	<b>- 45 832 €</b>	<b>- 96 667 €</b>	<b>110,9%</b>	<b>-433,3%</b>
IS	10 000 €	- €	- €	- €		
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>19 000 €</b>	<b>- 125 690 €</b>	<b>- 45 832 €</b>	<b>- 96 667 €</b>	<b>110,9%</b>	<b>-608,8%</b>

*Compte de résultat présenté par Idex*

- Le déficit sur la recette R1 et les coûts d'énergie primaire provient à la fois d'un rendement du réseau moins performant que prévu mais aussi de consommations moins importantes qu'escomptées (-9,1 % en raison d'un hiver doux notamment)
- Le déficit sur la recette R2 provient notamment du fait que SOLENA reverse près de 18 % de son chiffre d'affaires à la société mère IDEX au titre d'assistance.

#### Conclusions :

L'hôpital, les HLM et la piscine absorbent plus de 66% des consommations du réseau. Dans la mesure où 2013/2014 correspond à la 4<sup>ème</sup> année d'exploitation, les différents taux (couverture bois et pertes réseaux) suivis pour le contrat de concession se sont stabilisées.

Par ailleurs, il serait nécessaire de demander à SOLENA quelques compléments d'informations afin que son rapport annuel soit conforme aux demandes du contrat de concession (contrôles réglementaires).

Enfin, la clause de révision des prix du contrat de concession prévoit un certain nombre de cas dans le cadre desquels, il peut être mené le réexamen des tarifs et des formules d'indexation. Ainsi, il est possible de réaliser ce réexamen au bout de 5 ans soit depuis 2014 (signature du contrat de concession en février 2009).



## EXERCICE DE LA CONCESSION

2014 le Bandiat

### 1 – Compte-rendu technique d'exploitation (CRT)

Les éléments présentés dans ce paragraphe ont été collectés tout au long de la campagne de fonctionnement couvrant la période du 1<sup>er</sup> Novembre 2014 au 31 Octobre 2015. Les données hydrologiques relatives au Bandiat et disponibles à la date d'édition du rapport sont jointes en annexe 1.

#### 1.1 – Synthèse de l'utilisation des ouvrages

##### 1.1.1 – Remplissage hivernal réservoir CÉCEILLES

ANNÉE - SEMAINE	TEMPS DE FONCTIONNEMENT HORAIRE	VOLUME DE REMPLISSAGE
TOTAL	1124 h	53 824 m <sup>3</sup>

##### 1.1.2 – Prélèvement estival réservoir CÉCEILLES

ANNÉE - SEMAINE	VOLUME PRÉLEVÉ CUMULÉ
TOTAL	133 323 m <sup>3</sup>

##### 1.1.3 – Remplissage hivernal réservoir BELLEVUE

ANNÉE - SEMAINE	TEMPS DE FONCTIONNEMENT HORAIRE	VOLUME DE REMPLISSAGE
TOTAL	533 h	20 787 m <sup>3</sup>

##### 1.1.4 – Prélèvement estival réservoir BELLEVUE

ANNÉE - SEMAINE	VOLUME PRÉLEVÉ CUMULÉ
TOTAL	85 957 m <sup>3</sup>

Approbation



Comparativement à l'année précédente, les volumes prélevés et consommés cette année sont nettement supérieurs, étant donné que les conditions météorologiques estivales ont été plus sévères et les besoins des cultures plus élevés.

Ainsi, le volume utile du réservoir Céceilles a été consommé à près de 92% et celui de Bellevue à près de 69%.

## **1.2 – Bilan des travaux entrepris sur l'exercice**

### **1.2.1 – Renouvellement**

Aucune dépense de renouvellement n'a été engagée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et le 31 octobre 2014. En relation avec le programme prévisionnel de renouvellement annexé au contrat de concession, et à défaut de casse ou de détérioration accélérée, les prochains travaux de renouvellement devraient être engagés après 10 ans de service, soit au terme de la campagne allant du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022.

### **1.2.2 – Entretien – Maintenance**

Le détail des opérations d'entretien – maintenance assurées au titre de la concession, par les agents d'entretien est présenté en annexe 2 et correspond au rapport d'activité des agents.

En dehors des activités d'entretien-maintenance assurées par les agents affectés à la concession, des sociétés extérieures sont intervenues sur la campagne 2014-2015 :

- Les sociétés HYDREL et CUMA PÉRIGOURDINE ont fourni des pièces hydrauliques (clapet + crépine + raccords), pour un montant total de 401.67 € HT, afin de permettre aux agents affectés à la concession d'assurer une maintenance sur la prise d'eau du secteur Céceilles,
- La société CUMA PÉRIGOURDINE a fourni des accessoires de clôture (piquets cornière + grillage 2m de haut), pour un montant de 39.76€ HT afin de permettre aux agents affectés à la concession d'assurer une maintenance sur la clôture du réservoir Céceilles,
- La société MOUSSEAU & Fils est intervenue en février 2015 pour procéder à la modification de la conduite d'aspiration de la station de remplissage hivernal du réservoir de Céceilles, pour un montant de 675.38 € HT,

Ainsi, le montant cumulé des fournitures et/ou opérations d'entretien-maintenance sous-traitées à des intervenants extérieurs représente un montant total de 1116.81 € HT.

### **1.2.3 – Gros entretien**

Aucune intervention de gros entretien n'a été engagée entre le 1/11/2014 et le 31/10/2015.

### **1.2.4 – Grosses réparations**

Suite à l'intervention temporaire de la CUMA PÉRIGOURDINE au printemps 2014 pour procéder à la réparation de la conduite de remplissage de la retenue de Sainte-Marguerite, une seconde intervention a été réalisée à l'automne 2014 pour réhabiliter la portion de digue dégradée au printemps. L'intervention a coûté 4 750.33 € HT.

*Approbation*



La société HYDREL est intervenue en février 2015 pour procéder au remplacement de la pompe de remplissage hivernal du secteur Céceilles suite à un sinistre intervenu au mois de décembre 2014, pour un montant de 6 945.00 € HT. Ce sinistre ayant été déclaré à l'assurance, la procédure d'expertise a permis de bénéficier d'un remboursement de 5578.53 € HT, sur le montant des travaux précités.

### **1.2.5 – Autres**

En référence au courrier de réponse soumis à l'automne 2014 à la DREAL, suite à la visite d'inspection des ouvrages réalisée le 23/09/2014, aucun retour n'a été signifié à l'ASEAP depuis.

## **1.3 – Situation du personnel affecté à l'opération**

### **1.3.1 – Effectif exclusivement affecté au service concédé**

Aucun des personnels affectés au service concédé n'y est affecté exclusivement.

### **1.3.2 – Agents affectés à temps partiel au service concédé**

Trois agents distincts sont affectés, à temps partiel, à la gestion du service concédé. Ces agents sont employés par l'Association Départementale d'Hydraulique Agricole de Dordogne et mis à disposition de l'ASEAP au travers d'une convention valable 5 ans.

Le détail des temps d'affectation et des missions dévolues à ces agents, au titre du service concédé, est consultable dans la convention établie entre l'ADHA24 et l'ASEAP. Cette dernière est jointe en annexe 2.

### **1.3.3 – Évolutions majeures affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé**

Aucune évolution majeure n'a affecté les personnels intervenant dans le cadre du service concédé. Les agents de l'ADHA24, identifiés au stade de la candidature ASEAP auprès du Conseil Général pour intervenir dans le cadre du service concédé, sont ceux affectés à ce jour à l'exécution dudit service.

### **1.3.4 – Accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice**

Aucun accident de travail, significatif ou non, n'a été enregistré au cours de l'exercice considéré, pour les personnels affectés à l'exécution du service concédé.

### **1.3.5 – Observations formulées par l'inspection du travail**

Aucun contrôle n'ayant été effectué par l'inspection du travail, aucune observation n'est à relever.

*Approbation*

DOCUMENT MAITRISE AU FORMAT PDF – NON MAITRISE SI EDITION PAPIER



## 1.4 – Orientation principales pour l'exercice suivant

### 1.4.1 – Travaux de renouvellement

En relation avec le programme prévisionnel de renouvellement annexé au contrat de concession, et à défaut de casse ou de détérioration accélérée, les premiers travaux de renouvellement devraient être engagés après 10 ans de service, soit au terme de la campagne allant du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022.

### 1.4.2 – Entretien – Maintenance

Les opérations d'entretien – maintenance prévues à ce jour pour l'exercice suivant concernent :

- le suivi des groupes de pompages, avec notamment le graissage des roulements selon le pas de temps conseillé par le constructeur,
- la manœuvre annuelle de toutes les vannes assurant l'isolement des réseaux de remplissage et des réservoirs de stockage,
- le fauchage des abords des ouvrages et des talus de digue,

### 1.4.3 – Travaux de gros entretien

Les installations concédées ayant seulement deux années de service, aucune opération de gros entretien n'est à ce jour pressentie pour l'exercice suivant.

## 2 – Compte-rendu financier d'exploitation (CRF)

L'ASEAP finance ses activités à l'aide des recettes générées par les missions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée qu'elle assure pour le compte de Maîtres d'Ouvrages publics ou privés, dans le cadre d'opérations d'aménagement hydraulique.

Depuis la réception des travaux de premier investissement et la rétrocession des ouvrages au Conseil Général (En date du 20/11/2012), le service de gestion de la concession a été mis en œuvre conformément aux exigences du contrat de DSP. La gestion financière de cette concession est traitée dans un budget annexe au budget général de l'ASEAP, permettant d'assurer la séparation des activités sur le plan comptable.

*Approbation*

DOCUMENT MAITRISE AU FORMAT PDF – NON MAITRISE SI EDITION PAPIER



Concernant l'exécution financière de la concession et depuis la mise en œuvre du service

ANNÉE D'EXERCICE		SECTION		RÉSULTAT GLOBAL CUMULÉ
		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	
2012	DÉPENSES	152 310.83	16 404.05	+ 3 549.93
	RECETTES	147 000.00	25 264.81	
	RÉSULTAT	- 5 310.83	+ 8 860.76	
2013	DÉPENSES	12 660.83	27 916.90	- 6 231.66
	RECETTES	5 310.83	25 485.31	
	RÉSULTAT	- 7 350.00	- 2 431.59	
2014	DÉPENSES	14 700.00	15 220.00	- 9 390.66
	RECETTES	1 118.34	25 642.66	
	RÉSULTAT	- 13 581.66	+ 10 422.66	

Le résultat global cumulé présenté est à ce jour déficitaire, pour deux raisons principales exposées ci-après.

D'une part, l'ASEAP n'a pas d'objectif de tirer un bénéfice au titre de l'exercice de cette activité de concession. Le dossier d'offre initial qui comportait un compte prévisionnel d'exploitation précisait bien cette disposition.

D'autre part, des dépenses non prévues au compte prévisionnel d'exploitation ont dû être effectuées au cours des premières années d'exercice de la concession. Ses dépenses représentent une somme globale de 13 995.68 € HT, qui se décompose ainsi :

- Campagne 2012-2013, remplacement du câble de liaison électrique entre la prise d'eau en rivière et la station de commande du secteur BELLEVUE pour un montant de 10 581.76 € HT,
- Campagne 2012-2013, mise en œuvre d'un clapet anti-retour sur la conduite de prise d'eau du réservoir de CÉCELLES pour un montant de 1 389.42 € HT,
- Campagne 2013-2014, petites opérations d'entretien-maintenance (installation d'un voyant de fonctionnement des installations de pompage / travaux sur conduites de pompage) pour un montant de 2 024.50 € HT,

Approbation

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.16 du 30 mai 2016

Subventions aux Associations porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)  
en faveur de l'insertion professionnelle  
des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2016 / FSE	
Autorisation de programme votée	: 847 536,00€
Décision : Affectation N° :	: 44 435,63€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 506 948,63€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 878 503,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140859 1	: 24 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 7 549,78€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commissions RSA en date du 12 mai 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après, avec les montants indiqués au titre du Fonds Départemental d'Insertion (FDI) :

Structures	Montants proposés au titre du FDI	Montant prévu au titre du FSE	Montant total de la subvention
Association de Soutien de la Dordogne 61, rue Lagrange Chancel - 24000 Périgueux « Ateliers relais de Périgueux et Bergerac » (annexe I)	28.875,00 €	28.875,00 €	57.750,00 €
Association Les Restaurants du Cœur 2, rue Pierre Fanlac - 24660 Coulounieix-Chamiers « Jardin du cœur » (annexe II)	32.000,00 €	-	32.000,00 €
Association Formation Avenir Conseil 24 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers « Carpe Diem » (annexe III)	22.424,50 €	22.424,50 €	44.849,00 €

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.



Annexe I à la délibération n° 16.CP.IV.16 du 30 mai 2016.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT  
« d'un atelier et chantier d'insertion »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) sise 31, rue Lagrange Chancel 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 319641890, représentée par son Président habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du .

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n°11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente de la Dordogne n°13.CP.VIII.41 du 09 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

**Préambule :**

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L 3211-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

**Article 2 : Public concerné**

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 10,50 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaires du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

### Article 3 : Territoire d'intervention

Il portera sur les cantons de Bergerac 1 et 2, Isle Loue Auvézère, Sud Bergeracois, Monpton Ménestérol, Pays de la Force, Périgord Vert, Nontronnais, Périgueux 1 et 2, Ribérac, Saint Astier, Thiviers.

### Article 4 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants :

- travaux de second œuvre du bâtiment ; réfection de bâtiments,
- déménagements.

L'association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

## Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

### Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

### Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

## Article 6: Subvention

### 6.1. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2015, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2015,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- $5500 \text{ €} * \text{Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1)}$

### 6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2015 est de 10,5.
- Le montant de la subvention sera de 28.875 € pour l'année 2016.

### 6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 28.875 € de la façon suivante :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 3.609,37 €, conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 16.CP.II.19 au 31 mars 2016,
- un 2<sup>nd</sup> acompte de 19.490,63 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2017, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

#### 6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte,

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2016 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2016 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

#### Rappel de la loi :

*Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.*

*Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.*

#### 6.5. Traitement des surcompensations

Si le compte rendu financier fait apparaître des excédents ou une surcompensation des coûts nets affectés à l'opération, les règles suivantes seront appliquées :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté en report à nouveau, au titre du bénéfice raisonnable
- au-delà de 10 % = reversement au Département pour la part excédant ce taux.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

#### 7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint d'Insertion (RUTAI) et les référents d'insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'unité territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

## 7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au responsable adjoint insertion d'unité territoriale. Il pourra alors être organisée une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent d'insertion avec copie au responsable adjoint insertion.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'unité territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au responsable d'unité territoriale, adjoint insertion de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

## 7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du pôle RSA et de l'unité territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées

par le Département. Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

#### Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association communiquera un plan de trésorerie, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA, de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, du compte rendu financier définitif ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.

Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156\*3),

- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

#### Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

#### Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association.

Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

#### Article 11 : Durée

##### 11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.

##### 11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2016 et se terminera le 30 juin de l'année 2017.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 12 : Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département et de son montant dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### Article 13 : Informations générales

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

#### Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la Commission Permanente.



Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visés dans l'article 8.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

#### Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne  
Par délégation,  
la Vice-présidente chargée de l'insertion,

Pour l'Association ASD  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE I -

## Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prstations de services				74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>			
Achats, matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>			
Divers				Commune(s) :			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Organismes sociaux (détailler) :			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Fonds européens			
Publicité, publication							
Déplacements, missions				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Services bancaires, autres				Autres établissements publics			
63 - Impôts et taxes	0	0		Aides privées			
Impôts et taxes sur rémunération				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres Impôts et taxes				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
64 - Charges de personnel	0	0		76 - Produits financiers			
Rémunération des personnels				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges sociales							
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante							
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>				<b>TOTAL des produits</b>			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>				<b>TOTAL</b>			
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86- Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévoles			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>				<b>TOTAL</b>			

La subvention de € représente % du total des produits :  
(montant attribué/total des produits) x 100.

<sup>16</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>18</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.IV.16 du 30 mai 2016.

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT  
« d'un atelier et chantier d'insertion »**

**ENTRE :**

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET :**

L'Association Les Restaurants du Coeur sise 2, rue Pierre Fanlac - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 393397146, représentée par son Président habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du .

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n°11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente de la Dordogne n°13.CP.VIII.41 du 09 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L 3211-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

**Article 2 : Public concerné**

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 8,90 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaires du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

#### Article 3 : Territoire d'intervention

Il portera sur les cantons de Montpon Ménéstérol, Villefranche de Lonchat et Mussidan.

#### Article 4 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un jardin d'insertion.

L'association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département,

- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

**Article 6: Subvention**

**6.1. Modalités de financement**

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2015, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2015,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- $5500 \text{ €} * \text{Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1)}$

**6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention**

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2015 est de 8,90.
- Le montant de la subvention serait de 48.950 € pour l'année 2016.

*Le montant du soutien pour l'année 2015 a été de 32.000 €.*

*Dans la mesure où le montant du soutien financier est supérieur à la subvention départementale versée en 2015, il convient de retenir un montant de subvention de 32.000 € pour l'année 2016).*

**6.3. Modalités de versement**

Le Département s'engage à verser la somme de 32.000 € de la façon suivante :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 8.000 €, conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 16.CP.II.19 au 31 mars 2016,
- un 2<sup>nd</sup> acompte de 20.800 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2017, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

**6.4. Conditions de versement du solde**

Le versement du solde sera effectué en tenant compte,

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2016 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2016 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

*Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.*

*Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.*

#### 6.5. Traitement des surcompensations

Si le compte rendu financier fait apparaître des excédents ou une surcompensation des coûts nets affectés à l'opération, les règles suivantes seront appliquées :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté en report à nouveau, au titre du bénéfice raisonnable
- au-delà de 10 % = reversement au Département pour la part excédant ce taux.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

#### 7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint d'Insertion (RUTAI) et les référents d'insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'unité territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

#### 7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au responsable adjoint insertion d'unité territoriale. Il pourra alors être organisée une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent d'insertion avec copie au responsable adjoint insertion.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'unité territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au responsable d'unité territoriale, adjoint insertion de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du pôle RSA et de l'unité territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.



#### Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association communiquera un plan de trésorerie, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA, de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, du compte rendu financier définitif ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.

Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156\*3),

- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

#### Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

#### Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association.

Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

## Article 11 : Durée

### 11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.

### 11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2016 et se terminera le 30 juin de l'année 2017.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## Article 12 : Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département et de son montant dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## Article 13 : Informations générales

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

## Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la Commission Permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visés dans l'article 8.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

#### Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne  
Par délégation,  
la Vice-présidente chargée de l'insertion,

Pour l'Association Les Restaurants du Cœur,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE I -

## 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat				70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74 - Subventions d'exploitation <sup>16</sup>			
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs							
Localités immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs				Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes				Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)			
64 - Charges de personnel				Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
65 - Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers			
66 - Charges financières				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
67 - Charges exceptionnelles							
68 - Dotation aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>				<b>Total des produits</b>			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>							
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>				<b>TOTAL</b>			

La subvention de € représente % du total des produits :  
 (montant attribué/total des produits) x 100.

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ; communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe III à la délibération n° 16.CP.IV.16 du 30 mai 2016.

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT  
« d'un atelier et chantier d'insertion »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 419833751, représentée par sa Présidente habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du .

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n°11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente de la Dordogne n°13.CP.VIII.41 du 09 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

**Préambule :**

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L 3211-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

**Article 2 : Public concerné**

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 12,42 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaires du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

#### Article 3 : Territoire d'intervention

Il portera sur les cantons de l'agglomération du Grand Périgueux.

#### Article 4 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un restaurant d'insertion.

L'association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département,

- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

**Article 6: Subvention**

**6.1. Modalités de financement**

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2015, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2015,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- $5500 \text{ €} * \text{Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1)}$

**6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention**

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2015 est de 12,42.
- Le montant de la subvention serait de 22.424,50 € pour l'année 2016.

*Le montant du soutien pour l'année 2015 a été de 44.849 €.*

*Dans la mesure où le montant du soutien financier est supérieur à la subvention départementale versée en 2015, le montant de la subvention est fixé à 22.424,50 €.*

**6.3. Modalités de versement**

Le Département s'engage à verser la somme de 22.424,50 € de la façon suivante :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 3.254,50 €, conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 16.CP.II.19 du 31 mars 2016,
- un 2<sup>nd</sup> acompte de 14.685,10 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2017, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.



#### 6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte,

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2016 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2016 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

#### Rappel de la loi :

*Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.*

*Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.*

#### 6.5. Traitement des surcompensations

Si le compte rendu financier fait apparaître des excédents ou une surcompensation des coûts nets affectés à l'opération, les règles suivantes seront appliquées :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté en report à nouveau, au titre du bénéfice raisonnable
- au-delà de 10 % = reversement au Département pour la part excédant ce taux.

**Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action**

#### 7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint d'Insertion (RUTAI) et les référents d'insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'unité territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

### 7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au responsable adjoint insertion d'unité territoriale. Il pourra alors être organisée une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent d'insertion avec copie au responsable adjoint insertion.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'unité territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au responsable d'unité territoriale, adjoint insertion de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du pôle RSA et de l'unité territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

#### **Article 8 : Suivi administratif et financier**

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association communiquera un plan de trésorerie, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA, de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, du compte rendu financier définitif ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.

Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156\*3),

- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

#### **Article 9 : Contrôle financier**

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

#### **Article 10 : Reversement**

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association.

Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

#### **Article 11 : Durée**

##### **11.1. Durée de l'action**

La durée de l'action est d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.

##### **11.2. Durée de la convention**

La convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2016 et se terminera le 30 juin de l'année 2017.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 12 : Communication**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département et de son montant dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### **Article 13 : Informations générales**

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

#### **Article 14 : Résiliation**

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la Commission Permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visés dans l'article 8.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

#### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne  
Par délégation,  
la Vice-résidente chargée de l'insertion,

Pour l'Association AFAC 24  
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

## 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat				70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74 - Subventions d'exploitation <sup>16</sup>			
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs							
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs				Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes				Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-GNASEA - emplois aidés)			
64 - Charges de personnel				Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
65 - Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers			
66 - Charges financières				78 - Reportés ressources non utilisées d'opérations antérieures			
67 - Charges exceptionnelles							
68 - Dotations aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>				<b>Total des produits</b>			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>				<b>Total des produits</b>			
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>				<b>TOTAL</b>			

La subvention de € représente % du total des produits :  
 (montant attribué/total des produits) x 100.

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.17 du 30 mai 2016

Conventions avec les Associations Intermédiaires  
en faveur de l'insertion professionnelle  
des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 878 503,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 45 086,25€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 9 349,78€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 12 mai 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés,**

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après, avec les montants indiqués :

Associations - Actions d'insertion	Montants
Association Intermédiaire des Deux Vallées Zone Artisanale de Théorat - 24190 Neuvic sur l'Isle « aide au fonctionnement d'une association intermédiaire »	7.456 €
Association Interm'Aide 24 8, place Yvon Delbos - 24120 Terrasson « aide au fonctionnement d'une association intermédiaire »	18.250 €
Association Trait d'Union 48, rue des Cordeliers - 24200 Sarlat « aide au fonctionnement d'une association intermédiaire »	12.836 €
Association Solidarité Soutien Service (3S) 362, avenue Winston Churchill - 24660 Coulounieix-Chamiers « aide au fonctionnement d'une association intermédiaire »	21.572 €

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 20 membres, vote « POUR »  
Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR »  
Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 6 membres, vote « POUR »  
M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne » S'ABSTIENT.



Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.18 du 30 mai 2016

Conventions avec les Associations  
d'insertion en faveur de l'aide aux vacances et aux activités post et périscolaire des enfants de  
bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 688 068,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 63 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 381 854,55€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 12 mai 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations suivantes :

Associations – Intitulé de l'action d'insertion	Montants
Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) 20, rue de Campniac – 24000 Périgueux (annexe I) « vacances et activités post et périscolaires »	13.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Association Départementale des Francas de Dordogne 18, rue Clos Chassaing – 24000 Périgueux (annexe II) « vacances et activités post et périscolaires » « séjours en centres de vacances »	40.000 €
Association Ligue de l'Enseignement de la Dordogne 82, avenue Georges Pompidou – BP 1055 24001 Périgueux Cedex (annexe III) « séjours en centres de vacances »	10.000 €

Ces crédits sont alloués au chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.IV.18 du 30 mai 2016.

## CONVENTION AVEC L'INSTITUT DE FORMATION, D'ANIMATION ET DE CONSEIL (IFAC)

« vacances et activités post et périscolaires »  
au profit des enfants de bénéficiaires du RSA

---

### ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

### ET :

L'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) 20, rue de Campniac 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 332737394, représenté par son Président en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association », d'autre part,

### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

### Article 2 : Nature de l'action :

Il s'agit d'aides financières destinées à faciliter la fréquentation de centres de loisirs sans hébergement ou de centres de vacances pour les enfants dont les parents sont bénéficiaires du RSA et d'aider ces familles dans le cadre d'activités post et périscolaires. Pour ces dernières prises en charge financières, il est tenu compte des aides obtenues, par ailleurs (Caisse l'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, etc.).

### Article 3 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera à Périgueux.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 4 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : équipes spécialisées.

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

**Article 5 : Durée :**

La durée de l'action est fixée à un an.

**Article 6 : Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif est fixé à environ 200 enfants dont les parents sont bénéficiaires du RSA et/ou minima sociaux sur un an.

**Article 7 : Suivi de l'action et modalités particulières de mise en œuvre :**

A l'issue de l'action, l'Association adressera au Pôle RSA du Département la liste nominative des enfants de bénéficiaires du RSA concernés ainsi qu'un relevé certifié sincère et conforme de la participation effective à celle-ci, faisant apparaître le nombre d'heures de présence ainsi que le montant perçu par enfant.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

**Article 8 : Obligation générale d'information par l'Association :**

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- . Statuts,
- . Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- . Composition du Conseil d'administration et du Bureau,

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

- . Relevé d'identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

**Article 9 : Financement de l'action :**

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 13.000 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2017, après réception des pièces mentionnées aux articles 7 et 8.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

**Article 10 : Durée de la convention :**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

**Article 11 : Modification de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 12 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en

demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 13 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

**Article 14 : Assurance :**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 15 : Règlement de litiges :**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 16 : Communication :**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Pour le Département de la Dordogne,  
Par délégation,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association IFAC  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.IV.18 du 30 mai 2016.

## CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE DORDOGNE

« vacances et activités post et périscolaires – séjours en centres de vacances »  
au profit des enfants de bénéficiaires du RSA

---

### ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

### ET :

L'Association Départementale des Francas de Dordogne 18, rue Clos Chassaing 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 781703525, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

### Article 2 : Nature de l'action :

Il s'agit d'aides financières destinées à faciliter la fréquentation de centres de loisirs sans hébergement ou de centres de vacances pour les enfants dont les parents sont bénéficiaires du RSA et d'aider ces familles dans le cadre d'activités post et périscolaires. Pour ces dernières prises en charge financières, il est tenu compte des aides obtenues par ailleurs (Caisse l'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, etc.).

L'aide maximale accordée est fixée à 5,40 € par jour et par enfant pour les mercredis et les vacances scolaires, avec une somme minimale de 0,92 € par jour et par enfant à la charge de la famille. Pour les accueils du matin et du soir, l'aide maximale est fixée à 1,92 € par demi-journée et par enfant, avec une participation de la famille de 0,50 € par jour et par enfant.

### Article 3 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.



En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 4 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : équipes spécialisées.

Sous la responsabilité du Président en exercice.

**Article 5 : Durée :**

La durée de l'action est fixée à un an.

**Article 6 : Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif est fixé à 200 enfants dont les parents sont bénéficiaires du RSA pour les vacances et activités post et périscolaires et à environ 80 enfants de bénéficiaires du RSA pour les séjours en centres de vacances.

**Article 7 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

Une information du dispositif sera donnée par l'Association à l'ensemble des centres de loisirs du département.

A l'issue de l'action, l'Association adressera au Pôle RSA du Département la liste nominative des enfants de bénéficiaires du RSA socle concernés ainsi qu'un relevé certifié sincère et conforme de la participation effective à celle-ci, faisant apparaître le nombre d'heures de présence ainsi que le montant perçu par enfant.

Un bilan global par enveloppe sera mis en place par le prestataire, en collaboration avec le Pôle RSA.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

**Article 8 : Obligation générale d'information par l'Association :**

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- . Statuts,
- . Déclaration de l'Association à la Préfecture,

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

- . Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- . Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

**Article 9 : Conditions financières :**

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 40.000 € répartie de la façon suivante :

- 20.000 € pour l'enveloppe vacances et activités post et périscolaires,
- 20.000 € pour l'enveloppe concernant les centres de vacances.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2017, après réception des pièces mentionnées aux articles 7 et 8.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

**Article 10 : Durée de la convention :**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

**Article 11 : Modification de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 12 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 13 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

**Article 14 : Assurance :**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 15 : Règlement de litiges :**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 16 : Communication :**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Pour le Département de la Dordogne,  
Par délégation,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Départementale  
des Francas de Dordogne,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe III à la délibération n° 16.CP.IV.18 du 30 mai 2016.

## CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE

« séjours en centres de vacances »  
au profit des enfants de bénéficiaires du RSA

---

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Ligue de l'Enseignement de la Dordogne 82, avenue Georges Pompidou BP 1055 - 24000 Périgueux Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 775570476, représentée par sa Présidente habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 16 avril 2015,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

### Article 2 : Nature de l'action :

Il s'agit d'aides financières destinées à faciliter la fréquentation de centres de vacances pour les enfants dont les parents sont bénéficiaires du RSA.

### Article 3 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

### Article 4 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : équipes spécialisées.

Sous la responsabilité de la Présidente en exercice.

**Article 5 : Durée :**

La durée de l'action est fixée à un an.

**Article 6 : Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif est fixé à 150 enfants environ dont les parents sont bénéficiaires du RSA.

**Article 7 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

A l'issue de l'action, l'Association adressera au Pôle RSA du Département la liste nominative des enfants de bénéficiaires du RSA concernés ainsi qu'un relevé certifié sincère et conforme de la participation effective à celle-ci, faisant apparaître le nombre d'heures de présence ainsi que le montant perçu par enfant.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

**Article 8 : Obligation générale d'information par l'Association :**

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- . Statuts,
- . Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- . Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- . Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

**Article 9 : Conditions financières :**

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'insertion) à raison d'une somme globale de 10.000 € affectée l'action.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2017, après réception des pièces mentionnées aux articles 7 et 8.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

**Article 10 : Durée de la convention :**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

**Article 11 : Modification de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 12 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 13 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

**Article 14 : Assurance :**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 15 : Règlement de litiges :**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 16 : Communication :**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Par délégation,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Ligue de l'Enseignement  
de la Dordogne,  
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES



Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.19 du 30 mai 2016

Convention avec l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24)  
"ateliers de mobilité"  
au profit des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 688 068,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140860 1	: 89 088,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 292 766,55€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 12 mai 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers au terme de laquelle un crédit de 111.888 € est alloué sur l'exercice 2016, chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6558 et réparti de la façon suivante :

. 7.233 € pour l'atelier de réparation mécanique  
2 postes à 5.500 € plafonnés à 7.233 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

. 104.655 € pour le service de location de véhicules (autos et deux roues)  
et l'accès au garage.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du  
Département.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FORMATION AVENIR CONSEIL 24 (AFAC 24)

« ateliers de mobilité »

au profit de bénéficiaires du RSA

---

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 419833751, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

**Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit:**

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'aide à la mobilité avec les supports suivants :

- Atelier de réparation mécanique ;
- Location de véhicules et de deux roues avec des points relais à Sarlat et Bergerac.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

**Article 3 : Détermination des coûts de l'action :**

**3.1 : Nature des coûts à intégrer :**

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

**3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :**

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable.

Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

**3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :**

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

**3.4 : Contrôle de la surcompensation :**

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

**Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :**

L'action se déroulera sur les cantons de l'Agglomération de Grand Périgueux.

**Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une coordinatrice à temps plein, un encadrant technique, une accompagnatrice socio-professionnelle, une directrice et un comptable à temps partiels.

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

**Article 6 : Durée :**

La durée de l'action est fixée à un an.

**Article 7 : Objectif quantitatif :**

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à bénéficiaires du RSA socle dont 80 % orientés par le Département.

**Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

#### **Article 9 : Bilan de l'action :**

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### **Article 10 : Conditions financières**

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 111.888 € répartie de la façon suivante :

- . 7.233 € pour l'atelier de réparation mécanique  
2 postes à 5.500 € plafonnés à 7.233 €
- . 104.655 € pour le service de location de véhicules (autos et deux roues)  
et l'accès au garage.

Pour la mise en place de cette action, un premier acompte de 22.800 € sera versé à l'Organisme prestataire conformément à la délibération n° 16.CP.II.19 du 31 mars 2016. Une deuxième avance de 77.899,20 € sera versée à la signature de la convention. Le solde sera versé début 2017, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et en tenant compte des postes réalisés en 2015 et dans la limite du montant conventionné.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2016 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

**Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :**

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

**Article 12 : Durée de la convention :**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

**Article 13 : Modification de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

**Article 16 : Assurance :**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 17 : Règlement de litiges :**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.



Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

**Article 18 : Communication :**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
et par délégation,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association AFAC 24,  
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les Référents Insertion (RSA) ou les Assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un Règlement Intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (Structure, Bénéficiaire et Référent Insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au Référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

### NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

1. Mobilisation sociale : 1<sup>ère</sup> étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

#### Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

2. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

#### Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

### ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : Coordinateur, Secrétaire, Chargé d'accompagnement, Encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

### EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au Référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (Tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au Référent Insertion et au Responsable Adjoint.

Le Chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

### SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

### FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale



Prescripteur

REFERENT \_\_\_\_\_ STRUCTURE ET ACTION VISEE \_\_\_\_\_  
CMS \_\_\_\_\_  
Tél \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_  
Fax \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_  
Mail \_\_\_\_\_ Mail \_\_\_\_\_  
Nom de l'accompagnateur \_\_\_\_\_

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA \_\_\_\_\_ Droit ouvert depuis le \_\_\_\_\_  
Nom et prénom de la personne orientée \_\_\_\_\_  
Contrat d'engagements réciproques du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
Date de naissance \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_

CV : OUI  NON

Objectifs de l'orientation

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi \_\_\_\_\_

- Personne reçue : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_
- Intégrera l'action : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_

REMARQUES

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure	Nom	Prénom	Réfèrent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assistée	Commentaires

# 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20							
CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat				70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation <sup>15</sup>			
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs							
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>			
Divers							
62 - Autres services extérieurs				Commune(s) :			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Organismes sociaux (détailler) :			
Publicité, publication							
Déplacements, missions				Fonds européens			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Impôts et taxes sur rémunération				Autres établissements publics			
Autres impôts et taxes				Aides privées			
64 - Charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
Rémunération des personnels				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
Charges sociales				76 - Produits financiers			
Autres charges de personnel				76 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
65 - Autres charges de gestion courante							
66 - Charges financières							
67 - Charges exceptionnelles							
68 - Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action				Total des produits			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges							
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
66- Emplois des contributions volontaires en nature				67 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			
<p>La subvention de € représente % du total des produits :                      (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.20 du 30 mai 2016

Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité et de mobilité des jeunes  
à l'international.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 410 335,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 24 150,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 287 185,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-93 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 6574 les subventions suivantes, pour un montant global de 24.150 € :

Association CONCORDIA : 1.500 € pour l'organisation d'un chantier international de jeunes bénévoles à Domme.

Association Solidarités Jeunesses : 6.000 € pour l'organisation de 6 chantiers internationaux de jeunes bénévoles, soit 1.000 € par chantier, sur les Communes de Lalinde, Le Bugue, Coulaures, Saint-Rabier, Le Lardin et La Roche Chalais.

Association Mémoire du Comté de Grignols : 1.000 € pour l'organisation d'un chantier international de jeunes bénévoles à la Maison Talleyrand Périgord à Grignols.



Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Maison Familiale Rurale du Périgord Vert : 3.000 € pour le financement de matériel et les frais de mobilité des jeunes dans le cadre d'un partenariat avec la Commune de Larache au Maroc.

Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine : 2.500 € pour un projet de mobilité et d'échange avec l'Allemagne destiné à favoriser l'intégration de jeunes périgourdins par le théâtre.

Association OVERLOOK : 3.000 € pour soutenir un projet d'échange de la « Rock School » de Bergerac avec « l'Ampli » de Québec et les frais de mobilité des jeunes élèves.

Association AFS Vivre sans Frontière Périgord : 3.650 € pour le versement de bourses, sur critères sociaux, à 5 jeunes périgourdins souhaitant mener une expérience d'un an à l'international.

Association Retrouver l'Envie d'Apprendre (REVA) : 1.500 € pour l'acquisition urgente de matériel pédagogique spécifique à destination des populations étrangères et migrants en bergeracois.

Association Alliances et Missions Médicales : 1.500 € pour un projet de solidarité internationale (chantier-école de formation environnementale de réalisation d'un système de traitement des eaux usées par épandage) à Tanjomoha à Madagascar.

Association LAXMI : 500 € pour son projet de solidarité internationale à destination des enfants en Inde à travers la promotion de la culture indienne en Dordogne.

APPROUVE les termes des conventions ci-annexées à intervenir entre le Département de la Dordogne et chacune des 10 Associations mentionnées ci-dessus.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.IV.20 du 30 mai 2016.

## SOUTIEN A L'ORGANISATION D'UN CHANTIER INTERNATIONAL DE JEUNES

### CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC

L'Association « CONCORDIA » et la Commune de DOMME

Entre :

- L'Association « CONCORDIA », représentée par sa Déléguée régionale Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Mme Gaëlle RUSSIER – Délégation Aquitaine - 14, rue de l'Eglise – 33880 SAINT CAPRAIS de BORDEAUX,
- La Commune de DOMME représentée par son Maire,

ET :

- Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, l'Association « CONCORDIA », et la Commune de DOMME a pour objet de décrire les obligations respectives des parties en ce qui concerne la mise en œuvre du chantier international de restauration du patrimoine et de protection de l'environnement en Dordogne, durant 21 jours et mobilisant une douzaine de bénévoles européens de plus de 18 ans (5 garçons et 7 filles), en lien avec l'Association de Sauvegarde de la Bastide et de ses remparts.

#### Article 2 : Le domaine d'intervention

Il s'agira d'organiser un chantier international du 7 au 28 juillet 2016, de jeunes européens bénévoles axé sur le thème de l'environnement. Ce chantier consistera à contribuer à la mise en valeur du patrimoine du village avec la restauration partielle du mur de soutènement, débutée lors d'un précédent chantier en 2015.

Cette action permettra de promouvoir les échanges, la rencontre de jeunes d'horizons différents et l'ouverture à la diversité avec une participation des jeunes périgourdins. Des activités et des animations seront également proposées pendant la durée du chantier, orientées vers la découverte du pays et de sa population ainsi que la notion de citoyenneté européenne au travers notamment du principe de chantier international et du dispositif.

### Article 3 : Le financement du projet

L'aide versée par le Département de la Dordogne consiste d'une part à appuyer et accompagner l'Association « CONCORDIA » dans l'organisation technique du chantier et de minimiser le coût de l'opération pour la collectivité qui accueille. Ainsi et sur un coût total d'environ 20.000 € par chantier, la contribution départementale ajoutée aux diverses subventions (Etat, Région et Commune...), permet de réduire la contribution communale.

L'aide attribuée à CONCORDIA pour ce chantier est fixée à 1.500 €, le paiement de cette subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention sur le compte de l'Association « CONCORDIA ».

### Article 4 : Les engagements de l'Association

L'Association « CONCORDIA » s'engage :

- à encadrer le chantier international à l'aide de deux animateurs,
- à délivrer un budget alimentation et loisirs à chaque équipe d'animation,
- à produire des documents d'information à la fin du chantier international, à savoir un rapport d'évaluation sur l'organisation et les retombées du chantier,
- à mobiliser ses réseaux dans les pays partenaires du Département en matière de coopération décentralisée afin de participer aux côtés du Département, à la diffusion des informations auprès des jeunes,
- à organiser durant la durée du chantier international, des animations et des activités permettant les échanges entre jeunes périgourdins et jeunes européens participant au chantier,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité internationale (colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion qui seront engagées (presse...).

### Article 5 : Les engagements de la Commune

La Commune de DOMME s'engage :

- à mobiliser la population locale (à promouvoir le chantier dans le bulletin municipal, la radio locale...)
- à mobiliser les jeunes locaux afin de les inviter à participer au chantier (deux places sont réservées aux jeunes de la Commune).
- à programmer des visites du patrimoine historique de la Commune et des communes alentours.
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale (colloques, débats, conférence de presse, etc.,)

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion qui seront engagées (presse...).

Article 6 : Durée et conditions de résiliation

La présente convention, rédigée en 3 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de DOMME,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Pour l'Association « CONCORDIA »,  
la Déléguée régionale Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Gaëlle RUSSIER

Annexe II à la délibération n° 16.CP.IV.20 du 30 mai 2016.

## SOUTIEN A L'ORGANISATION DE CHANTIERS INTERNATIONAUX DE JEUNES

### CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'Association « SOLIDARITES JEUNESSES »

Entre :

- Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Et :

- L'Association « Solidarités Jeunesses », représentée par sa Déléguée nationale, Mme Stamatia DELIGIANNI – 10 rue du 8 mai 1945 - 75010 PARIS,
- Et les Maires des Communes de Lalinde, Le Bugue, Coulaures, Saint-Rabier, Le Lardin et La Roche Chalais.

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, l'Association « Solidarités Jeunesses » a pour objet de décrire les obligations respectives des parties en ce qui concerne la mise en œuvre de 6 chantiers internationaux de restauration du patrimoine et de protection de l'environnement en Dordogne, de 3 semaines de juin à septembre mobilisant chacun une douzaine de jeunes bénévoles européens de plus de 18 ans et encadrants.

#### Article 2 : Le domaine d'intervention

L'activité de l'Association « Solidarités Jeunesses » se développe au national dans les domaines des chantiers internationaux, du volontariat, des projets de mobilité et de solidarité et des formations.

Une antenne régionale vient d'installer cette année son siège social à Saint-Rabier en Dordogne.

Il s'agira d'organiser 6 chantiers internationaux de jeunes en Dordogne, en lien avec les Communes et Associations locales :

\*Commune de Lalinde : du 13 août au 3 septembre : revalorisation de la Maison de Montard.

\*Commune du Bugue : du 6 au 27 août : restauration d'un lavoir et d'un bac à sable de l'école).

\*Commune de Coulaures : du 30 juillet au 20 août : réalisation de costumes et chars pour la Fête de l'Oie.

\*Commune de Saint-Rabier : du 23 juillet au 13 août : restauration d'un four à pain.

\*Commune du Lardin : du 2 au 23 juillet : revalorisation d'une ancienne école.

\*Commune de La Roche Chalais : du 18 juin au 9 juillet revalorisation d'une ancienne école.

Ces actions permettront de promouvoir les échanges, la rencontre de jeunes d'horizons différents et l'ouverture à la diversité avec une participation de jeunes périgourdiens. Des activités et des animations seront également proposées pendant la durée du chantier, orientées vers la découverte du territoire et de sa population, ainsi que la notion de citoyenneté européenne au travers notamment du principe de chantier international et du dispositif, tout en intégrant la vie locale des communes.

### Article 3 : Le financement du projet

L'aide versée par le Département de la Dordogne consiste d'une part à appuyer et accompagner l'Association « Solidarités Jeunesses » et de minimiser le coût de l'opération pour la Collectivité qui accueille les chantiers. Ainsi et sur un coût total d'environ 20.000 € par chantier, la contribution départementale ajoutée aux diverses subventions (Etat, Région et Commune...), permet de réduire la contribution communale.

L'aide attribuée à Solidarités Jeunesses pour chacun de ces 6 chantiers est fixée à 1.000 €, soit 6.000 €.

Le paiement de cette subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention sur le compte de l'association « Solidarités Jeunesses ».

### Article 4 : Les engagements de l'Association

L'Association « Solidarités Jeunesses » s'engage :

- à encadrer ces chantiers internationaux,
- à produire des documents d'information à la fin des chantiers internationaux, (rapport d'évaluation),
- à organiser durant la durée des chantiers, des animations et des activités permettant les échanges entre jeunes périgourdiens et jeunes européens participant au chantier,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité internationale et de mobilité des jeunes (colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion qui seront engagées (presse...).

### Article 5 : Les engagements des 6 Communes

Les Communes s'engagent à :

- à mobiliser la population locale (à promouvoir le chantier dans le bulletin municipal, la radio locale...),

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

- à mobiliser les jeunes locaux afin de les inviter à participer au chantier (deux places sont réservées aux jeunes de la Commune),
- à programmer des visites du patrimoine historique de la Commune et des communes alentours,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale (colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion qui seront engagées (presse...).

**Article 6 : Durée et conditions de résiliation**

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.  
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association  
« Solidarités Jeunesses »,  
La Déléguée,

Germinal PEIRO

Stamatia DELIGIANNI

<b>Pour la Commune de LALINDE,</b>  <b>Le Maire</b>	<b>Pour la Commune de LE BUGUE,</b>  <b>Le Maire</b>	<b>Pour la Commune de COULAURES,</b>  <b>Le Maire</b>
<b>Pour la Commune de SAINT-RABIER,</b>  <b>Le Maire</b>	<b>Pour la Commune de LE LARDIN,</b>  <b>Le Maire</b>	<b>Pour la Commune de LA ROCHE CHALAIS,</b>  <b>Le Maire</b>

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe III à la délibération n° 16.CP.IV.20 du 30 mai 2016.

## SOUTIEN A L'ORGANISATION D'UN CHANTIER INTERNATIONAL DE JEUNES

### CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC

L'Association « Mémoire du Comté de Grignols »

Entre :

- Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Et :

- L'association « Mémoire du Comté de Grignols », représentée par son Président, M. Antoine GRASSIAN – La Jembertie - 24110 GRIGNOLS,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, l'Association « Mémoire du Comté de Grignols » a pour objet de décrire les obligations respectives des parties en ce qui concerne la mise en œuvre de 8 chantiers internationaux de restauration du patrimoine et de protection de l'environnement en Dordogne, d'avril à août 2016 et mobilisant de jeunes bénévoles européens de plus de 18 ans.

Ces chantiers sont organisés avec le soutien et la logistique de l'Association « Remparts », particulièrement qualifiée dans les chantiers de jeunes bénévoles.

#### Article 2 : Le domaine d'intervention

Il s'agira d'organiser 8 chantiers internationaux de jeunes européens bénévoles entre avril et août 2016, axés sur le thème de l'environnement et de la restauration de patrimoine. Ce chantier consistera à contribuer à la mise en valeur de la Maison du Patrimoine Talleyrand Périgord, qui jouxte le château de Grignols (archéologie et maçonnerie).

Cette action permettra de promouvoir les échanges, la rencontre de jeunes d'horizons différents et l'ouverture à la diversité avec une participation de jeunes périgourdins. Des activités et des animations seront également proposées pendant la durée du chantier, orientées vers la découverte du territoire et de sa population, ainsi que la notion de citoyenneté européenne au travers notamment du principe de chantier international et du dispositif, tout en intégrant la vie locale du bourg de Grignols.



### Article 3 : Le financement du projet

L'aide attribuée à l'Association « Mémoire du Comté de Grignols » pour ces chantiers est fixée à 1.000 €, le paiement de cette subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention.

### Article 4 : Les engagements de l'Association

L'Association « Mémoire du Comté de Grignols » s'engage :

- à encadrer ces chantiers internationaux à l'aide de deux animateurs,
- à délivrer un budget alimentation et loisirs à chaque équipe d'animation,
- à produire des documents d'information à la fin des chantiers internationaux, (rapport d'évaluation),
- à organiser durant la durée des chantiers, des animations et des activités permettant les échanges entre jeunes périgourdins et jeunes européens participant au chantier,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité internationale et de mobilité des jeunes (colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion qui seront engagées (presse...).

### Article 5 : Durée et conditions de résiliation

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association  
« Mémoire du Comté de Grignols »,  
le Président,

Germinal PEIRO

Antoine GRASSIAN

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.IV.20 du 30 mai 2016.

## SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE MOBILITE DES JEUNES

### A L'INTERNATIONAL

#### CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAISON FAMILIALE RURALE

#### DU PERIGORD VERT - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Et :

LA MAISON FAMILIALE RURALE DU PERIGORD VERT, représentée par son Président, M. Christophe GUEDON, sise Château de la Filolie, BP 50 - 24800 THIVIERS,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Le partenariat

---

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et La Maison Familiale Rurale du Périgord Vert a pour objet la mobilité de jeunes de la MFR sur la Commune de Larache au Maroc :

En 2015, la MFR de Thiviers a mené un projet de partenariat pour la réalisation d'un jardin avec des jeunes de la MFR et des jeunes du Lycée agricole de la province de Larache au Maroc, avec l'appui du Pôle Paysage du Département dans le cadre du Programme de coopération décentralisée.

Dans la continuité la MFR de Thiviers a poursuivi cette action par la conception et la réalisation par les élèves de Bac Pro d'un équipement sportif (ring de boxe) au profit des jeunes défavorisés de la commune de Larache.

Ce programme permet à des jeunes en difficulté de s'ouvrir sur une autre culture, en Europe, de travailler sur la notion de citoyenneté, et d'améliorer leurs compétences.

## Article 2 : Le domaine d'intervention

---

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et de mobilité des jeunes à l'international et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Les objectifs généraux et pédagogiques de ce projet sont principalement de développer la solidarité, favoriser la tolérance des jeunes et renforcer la compréhension mutuelle entre les jeunes de différents pays.
- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

## Article 3 : Le financement du projet

---

L'aide versée par le Département de la Dordogne afin d'appuyer et d'accompagner les actions menées par La Maison Familiale Rurale du Périgord Vert est fixée à 3.000 €.

Le paiement de cette subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention.

## Article 4 : Les engagements de l'Association

---

La Maison Familiale Rurale du Périgord Vert s'engage :

- à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de mobilité internationale et de solidarité internationale : (programme de coopération décentralisée, semaine de la solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion qui seront engagées.

Article 5 : Durée de la convention

---

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour La Maison Familiale Rurale  
du Périgord Vert,  
le Président,

Christophe GUEDON

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe V à la délibération n° 16.CP.IV.20 du 30 mai 2016.

## SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE MOBILITE DES JEUNES

### A L'INTERNATIONAL

#### CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION THEATRE D'ART

#### AU CŒUR DE L'AQUITAINE

2016

---

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Et :

L'ASSOCIATION THEATRE D'ART AU CŒUR DE L'AQUITAINE, représentée par son Président, M. Jean-Marc LAVAUD, sise 125 rue des Remparts – 24000 PERIGUEUX,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Le partenariat

---

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association THEATRE D'ART AU CŒUR DE L'AQUITAINE a pour objet de soutenir un échange de jeunes périgourdins et allemands (Land de Hesse) qui s'appuie sur la réalisation d'un spectacle de théâtre (spectacle sur l'exil : « j'aime ce pays » de Peter Turrini) pour développer et mobiliser les compétences de ces jeunes par l'interculturalité et la vie en groupe.

Ce programme permet à des jeunes en difficulté de s'ouvrir sur une autre culture, en Europe, de travailler sur la notion de citoyenneté, et d'améliorer leurs compétences.

Cette action s'inscrit dans le cadre du Programme européen de mobilité de la jeunesse Erasmus +, et bénéficie du soutien de l'OFAJ (Office Franco-Allemand pour la Jeunesse) et de la Région Aquitaine.

Les jeunes des deux pays présenteront in fine leur pièce conjointement en Dordogne et en Allemagne.

## Article 2 : Le domaine d'intervention

---

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et de mobilité des jeunes à l'international et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Les objectifs généraux et pédagogiques de ce projet sont principalement de développer la solidarité, favoriser la tolérance des jeunes et renforcer la compréhension mutuelle entre les jeunes de différents pays.
- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

## Article 3 : Le financement du projet

---

L'aide versée par le Département de la Dordogne afin d'appuyer et d'accompagner les actions menées par l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine est fixée à 2.500 €.

Le paiement de cette subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention.

## Article 4 : Les engagements de l'Association

---

L'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine s'engage :

- à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de mobilité internationale et de solidarité internationale : (programme de coopération décentralisée, semaine de la solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion qui seront engagées.

Article 5 : Durée de la convention

---

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Théâtre d'Art  
au Cœur de l'Aquitaine,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Marc LAVAUD

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe VI à la délibération n° 16.CP.IV.20 du 30 mai 2016.

## SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE MOBILITE DES JEUNES

### A L'INTERNATIONAL

#### CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION OVERLOOK

2016

---

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Et :

L'ASSOCIATION OVERLOOK, représentée par son Président, M. Pascal PAU, sise 6 rue du Maréchal Joffre - 24100 BERGERAC,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Le partenariat

---

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association OVERLOOK a pour objet se soutenir le coût de la mobilité des jeunes à Québec et donc de réduire la part des frais des jeunes bergeracois:

La Rock School de Bergerac créée en 1999 par le Rocksane propose un projet d'échange à l'international à 12 élèves âgés de 15 à 18 ans n'ayant jamais eu l'occasion de voyager: dans le cadre d'une production musicale conjointe avec des élèves de l'Ampli de Québec au Canada, les élèves travaillent et échangent en amont par le biais des réseaux sociaux et dans leur école, et aboutissent fin juin, début juillet à un concert à Québec.

La Rock School de Bergerac et l'Ampli de Québec font partie du réseau international des Rock Schools qui travaillent par le biais de la formation musicale sur les valeurs de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Ce programme permet à des jeunes en difficulté de s'ouvrir sur une autre culture, en Europe, de travailler sur la notion de citoyenneté, et d'améliorer leurs compétences.



## Article 2 : Le domaine d'intervention

---

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et de mobilité des jeunes à l'international et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Les objectifs généraux et pédagogiques de ce projet sont principalement de développer la solidarité, favoriser la tolérance des jeunes et renforcer la compréhension mutuelle entre les jeunes de différents pays.
- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

## Article 3 : Le financement du projet

---

L'aide versée par le Département de la Dordogne afin d'appuyer et d'accompagner les actions menées par l'Association OVERLOOK est fixée à 3.000 €.

Le paiement de cette subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention.

## Article 4 : Les engagements de l'Association

---

L'Association OVERLOOK s'engage :

- à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de mobilité internationale et de solidarité internationale : (programme de coopération décentralisée, semaine de la solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion qui seront engagées.

**Article 5 : Durée de la convention**

---

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour L'Association OVERLOOK,  
le Président,

Germinal PEIRO

Pascal PAU

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe VII à la délibération n° 16.CP.IV.20 du 30 mai 2016.

**SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE MOBILITE DES JEUNES  
A L'INTERNATIONAL  
CONVENTION avec L'ASSOCIATION  
AFS Vivre Sans Frontière PERIGORD - 2016**

Entre :

- Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Et :

- L'Association « AFS Vivre Sans Frontière Périgord » sise 6 place du Coderc - 24000 PERIGUEUX, et représentée par son Secrétaire, M. René MARIETTA-TONDIN.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Le partenariat**

AFS Vivre Sans Frontière organise des Programmes de mobilité internationale destinés aux jeunes par l'organisation de séjours interculturels en immersion de longue durée (une formation et une préparation des jeunes candidats au départ et de leurs familles est mise en place et les dossiers de candidature sont étudiés au niveau national notamment en matière de critères sociaux).

L'Association met également en place des accueils de jeunes étrangers dans des familles de Dordogne.

Dans le cadre de la mise en place de cette action, il s'agira de soutenir financièrement les séjours à l'étranger pendant une année scolaire pour six jeunes périgourdins âgés de 15 à 18 ans issus de milieux modestes. L'aide attribuée sera intégralement reversée aux jeunes sous formes de bourses.

Cette année, 6 jeunes candidats à une bourse ont été retenus sur critères sociaux pour des séjours d'un an sur 2016-2017 en Argentine, République Dominicaine, Norvège, Philippines, Japon et Brésil.

#### Article 2 : Le domaine d'intervention

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de mobilité jeunesse à l'international et répond en cela à plusieurs objectifs :

- renforcer la compréhension mutuelle entre les jeunes de différents pays,
- favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

#### Article 3 : Le financement du projet

L'aide versée par le Département de la Dordogne, afin d'appuyer et d'accompagner le projet mené par l'Association AFS Vivre Sans Frontière est fixée à 3.650 €.

Le paiement interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### Article 4 : Les engagements de l'Association

L'Association AFS Vivre Sans Frontière s'engage :

- à produire des documents d'information tout au long du projet et des comptes rendus d'étape témoignant de la réalisation du programme et de l'attribution des bourses,
- à produire tous les justificatifs de dépenses liés à l'opération,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale (journée de la solidarité, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion qui seront engagées.

#### Article 5 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association  
Vivre sans Frontière Périgord,  
le Secrétaire,

Germinal PEIRO

René MARIETTA-TONDIN

Annexe VIII à la délibération n° 16.CP.IV.20 du 30 mai 2016.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE  
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION RETROUVER L'ENVIE D'APPRENDRE –  
REVA - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Et :

L'Association Retrouver l'Envie d'Apprendre - REVA, sise 14 rue Simounet - 24100 BERGERAC représentée par son Président M. Gabriel TARLE,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association REVA a pour objet de soutenir une démarche de solidarité envers les populations internationales en difficulté sur notre territoire et permettre l'acquisition urgente de matériel pédagogique spécifique.

Créée en 2011 en Bergeracois, l'Association REVA travaille en milieu rural et urbain sur l'illettrisme. Formés aux méthodes de l'Ecole de la deuxième chance, ses membres apportent désormais également leur soutien aux populations étrangères arrivant en Dordogne sur un bassin économique difficile, et ont mis en place un programme à destination des nouveaux migrants.

La structure bénéficie du soutien logistique de la Ville de Bergerac et intègre le nouveau site de l'Alba aux côtés de plusieurs structures d'insertion.

Article 2 : Le domaine d'intervention

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

### Article 3 : Le financement du projet

---

L'aide versée par le Département de la Dordogne afin d'appuyer et d'accompagner les actions menées par l'Association REVA est fixée à 1.500 €.

Le paiement de cette subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention.

### Article 4 : Les engagements de l'Association

---

L'Association REVA s'engage :

- à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité internationale : (programme de coopération décentralisée, semaine de la solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion qui seront engagées.

### Article 5 : Durée de la convention

---

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association REVA,  
le Président,

Germinal PEIRO

Gabriel TARLE

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe IX à la délibération n° 16.CP.IV.20 du 30 mai 2016.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE  
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ALLIANCES ET MISSIONS MEDICALES  
2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Et :

L'ASSOCIATION Alliances et Missions Médicales sise c/o M. Vincent PIRRITANO, Chemin de Bord - 24290 MONTIGNAC, représentée par son Président, M. Bruno BUTTIN,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Alliances et Missions Médicales a pour objet de soutenir une initiative de solidarité internationale à Madagascar.

L'antenne départementale de cette Association humanitaire, dont la vocation est d'apporter aide et soutien aux structures médicales les plus défavorisées, est basée à Montignac (24290) et intervient dans la construction et la rénovation de dispensaires, l'envoi de matériel et médicaments, l'envoi en mission de professionnels de santé (étudiants, chirurgiens...) à Madagascar.

En 2015, l'Association s'est investie dans la création d'une maison d'accueil pour personnes handicapées mentales à Tanjomoha. Pour 2016, elle souhaite mener dans un dispensaire voisin, un chantier école de formation environnementale portant sur la réalisation d'un système de traitement des eaux usées par épandage afin que celles-ci, jusque-là évacuées à ciel ouvert, ne se mélangent plus lors des fréquentes fortes pluies.

Article 2 : Le domaine d'intervention

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

### Article 3 : Le financement du projet

---

L'aide versée par le Département de la Dordogne afin d'appuyer et d'accompagner les actions menées par l'Association Alliances et Missions Médicales est fixée à 1.500 €.

Le paiement de cette subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention.

### Article 4 : Les engagements de l'Association

---

L'Association Alliances et Missions Médicales s'engage :

- à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité internationale : (programme de coopération décentralisée, semaine de la solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion qui seront engagées.

### Article 5 : Durée de la convention

---

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Alliances et Missions  
Médicales,  
le Président,

Germinal PEIRO

Bruno BUTTIN



Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe X à la délibération n° 16.CP.IV.20 du 30 mai 2016.

## SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

### CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LAXMI

2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Et :

L'ASSOCIATION LAXMI, sise Le Comballet - 24380 SAINT MICHEL DE VILLADEIX représentée par sa Présidente Mme Radha Devi Seerojeene PATAT,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Le partenariat

---

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association LAXMI a pour objet de soutenir une initiative de solidarité internationale en Inde.

Cette Association située à Lacropte (24380) promeut la culture indienne en Dordogne et soutient la scolarisation de jeunes enfants en Inde (frais scolaires, médicaux, habillement, réhabilitation des bâtiments des écoles...)

Elle organise également en Dordogne plusieurs manifestations culturelles et festivals destinés à faire connaître la culture indienne (danse, gastronomie, ateliers divers...) et à recueillir des fonds pour financer les actions de solidarité internationale ainsi que des échanges et partages entre écoles de Dordogne et d'Inde.

#### Article 2 : Le domaine d'intervention

---

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

### Article 3 : Le financement du projet

---

L'aide versée par le Département de la Dordogne afin d'appuyer et d'accompagner les actions menées par l'Association LAXMI est fixée à 500 €.

Le paiement de cette subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention.

### Article 4 : Les engagements de l'Association

---

L'Association LAXMI s'engage :

- à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité internationale : (programme de coopération décentralisée, semaine de la solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion qui seront engagées.

### Article 5 : Durée de la convention

---

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association LAXMI,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Radha Devi PATAT

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.21 du 30 mai 2016

Programme général d'entretien 2016.  
Programme de revêtements de voirie et  
Programme de traverses d'agglomérations.  
Modification de la délibération de la Commission Permanente  
n° 15.CP.XI.19 du 14 décembre 2015.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2016 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 12 548 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 7 338 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° :	: 300 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 22 016,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés,

DESAFFECTE, au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, une autorisation de programme de 300.000 € au titre du Programme général d'entretien routier 2016 (annexe I-1).

SOUS-AFFECTE, au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, une autorisation de programme de 300.000 € au titre du Programme général d'entretien routier 2016, nécessaire à la réalisation des opérations suivantes :

- ♦ RD n° 39 – Communes de VILLAMBLARD et DOUVILLE  
Reprofilage de la chaussée 160.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

♦ RD n° 704 – Commune de MONTIGNAC

Réparation de la chaussée

140.000 €

MODIFIE, en conséquence, l'annexe I-1 à la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI.19 du 14 décembre 2015.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 20 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR »

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 6 membres, vote « POUR »

M. Adib BENFEDDOUL du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne » S'ABSTIENT.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.22 du 30 mai 2016

Opérations de sécurité routière sur routes départementales.

Programme 2016.

Sous-affectation d'autorisation de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2016 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 12 548 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 453 200,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2016 CP04 1056 1	: 18 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

EMET UN AVIS FAVORABLE à la réalisation des travaux de sécurisation du carrefour situé entre les routes départementales n° 17 et n° 933 (PR 6+340 à 6+550), dans la « Côte du Peyrat », sur le territoire de la Commune de MONBAZILLAC, pour un montant de 18.000 €.

SOUS-AFFECTE, à cet effet, une autorisation de programme d'un montant de 18.000 € au titre du Programme 2016 des Opérations de sécurité routière sur routes départementales, au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.23 du 30 mai 2016

---

Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 10 et 52 dans les traverses de bourgs.  
Communes de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT et URVAL.  
Conventions entre le Département de la Dordogne et les Communes  
de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, d'URVAL et la  
Communauté de communes BASTIDES-DORDOGNE-PERIGORD.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions, ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et :

- ♦ la Commune de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT : aménagement de l'entrée nord du bourg sur la Route départementale n° 10, définissant les obligations respectives du Département et de la Commune en ce qui concerne l'Opération Locale de Sécurité pour l'aménagement de l'entrée nord du bourg, précisant les conditions de remise, par le Département, à l'issue des travaux, des ouvrages ne relevant pas de sa compétence et permettant au Département de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (annexe I),

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

- ♦ la Communauté de communes BASTIDES-DORDOGNE-PERIGORD et la Commune d'URVAL : aménagement de la traverse du bourg d'URVAL, de la voie communale d'intérêt communautaire des abords de la mairie et de la salle des fêtes, sur la Route départementale n° 52, fixant les modalités de création et de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre les trois Collectivités (annexe II),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.IV.23 du 30 mai 2016.

CONVENTION N°

Canton de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT  
Opération Locale de Sécurité (OLS)  
Route départementale n° 10  
Commune de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT  
Aménagement de l'entrée nord du bourg

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. en date du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, sise Place de la Liberté – 24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, représentée par le Maire, M. Gilles TAVERSON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil municipal n° en date du

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre des Programmes annuels des Opérations locales de sécurité du canton de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, il est proposé, sur le territoire de la Commune de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, l'aménagement de l'entrée nord du bourg, situé sur la Route départementale n° 10, en agglomération.

Lors de la séance du 2 mars 2015, la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé d'allouer, à titre dérogatoire, pour l'aménagement de l'entrée nord du bourg, une subvention d'un montant de 98.000 € dans le cadre des Opérations locales de sécurité du canton de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, correspondant à 100 % de la dépense.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :



## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en ce qui concerne l'Opération locale de sécurité pour l'aménagement de l'entrée nord du bourg.

Elle précise notamment les conditions de remise, par le Département à l'issue des travaux, des ouvrages ne relevant pas de sa compétence.

Enfin, la présente convention permet au Département de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE DEPARTEMENT

### ARTICLE 2.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental et sur le domaine public communal.

### ARTICLE 2.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le Département.

Le Département assurera l'aménagement de l'entrée nord du bourg ainsi que la responsabilité de l'opération qui comprend principalement :

- ◆ la création de bordures,
- ◆ l'adaptation des trottoirs,
- ◆ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ◆ la réalisation d'espaces enherbés et de plantations,
- ◆ la mise en place de coussins berlinois,
- ◆ la signalisation verticale.

## ARTICLE 3 : PROCEDURES DE TRANSFERTS DE GESTION ET REMISE D'OUVRAGES

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2, il sera procédé aux opérations suivantes :

### ARTICLE 3.1 : Procès-verbal de remise d'ouvrage :

Les travaux réalisés sur le domaine public communal font l'objet d'une visite technique organisée par la maîtrise d'œuvre. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, du Département à la Commune.

ARTICLE 3.2 : La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, le Département prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part de la Commune, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces aménagements.

ARTICLE 4 : GESTION DES DEPENDANCES

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Conformément à l'estimation établie par le Département, le coût de l'aménagement de l'entrée nord du bourg de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, est évalué à 98.000 € TTC.

S'agissant d'une opération consistant en la sécurisation de la traverse du bourg, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT souhaite participer, à titre dérogatoire, au financement complet de cette opération, au titre des Programmes annuels des Opérations locales de sécurité de son canton.

#### ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin, à la dernière date, à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

#### ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

#### ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de  
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Gilles TAVERSON

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.IV.23 du 30 mai 2016.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 52  
COMMUNE D'URVAL  
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU BOURG

---

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

ET

La Communauté de communes BASTIDES-DORDOGNE-PERIGORD, sise 36 Boulevard Stalingrad – 24150 LALINDE, représentée par le Président, M. Christian ESTOR, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 24 mai 2016 ,

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

ET

La Commune d'URVAL, sise Le Bourg – 24480 URVAL, représentée par le Maire, M. Roland KUPCIC, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »  
D'autre part.

PREAMBULE

La Communauté de communes et la Commune envisagent la réalisation d'une opération globale d'aménagement du bourg d'URVAL.

L'opération consiste en l'aménagement de la traverse, de la voie communale d'intérêt communautaire des abords de la mairie et de la salle des fêtes.

A cette occasion, la section de la Route départementale n° 52 appartenant au domaine public routier départemental doit être reprise.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Il convient de coordonner les travaux départementaux de réfection de la voie départementale avec les aménagements communaux et intercommunaux, c'est pourquoi le principe d'un groupement de commandes est proposé pour éviter la multiplicité des entreprises lors de la réalisation des travaux et faciliter ainsi la coordination et la gestion du chantier.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, la présente convention :

- constitue un groupement de commandes entre le Département, la Commune et la Communauté de communes en vue de la passation des marchés relatifs aux travaux d'aménagement du bourg d'URVAL qui nécessite la reprise d'une section de la Route départementale n° 52,
- a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du groupement et notamment les modalités administratives, techniques et financières.

#### ARTICLE 2 : DEFINITION DES MAÎTRISES D'OUVRAGE

##### ARTICLE 2.1 : Les missions du Département

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant la chaussée de la Route départementale n° 52.

##### ARTICLE 2.2 : Les missions de la Commune

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la place devant la salle des fêtes.

##### ARTICLE 2.3 : Les missions de la Communauté de communes

La Communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la traverse du bourg d'URVAL.

#### ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

##### ARTICLE 3.1 : Procédure de passation

Le Département est chargé de mener la procédure de passation, au nom et pour le compte de la Communauté de communes et de la Commune, dans le respect des règles régissant les Marchés Publics.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Il gère ainsi, l'ensemble des procédures jusqu'au choix des titulaires des marchés, étant précisé que la rédaction des pièces est établie en collaboration entre les trois membres.

Le siège du Département est situé à l'Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

### ARTICLE 3.2 : Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises

Le dossier de consultation devra être visé et approuvé par les trois Maîtres d'ouvrage conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées, avant publication de l'avis d'appel public à la concurrence correspondant.

Le Département est chargé de l'établissement du Règlement de consultation commun à l'ensemble des marchés. Ce Règlement est validé par la Commune et par la Communauté de communes, en particulier en ce qui concerne :

- la procédure de consultation mise en œuvre,
- les dates de consultation,
- les pièces demandées pour le jugement des offres,
- les critères de choix et leur pondération.

En outre, le Département accepte de se charger de l'établissement des pièces administratives nécessaires, à savoir :

- les trois actes d'engagement. Chaque projet d'acte d'engagement inclus au DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) est validé par le Maître d'ouvrage concerné, notamment en ce qui concerne les délais contractuels de travaux imposés au futur titulaire des marchés,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières, les trois Maîtres d'ouvrage ayant décidé de son unicité, en particulier en ce qui concerne : les modalités de règlement des prestations, la variation des prix, les primes et pénalités applicables, l'organisation du contrôle extérieur, la coordination SPS (Sécurité Protection Santé) unique.

Les autres pièces du dossier de consultation (CCTP- Cahier des Clauses Techniques Particulières, plans, bordereau de prix et détail estimatif, ...) sont établies par le Maître d'œuvre de chaque Maître d'ouvrage. S'il est convenu de l'unicité de certaines pièces (notamment CCAP, CCTP et/ou plans), celles-ci seront validées par l'ensemble des membres du groupement.

Dans tous les cas, le Département, en tant que gestionnaire du réseau départemental, valide les choix relatifs à la géométrie et aux structures de chaussées.

#### ARTICLE 4 : MISSION DES MEMBRES

##### ARTICLE 4.1 : Définition des besoins

Chaque membre du groupement reste responsable de la définition de ses besoins.

##### ARTICLE 4.2 : Signature des marchés

Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement sera responsable, pour le marché le concernant, des procédures préalables à la notification des marchés (information des candidats non retenus, établissement et reprographie du dossier de marché du titulaire, transmission aux services du contrôle de légalité...).

##### ARTICLE 4.3 : Notification des marchés

Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signera et notifiera le marché.

##### ARTICLE 4.4 : Exécution des marchés

Le Département, la Communauté de communes et la Commune s'engagent chacun, à signer avec le ou les cocontractants qui seront retenus, un marché à hauteur de leurs besoins propres, tels qu'ils les ont préalablement déterminés en fonction de leurs missions définies dans la présente convention.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signera le marché et s'assurera de sa bonne exécution.

Toute modification apportée, par un des trois Maîtres d'ouvrage, aux pièces contractuelles communes (CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières...) et aux montants fixés dans les actes d'engagements doit faire l'objet d'une information aux autres Maîtres d'ouvrages.

#### ARTICLE 5 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'Assemblée délibérante ou toute autre instance approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée au Département.



## ARTICLE 6 : COMPOSITION

### ARTICLE 6.1 : Membres ayant voix délibérative

La Commission ad hoc de chaque Collectivité élira un représentant en son sein, parmi les membres ayant voix délibérative.

La Commission ad hoc, formée par les trois représentants des Collectivités, sera présidée par le représentant du Département.

### ARTICLE 6.2 : Membres ayant voix consultative

Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DDCRF), les comptables publics des trois Collectivités ainsi que le Maître d'œuvre de la Commune et le Communauté de communes participant, avec voix consultative, aux réunions de la Commission ad hoc.

## ARTICLE 7 : CHOIX DU OU DES CONTRACTANTS

Un rapport synthétisant la vérification et l'analyse des offres réalisées par chacune des Collectivités pour le marché la concernant au vu des règles fixées dans le Règlement de la consultation commun sera établi par les services du Département et présenté à la Commission ad hoc.

Dans le cadre d'une procédure adaptée (art. 42 de l'ordonnance n° 2015-899 et art 27 du décret n° 2016-360), le Département pourra, après consultation des Collectivités constituant le groupement, procéder à une négociation avec les candidats retenus ayant remis une offre. A l'issue de cette négociation, il sera établi un nouveau rapport synthétique par les services du Département qui sera présenté aux Collectivités constituant le groupement puis à la Commission ad hoc.

## ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

Les frais engagés pour l'organisation de la consultation (publicité, constitution des dossiers, frais liés à l'organisation de l'anonymat...) seront répartis au prorata du montant des travaux de chaque Collectivité.

Le Département se chargera du règlement des dépenses et de la récupération auprès de la Commune et de la Communauté de communes de la part qui leur incombera.

## ARTICLE 9 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue jusqu'à la fin des travaux. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par la Commune ou la Communauté de communes des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune d'URVAL,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Roland KUPCIC

Pour la Communauté de communes  
BASTIDES-DORDOGNE-PERIGORD,  
le Président,

Christian ESTOR

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.24 du 30 mai 2016

---

Route départementale n° 6089-Voie communale n° 5.  
Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE lieu-dit "Niversac".  
Aménagement d'une quatrième branche du carrefour giratoire.  
Convention entre le Département de la Dordogne, la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE  
et LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE et LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération, afin de définir les conditions financières pour la réalisation des travaux d'aménagement de la quatrième branche du carrefour giratoire de la Route départementale n° 6089 et de la Voie communale n° 5, sur le territoire de la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE et d'acter le principe de transfert des travaux réalisés sur les domaines départemental et communal au GRAND PERIGUEUX.

Le montant des travaux est estimé à 41.667 € HT. Le Département fait l'avance de l'intégralité du montant de l'opération, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151. La participation du GRAND PERIGUEUX sera inscrite en recette lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IV.24 du 30 mai 2016.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 6089 – VOIE COMMUNALE N° 5  
COMMUNE DE BOULAZAC-ISLE-MANOIRE  
LIEU-DIT « NIVERSAC »  
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT D'UNE QUATRIEME BRANCHE DU GIRATOIRE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

La Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, sise Hôtel de ville Agora - BP 161 - 24755 BOULAZAC CEDEX, représentée par le Maire-délégué, M. Jean-Pierre PASSERIEUX, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »

ET

Le GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération, sise 1 Boulevard Lakanal BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président, M. Jacques AUZOU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommé « Le GRAND PERIGUEUX »,  
D'autre part.

## PREAMBULE

Le Département de la Dordogne envisage la réalisation de travaux d'aménagement du carrefour formé par la Route départementale n° 6089 et la Voie communale n° 5 desservant le bourg de MARSANEIX, par la création d'un carrefour giratoire, situé hors agglomération, sur le territoire de la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Cet aménagement, dont l'objectif principal est de sécuriser le carrefour et permettre notamment à la circulation en provenance de la Voie communale de s'insérer plus aisément dans le trafic de la Route départementale n° 6089 a été pris en considération par l'Assemblée départementale par délibération n° 15.CP.II.55 du 2 mars 2015.

Le GRAND PERIGUEUX envisage l'aménagement d'une quatrième branche du giratoire, afin de desservir une future aire de covoiturage, réalisée sous sa maîtrise d'ouvrage.

L'aménagement se fera sur le domaine public départemental et sur le domaine communal.

Dans un souci de bonne coordination, le Département intègre aux travaux du carrefour giratoire, dont il assure la maîtrise d'ouvrage, la réalisation de l'amorce de cette quatrième branche.

Il convient, maintenant, de fixer les règles de financement concernant cet aménagement.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONDITIONS FINANCIERES

Conformément à l'estimation établie par le Département, le coût de l'aménagement de la quatrième branche du giratoire est évalué à 41.667 € HT.

Le Département fait l'avance de l'intégralité du montant de l'opération au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 et la participation du GRAND PERIGUEUX sera inscrite en recette au Budget départemental lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

Le GRAND PERIGUEUX versera au Département la totalité du fonds de concours dans un délai maximum d'un mois après réception des travaux à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

## ARTICLE 2 : PROCEDURE DE TRANSFERT DE GESTION ET DE REMISE D'OUVRAGES

Après la réception des travaux, les travaux réalisés sur le domaine départemental et communal seront remis au GRAND PERIGUEUX, suivant la procédure ci-après.

ARTICLE 2.1 : Remise d'ouvrage :

Les travaux réalisés sur domaine communal feront l'objet d'une visite technique organisée par le Département. Les représentants du Département et du GRAND PERIGUEUX assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, du Département au GRAND PERIGUEUX.

ARTICLE 2.2 : La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, le Département prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part du GRAND PERIGUEUX, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine communal nécessaire à la réalisation de l'opération départementale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département au GRAND PERIGUEUX et à la Commune d'un exemplaire signé des trois parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses et des participations.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les trois parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect du GRAND PERIGUEUX ou de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques du GRAND PERIGUEUX ou à la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

**ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cette convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération  
LE GRAND PERIGUEUX,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

Pour la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE,  
le Maire Délégué,

Jean-Pierre PASSERIEUX

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.25 du 30 mai 2016

Route départementale n° 706.  
Convention d'occupation précaire  
de terrains agricoles sur le territoire de la Commune de CAMPAGNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD pour la mise à disposition, à M. Christian ALIX, de terrains sur le territoire de la Commune de CAMPAGNE (24260), lieu-dit « Le Bourg », section D n° 636, n° 637, n° 638, n° 654, n° 655, n° 656, n° 657, n° 658, n° 659, n° 660, n° 661, n° 662, n° 663, n° 664, n° 666 et n° 667, d'une superficie totale de 1 ha 97 a 36 ca.

APPROUVE les termes de la convention d'occupation précaire, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et M. Christian ALIX, prenant effet au jour de sa signature.

FIXE le montant de la redevance à 217 € par an, payable le 15 octobre de chaque année à venir pour une période de trois ans. Des titres de recettes seront émis à cet effet.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Collectivité publique territoriale, représenté par M. Germain PEIRO, Président du Conseil départemental, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, agissant au nom et pour le compte de ce Département, en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. en date du 30 mai 2016.

(numéro SIREN : 222 400 012)

Ci-après dénommé le PROPRIETAIRE,

Et

- M. Christian ALIX, Exploitant agricole, né à CAMPAGNE le 18 avril 1956, époux de Mme Christiane LAFLAQUIÈRE, demeurant ensemble « Bellot » - 24260 CAMPAGNE.

Ci-après dénommé l'OCCUPANT PRECAIRE,

PREAMBULE :

Dans le cadre du projet d'aménagement de la Route départementale n° 706, en vue du contournement du bourg de la Commune de CAMPAGNE, le Département de la Dordogne a acquis sur le territoire de la Commune de CAMPAGNE, par acte de vente en la forme administrative en date du 8 avril 2013 et par ordonnance d'expropriation n° 241/79 en date du 9 février 1979, des terrains cadastrés lieu-dit « Le Bourg », section D n° 636, n° 637, n° 638, n° 654, n° 655, n° 656, n° 657, n° 658, n° 659, n° 660, n° 661, n° 662, n° 663, n° 664, n° 666 et n° 667, d'une superficie totale de 1 ha 97 a 36 ca, située en zone A du PLU en vigueur.

M. Christian ALIX demeurant « Bellot » - 24260 - CAMPAGNE, par un courrier en date du 30 septembre 2015 a sollicité le Département de la Dordogne pour la mise à disposition de ces parcelles en vue de les exploiter.

Ainsi, la réalisation de ce projet routier ne devant pas intervenir dans l'immédiat, le Département de la Dordogne souhaitant ne pas laisser lesdites parcelles à l'état de friche pendant cette période, a décidé par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. en date du 30 mai 2016 de consentir à M. Christian ALIX une convention d'occupation précaire sur les parcelles ci-après plus amplement désignées.

Il est convenu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L.411-2, 4-3° du Code rural et de la pêche maritime, que le droit d'occupation ainsi conféré à M. Christian ALIX ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET

Par la présente convention d'occupation précaire, le PROPRIETAIRE met à disposition de l'OCCUPANT PRECAIRE, qui l'accepte, les parcelles ci-après désignées à l'article 2, et définit les conditions d'occupation de celles-ci, que les parties s'obligent à respecter, chacune en ce qui la concerne et notamment l'OCCUPANT PRECAIRE, solidairement entre eux.

### Article 2 - DESIGNATION

Le PROPRIETAIRE met à disposition de l'OCCUPANT PRECAIRE sur le territoire de la Commune de CAMPAGNE des parcelles (Cf. annexe 1) de terres pour une superficie totale de 1 ha 97 a 36 ca et cadastrées comme suit :

#### lieu-dit "Le Bourg"

- section D, n° 636, d'une contenance de	2 a 05 ca
- section D, n° 637, d'une contenance de	36 a 34 ca
- section D, n° 638, d'une contenance de	7a 95 ca
- section D n° 654, d'une contenance de	11 ca
- section D n° 655, d'une contenance de	30 a 49 ca
- section D n° 656, d'une contenance de	11 a 88 ca
- section D n° 657, d'une contenance de	23 a 97 ca
- section D n° 658, d'une contenance de	18 a 82 ca
- section D n° 659, d'une contenance de	15 a 90 ca
- section D n° 660, d'une contenance de	2 a 22 ca
- section D n° 661, d'une contenance de	36 ca
- section D n° 662, d'une contenance de	6 a 53 ca
- section D n° 663, d'une contenance de	3 a 04 ca
- section D n° 664, d'une contenance de	72 ca
- section D n° 666, d'une contenance de	34 a 88 ca
- section D n° 667, d'une contenance de	2 a 10 ca

### Article 3 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes et pour une durée de TROIS ANNEES et sera expressément reconduite. Chacun peut y mettre fin à tout moment sans aucune indemnité, en donnant congé à l'autre au moins DEUX mois à l'avance et par écrit.

### Article 4 - DESTINATION DES LIEUX DURANT L'OCCUPATION.

L'OCCUPANT PRECAIRE ne pourra affecter les lieux à une destination autre que l'exploitation agricole des terrains.

#### Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'OCCUPANT PRECAIRE prend les terrains dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, tel qu'il résulte de l'état dressé contradictoirement par les parties, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le PROPRIETAIRE pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.

L'OCCUPANT PRECAIRE sera tenu de l'entretien et des réparations de toute nature.

L'OCCUPANT PRECAIRE devra veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui puisse nuire à la propreté, à la tranquillité et à la bonne tenue des lieux et généralement, ne rien faire qui puisse apporter un trouble ou une gêne aux voisins.

Les lieux devront être maintenus en bon état de conservation.

Aucune construction ne pourra être établie sans l'accord écrit du PROPRIETAIRE et l'OCCUPANT PRECAIRE est informé qu'à l'issue de l'occupation aucune indemnité ne lui sera versée, la construction restant au bénéfice du PROPRIETAIRE.

#### Article 6 - ASSURANCES

L'OCCUPANT PRECAIRE fera son affaire de l'assurance des terrains sans que la responsabilité du PROPRIETAIRE puisse être recherchée.

#### Article 7 - CESSION - SOUS-LOCATION

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

L'OCCUPANT PRECAIRE devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit de les sous-louer, les prêter même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou contre rémunération.

La cession de droit est interdite.

En cas de décès de l'OCCUPANT PRECAIRE, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droits, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

#### Article 8 - INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une indemnité, toutes charges comprises, annuelle d'occupation de DEUX CENT DIX SEPT EUROS (217 €) (terres de catégorie II + abattement pour précarité soit 110 €/ha conformément à l'arrêté annuel préfectoral n°DDT-SETAF-2015-007 constatant l'indice des fermages et fixant le prix des baux ruraux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015).

L'OCCUPANT PRECAIRE s'engage à payer le 15 octobre de chaque année, au moyen d'un virement bancaire auprès de la PAIERIE DEPARTEMENTALE.

Le premier paiement étant exigible le 15 octobre 2016.

À défaut de paiement à l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au PROPRIETAIRE, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

#### Article 9 - IMPOTS ET TAXES

L'OCCUPANT PRECAIRE s'acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance et, en sus de l'indemnité d'occupation, de tous les impôts, contributions, taxes et autres charges auxquelles est assujéti le bien mis à disposition, même si ces charges, impôts ou contributions sont établis au nom du PROPRIETAIRE.

Néanmoins, le PROPRIETAIRE conservera à sa charge la taxe foncière afférente aux parcelles de terres.

#### Article 10 - RESILIATION

##### Résiliation de plein droit pour faute :

En cas de manquement grave aux obligations qui incombent à l'OCCUPANT PRECAIRE en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation précaire, et notamment le défaut de paiement de l'indemnité d'occupation, d'assurance, après mise en demeure du PROPRIETAIRE dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux OCCUPANTS, la convention sera résiliée de plein droit.

Le montant de l'indemnité d'occupation réglé par l'OCCUPANT PRECAIRE restera acquis au PROPRIETAIRE.

##### Retrait pour motifs tirés de l'intérêt général :

Compte tenu des énonciations figurant en tête des présentes, le PROPRIETAIRE pourra mettre fin, à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général, à la présente convention avant son terme et ce, sans indemnité aucune.

La décision prendra effet après un délai de deux mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux occupants.

##### Résiliation par l'OCCUPANT PRECAIRE:

L'OCCUPANT PRECAIRE peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de deux mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il renonce à toute indemnité et le montant de l'indemnité d'occupation réglé par l'OCCUPANT PRECAIRE restera acquis au PROPRIETAIRE.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'OCCUPANT PRECAIRE et le PROPRIETAIRE font élection de domicile en l'Hôtel du Département – 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex.

Article 12 - Documents contractuels

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées :

- Annexe 1 : Plan cadastral situant les parcelles.

Article 13 - Litiges

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes.

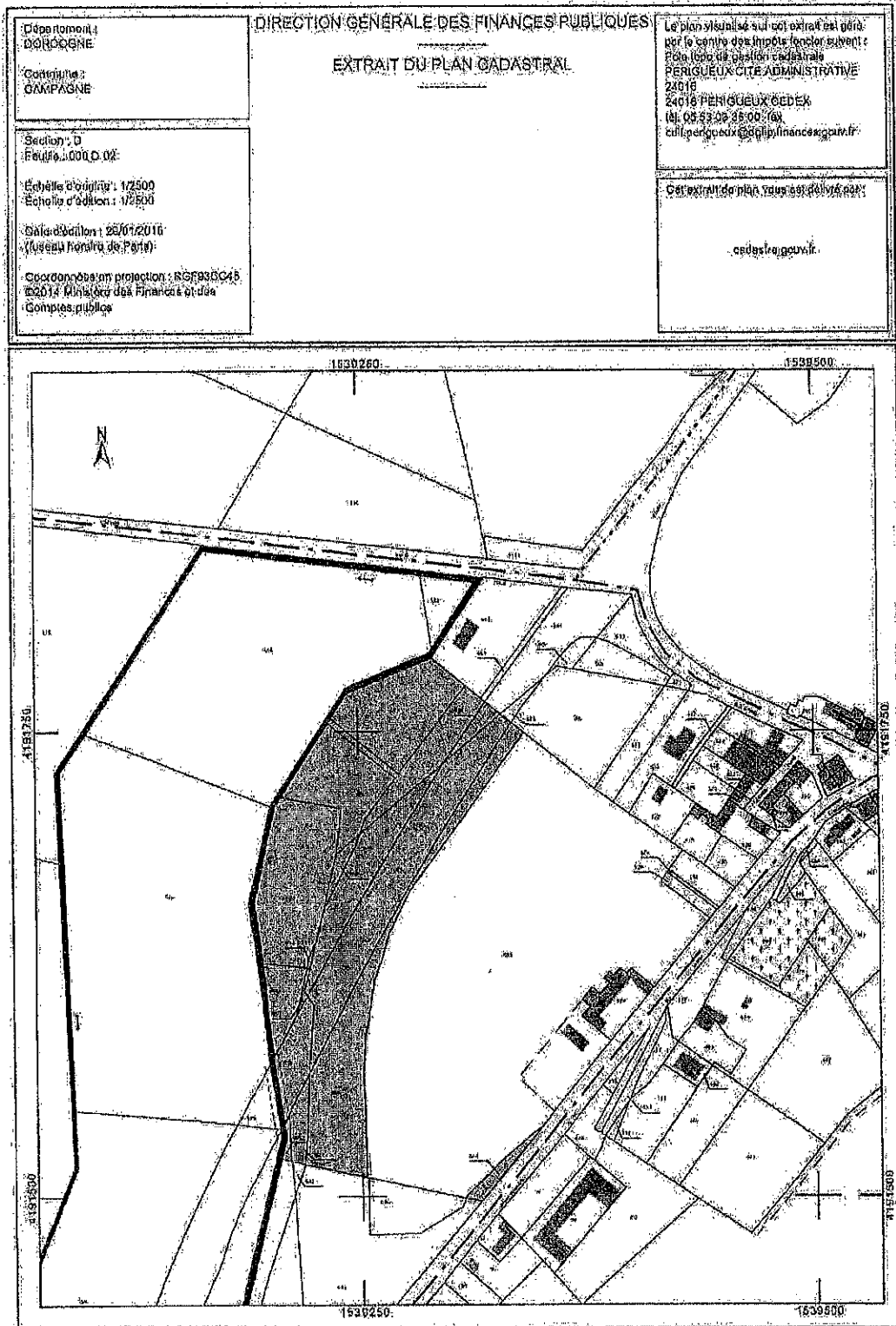
Fait à PERIGUEUX, le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires.

Le PROPRIETAIRE,  
Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,  
représenté par le Président  
du Conseil départemental,

L'OCCUPANT PRECAIRE,

Germinal PEIRO

Christian ALIX,



Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.26 du 30 mai 2016

Parc départemental.  
Offres d'acquisitions de véhicules,  
engins et matériels réformés (complément).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III.27 du 25 avril 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE l'offre d'acquisition du véhicule réformé du Parc Départemental, telle que définie ci-après :

Commune de CREYSSE

**Lot n° 4**

CITROEN BERLINGO utilitaire,

n° 7867 VG 24,

inventaire n° VFB691

Valeur d'origine : 11.447,31 €

Pour un prix de ..... 1.510 €

TOTAL ..... 1.510 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.27 du 30 mai 2016

Vente de véhicules, engins et matériels réformés  
du Parc départemental (Complément).  
Cession et indemnisation par l'assurance  
d'un véhicule du Parc départemental.  
Modification de la délibération de la Commission Permanente  
n° 16.CP.III.26 du 25 avril 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD à la sortie du registre d'inventaire du Parc Départemental du matériel radio, tel que mentionné ci-après et ACCEPTE l'offre de 5.000 € proposée par le Département de l'ARIEGE pour la totalité du lot :

<u>Libellé</u>	<u>Code parc</u>	<u>Code CORIOLIS</u>	<u>Date d'acquisition</u>	<u>Marque</u>
13 MOBILES TELTRONIC M2500		17397	08/12/2000	
5 POSTES CS40EB		17394	13/11/1997	
5 EMETTEURS/RECEPTEURS 40EB		17395	09/12/1997	
INFRA RADIO		16998	11/12/2000	
MATERIEL RADIO TALCO		17396	01/01/1999	
RADIO COMMANDE ZIZARD		17293	10/09/2007	
30 MOBILES TELTRONIC M2500E		2019	28/09/2000	
26 POSTES MOBILES		2029	23/07/2001	
20 RECEPTEURS MOBILES M2500		4171	23/01/2003	



Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

LOGICIEL RADIO		16996	13/09/2005	
DIVERS RADIO		17368	13/12/1999	
STATION DE BASE CS4		17393	22/11/1995	
EMETTEURS/RECEPTEURS RCCM TALCO		7696	01/01/1999	

DONNE SON ACCORD à la sortie du registre d'inventaire du Parc Départemental et à l'aliénation du matériel, tel que mentionné ci-après :

<u>Libellé</u>	<u>Code parc</u>	<u>Code CORIOLIS</u>	<u>Date d'acquisition</u>	<u>Marque</u>
GRAVILLONNEUR	GRA005	8533	31/12/1989	SECMAIR

DECIDE de modifier sa délibération n° 16.CP.III.26 du 25 avril 2016, comme suit :

➡ à la place de :

DONNE SON ACCORD à l'aliénation du véhicule RENAULT MEGANE III BREAK, n° DB-249-RB, acquis en 2013 – Valeur d'origine : 16.740,45 €, accidenté le 8 janvier 2016, qui sera rayé de l'inventaire du Parc départemental.

ACCEPTE, pour ce véhicule, le remboursement de la Compagnie d'Assurances SMACL – NIORT (79031), pour un montant de 8.916,67 € HT.

➡ lire :

DONNE SON ACCORD à l'aliénation du véhicule RENAULT MEGANE III BREAK, n° DB-249-RB, acquis en 2013 – Valeur d'origine : 16.740,45 €, accidenté le 8 janvier 2016, qui sera rayé de l'inventaire du Parc départemental.

ACCEPTE, pour ce véhicule, le remboursement de la Compagnie d'Assurances SMACL – NIORT (79031), pour un montant de 9.515,09 €.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.28 du 30 mai 2016

---

Route départementale n° 13.  
Commune de BERGERAC.  
Transfert de domanialité routière.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

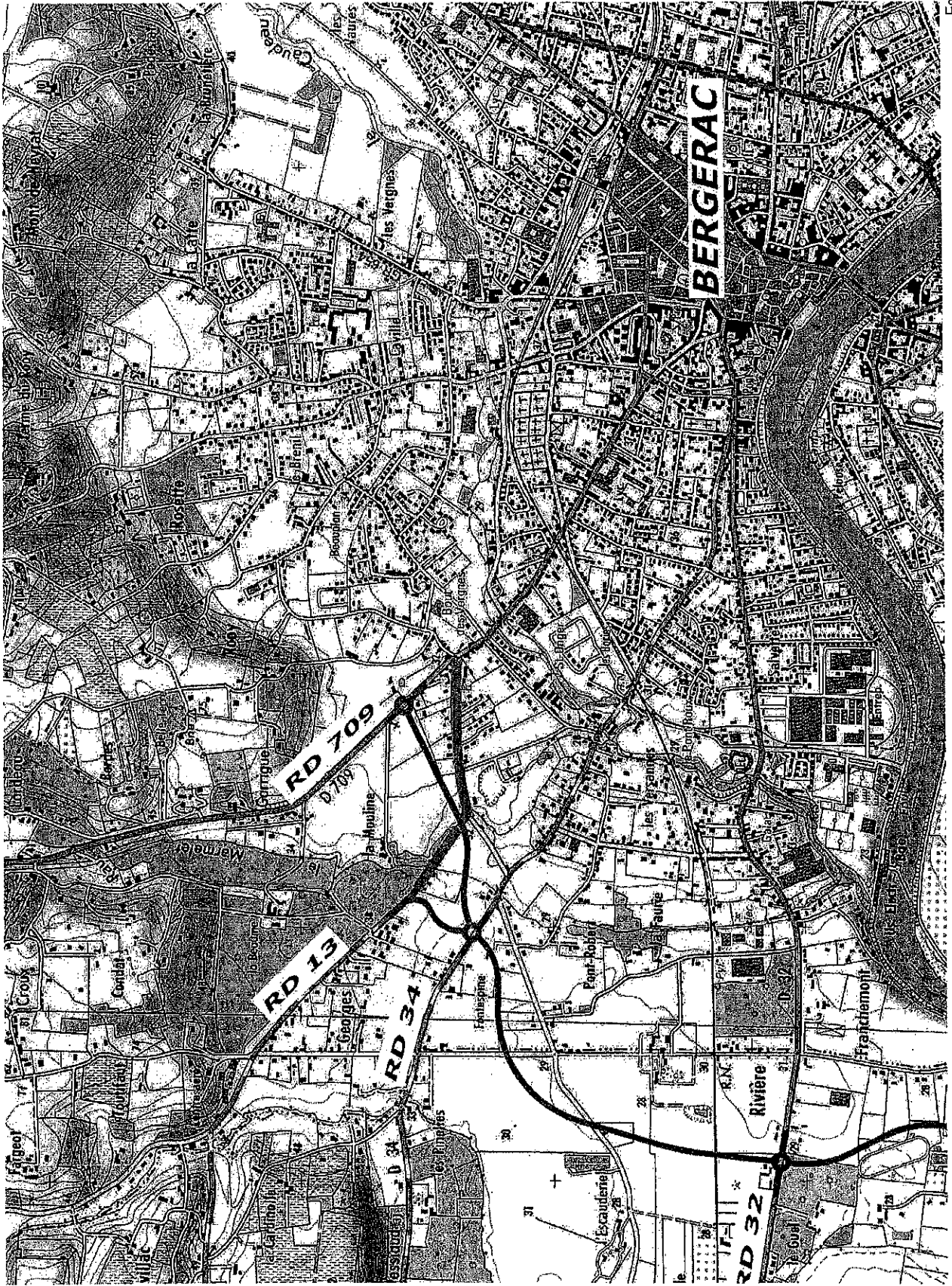
VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**PRONONCE** le déclassement du domaine public routier départemental de la Route départementale n° 13, dans sa section comprise entre la Route départementale n° 709<sup>E4</sup> et le nouveau tracé de la Route départementale n° 13 (modifié dans le cadre des travaux de contournement de BERGERAC), soit une longueur de 1.010 m, pour une largeur de plateforme de 8 m, qui sera reclassée dans la voirie communale de BERGERAC, conformément aux engagements pris dans la convention approuvée lors de la Commission Permanente du 18 mars 2013, signée le 19 juillet 2013 entre les deux Collectivités (Cf. plan ci-annexé).

Déclassement de la Route départementale n°13 en Voie Communale



Echelle : 1/20000

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.29 du 30 mai 2016

Transactions foncières sur le territoire des Communes de BROUCHAUD, de RAZAC SUR L'ISLE,  
de SAINT LAURENT DES VIGNES et de SAINT RABIER.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Service du Domaine EV n° 2016-350 V 0124 en date du 15 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITION :

1 – Dans le cadre d'une Opération de Sécurité et en vue de l'aménagement d'un dégagement de visibilité à l'intersection de la Route départementale n° 67<sup>E2</sup> et la Voie communale menant au lieu-dit « Saint Just », sur le territoire de la Commune de BROUCHAUD, acquisition par le Département de deux parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Le Peyraillas », section A n° 1719 et lieu-dit « Pey Chabaneix », section A n° 1717 d'une contenance totale de 317 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Laurent REBIERE moyennant la somme de CENT TRENTE CINQ EUROS (135 €) et une indemnité d'éviction pour le locataire, M. Jean-Luc BEYNEY, d'un montant de CENT EUROS (100 €).

2 – Dans le cadre d'une régularisation foncière suite à l'aménagement du carrefour giratoire dit de « La Plaine des Jeux » à l'intersection de la Route départementale n° 936 et d'un chemin rural au lieu-dit « Route de Bordeaux » sur le territoire de la Commune de SAINT LAURENT DES VIGNES, acquisition à titre gracieux par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée « 21, route de Bordeaux », section A n° 1249p d'une superficie de 39 m<sup>2</sup> appartenant à SOEB IMMO, bien estimé à la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800 €).

ECHANGE AVEC SOULTE :

1 – Dans le cadre d'une régularisation foncière, Route départementale n° 3<sup>A6</sup>, échange avec soulte sur le territoire de la Commune de RAZAC SUR L'ISLE entre le Département et les Consorts THOMAS, conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2016-350 V 0124 en date du 15 mars 2016 à savoir :

- acquisition par le Département aux Consorts THOMAS, d'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit « Les Decoins Nord » section AD n° 611 d'une superficie de 79 m<sup>2</sup> moyennant la somme de QUARANTE EUROS (40 €),
- cession par le Département aux Consorts THOMAS, d'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit « Les Decoins Nord » section AD n° 610 d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> moyennant la somme de CINQ EUROS (5 €).

ACTE PORTANT CREATION DE SERVITUDE :

1 – DE VISIBILITE en vue de l'aménagement du carrefour formé entre la Route départementale n° 704 et la Voie communale n° 2 desservant le lieu-dit « Les Chicauds », sur le territoire de la Commune de SAINT RABIER avec M. Daniel GAILLARD, fonds servant cadastré, lieu-dit « Le Chicaud », section B n° 1756 moyennant une indemnité de DEUX MILLE CENT EUROS (2.100 €).

DECIDE que les actes seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.30 du 30 mai 2016

Autorisation de signature donnée à M. le Président du  
Conseil départemental pour les conventions relatives  
à l'occupation temporaire des domaines public et privé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ABROGE les délibérations de la Commission Permanente, ainsi qu'il suit :

- n° 11.CP.VI.49 du 25 juillet 2011,
- n° 12.CP.V.67 du 18 juin 2012,
- n° 12.CP.VI.43 du 9 juillet 2012,
- n° 12.CP.I.50 du 13 février 2012,
- n° 11.CP.X.43 du 12 décembre 2011,
- n° 11.CP.X.44 du 12 décembre 2011.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, sans passage préalable devant la Commission Permanente, les conventions (ainsi que leurs avenants) qui interviendront ponctuellement, telles que mentionnées ci-après :

Concernant le domaine public départemental

a) Conservation du domaine public routier, dès lors qu'elles n'ont pas d'incidence financière ou que leur incidence financière est limitée à l'application des redevances pour occupation du domaine public, telles que fixées par délibération du Conseil départemental

n° 15-291 du 26 juin 2015. Celles qui n'entreront pas dans le cadre de cette délibération, resteront soumises à l'approbation de la Commission Permanente.

**b) Mise à disposition gracieuse des sites départementaux :**

Il s'agit des conventions à intervenir avec les Collectivités, Associations (à but non lucratif) et Etablissements scolaires qui solliciteront la mise à disposition, à titre gracieux, d'une partie des sites départementaux afin d'y effectuer des activités ou manifestations pouvant être ouvertes au public, et qui concourent par leurs actions à la satisfaction de l'intérêt général, dans le cadre de la politique engagée par le Département.

**Concernant le domaine privé**

**a) Dans le cadre des besoins des travaux routiers,**

les conventions à intervenir avec des propriétaires privés autorisant le Département et les entreprises mandatées par lui à occuper temporairement et à titre gracieux, leur propriété dans le cadre des missions de la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

**b) Dans le cadre de formations professionnelles pour des agents du Département,**

les conventions à intervenir avec des propriétaires privés pour la mise à la disposition de leurs parcelles, à titre gracieux, aux fins de formations professionnelles des agents du Département et notamment les parcelles de bois afin de servir de terrains de stage d'initiation ou de mise à niveau pour l'utilisation de tronçonneuses pour les agents d'exploitation de la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

**c) Dans le cadre du développement touristique et de la mise en valeur des paysages,**

les conventions à intervenir avec des propriétaires privés autorisant le Département, ses agents et les entreprises mandatées par lui, à pénétrer, à titre gracieux, sur leur propriété afin d'y effectuer des travaux de dévégétalisation nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes et dans le cadre du développement touristique et de la mise en valeur des paysages et à proximité immédiate du Pôle International de la Préhistoire (PIP).

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.31 du 30 mai 2016

Concours Villes et Villages Fleuris.

Convention-type de partenariat entre le Département de la Dordogne  
et les Communes participant au concours "Villes et Villages Fleuris".

Abrogation de la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.III.28 du 14 avril 2014.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et L 1111-2, L 2121-29, L 3121-17,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Code du Tourisme et notamment l'article L 111-1 consacrant les actions de coopération entre les Collectivités territoriales titulaires de la compétence « tourisme »,

VU le concours « Villes et Villages Fleuris » mis en œuvre par le Ministère chargé du Tourisme, organisé par le CNVVF (Conseil National Villes et Villages Fleuris) et le Règlement du concours départemental,

VU la délibération du Conseil général n° 13-138 du 1<sup>er</sup> février 2013 par laquelle le Département a décidé de prendre en charge l'organisation du concours départemental pour la Dordogne et fixé les orientations du programme,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'animer le réseau départemental des Villes et Villages Fleuris, de partager les expériences, de mutualiser les compétences, de promouvoir l'attractivité du territoire,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ABROGE la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.III.28 du 14 avril 2014 et la convention s'y rapportant.



Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

APPROUVE la convention-type, ci-annexée, qui sera proposée par le Département de la Dordogne aux Communes désirant s'associer au concours « Villes et Villages Fleuris » et définissant les modalités du partenariat.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions à intervenir.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IV.31 du 30 mai 2016.

CONVENTION TYPE N°

CONCOURS VILLES ET VILLAGES FLEURIS  
Modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne  
et la Commune de.....

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. en date du 30 mai 2016,

D'une part,

ET

La Commune de ..... sise Hôtel de Ville,..... représentée par le Maire en exercice, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil municipal n° en date du

D'autre part.

PREAMBULE

Le Label « Villes et Villages Fleuris » a pour objectif de valoriser les Communes qui œuvrent à la création d'un environnement favorable à l'accueil et au bien-être des habitants et des touristes.

A ce titre, il récompense les actions menées par les Collectivités locales en faveur d'un patrimoine végétal et naturel propice à l'amélioration de la qualité de vie.

La démarche du label consiste à attribuer une série de quatre fleurs qui correspond à quatre niveaux identifiés par un référentiel d'évaluation. Les fleurs ainsi attribuées sont apposées sur une signalétique spécifique représentée par un panneau à chaque entrée de la commune lauréate.

Ce concours, national, gratuit et ouvert à toutes les Communes se déroule à quatre échelons : communal, départemental, régional et, enfin national.

Ainsi, les Communes doivent s'inscrire à l'échelon départemental et peuvent organiser sur leur territoire les concours des Maisons et Jardins Fleuris.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

A l'échelle départementale, il convient de :

- ◆ recueillir les inscriptions des Communes,
- ◆ sélectionner et accompagner les Communes susceptibles d'obtenir le label,
- ◆ organiser éventuellement un concours départemental des Maisons Fleuries.

Par délibération n° 13-138 du 1<sup>er</sup> février 2013, le Conseil général a décidé de prendre en charge, pour la Dordogne, l'organisation du Concours Départemental.

La Direction des Routes et du Patrimoine Paysager du Département - Pôle Paysage et Espaces Verts - a ainsi été chargée de l'organisation et de l'animation du Concours.

Conformément au Cahier des Charges du Comité National Villes et Villages Fleuris, le Département en tant que structure en charge du label a pour mission d'accompagner, de conseiller et d'encourager les Communes à valoriser leur attractivité territoriale en associant à cette démarche, les techniciens des Communes labélisées et les professionnels d'organismes publics (CDT Comité Départemental de Tourisme - ATD Agence Technique Départementale - CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement - CNFPT Centre National de la Fonction Publique Territoriale ...) et éventuellement privés.

C'est dans ces conditions que le Département et la Commune de.....labellisée « Villes et Villages Fleuris » ont convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Commune de ..... labellisée « Villes et Villages Fleuris », dans le cadre de la démarche « Villes et Villages Fleuris ».

#### ARTICLE 2 : PARTICIPATION A L'ANIMATION ET A LA DYNAMIQUE DU RESEAU

La Commune de..... entend s'associer à la démarche d'animation du réseau départemental des « Villes et Villages Fleuris » en partageant et en permettant la transmission de l'expérience acquise dans le concours.

Pour ce faire, à la demande du Département, un technicien de son Service Espaces Verts ou en charge des opérations de fleurissement et d'entretien de ses espaces verts participera à raison de 5 demi-journées par an au maximum, aux animations, manifestations ou réunions de formation, de conseils ou de sensibilisation au concours « Villes et Villages Fleuris » organisées par le Département, en apportant des conseils de petits aménagements environnementaux aux Communes du Département qui en font la demande auprès du Département de la Dordogne (DRPP – Pôle Paysage et Espaces Verts).

**ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

**ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES**

De convention expresse, afin que la Commune de .....puisse organiser ses services, le Département s'engage à lui faire parvenir la demande de participation de son technicien au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la manifestation ou la réunion ci-dessus visée à l'article 2.

Les déplacements lorsqu'ils seront nécessaires, seront assurés, soit avec un véhicule du Département de la Dordogne (DRPP – Pôle Paysage et Espaces Verts) conduit par un des agents du Département, soit par un véhicule municipal après établissement d'un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale.

**ARTICLE 5 : ASSURANCE – RESPONSABILITE**

Le cas échéant, l'un ou l'autre partenaire contractera une assurance responsabilité civile et accident du travail pour la couverture des risques encourus de son fait, par les personnels de l'autre partenaire, lorsqu'ils exercent leurs activités dans le cadre de l'action visée par la convention.

**ARTICLE 6 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de .....  
le Maire,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.32 du 30 mai 2016

Convention-type d'habilitation à l'Aide Sociale pour un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention-type ci-annexée d'habilitation à l'Aide Sociale pour un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département

Convention-type d'habilitation à l'Aide Sociale pour un Service d'Aide et d'Accompagnement  
à Domicile

ENTRE

Le Service.....  
N° SIRET....., dont le siège social est situé au .....rue.....  
- 24....., représenté par sa/son Président(e)  
Mme, M. ....

Ci-après dénommé le Service,  
D'une part,

ET

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département sis 2 rue Paul Louis Courier, CS11200,  
- 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal  
PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente  
n° 16.CP.IV.....en date du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé le Département,  
D'autre part.

VU l'arrêté départemental en date du .....  
autorisant le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
de.....  
à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale et en particulier de l'Allocation  
Personnalisée d'Autonomie,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au  
vieillessement,

VU l'article L. 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ayant pour objet de préciser  
le contenu de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU le Code susvisé, et notamment l'article L. 313-6 qui dispose à son troisième alinéa que  
« l'autorisation ou son renouvellement valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir  
des bénéficiaires de l'aide sociale (...) »,

VU les articles R. 313-1 et suivants du Code susvisé encadrant les modalités d'autorisation de  
création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-  
sociaux,

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

VU les articles R. 314-1 et suivants du Code susvisé encadrant la gestion budgétaire, comptable et financière et ayant pour objet de préciser les modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles 106 § 2 et 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE),

VU la décision 2012/21 du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relative à l'application de l'article 106, § 2, du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt général,

VU le Règlement de l'Union Européenne n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental n°..... du .....

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental.

#### PRÉAMBULE :

La présente convention s'inscrit notamment dans le cadre de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et plus particulièrement en référence au Titre III (« Accompagnement de la perte d'autonomie »), Chapitre II (« Refonder l'aide à domicile ») de cette dernière.

Le Conseil départemental de la Dordogne est conforté dans son rôle de régulateur dans la mise en œuvre des politiques de solidarité sur son territoire. Aussi, il est nécessaire de consolider les rapports entre le Département de la Dordogne et le service à travers la mise en place d'une convention d'habilitation à l'aide sociale.

Cette convention habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale s'inscrit dans les dispositions de l'autorisation préalablement délivrée et mentionnée aux visas.

Par ailleurs, la convention est conforme au Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) au sens des textes de portée européenne précédemment visés.



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> – Conditions générales

La présente convention annule et remplace celle passée le.....  
et les avenants.....

Article 2 – Objet de la convention

En vertu de l'arrêté départemental.....,  
le service de.....  
a obtenu l'autorisation de fonctionnement quant à son activité en mode prestataire.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des parties dans la mise en œuvre des missions du service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées et/ou handicapées.

Article 3 – Catégories de bénéficiaires / territoire d'intervention

3.1 – Catégorie de bénéficiaires

En vertu de la présente convention, et nonobstant les accords passés avec d'autres financeurs, le service assure des prestations selon les prescriptions fixées dans les plans d'aide annexés aux décisions attributives individuelles d'aide (Allocation Personnalisée d'autonomie (APA), Aide-Ménagère à Domicile (AMD), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), etc...) auprès des personnes suivantes :

- Les personnes âgées, bénéficiaires de l'APA en vertu des articles L. 232-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les personnes âgées et/ou handicapées, bénéficiaires de l'AMD en vertu des articles L. 113-1 et L. 231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les personnes handicapées, bénéficiaires de la PCH en vertu des articles L. 245-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En vertu des dispositions de l'article L. 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le service présentement habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.

3.2 – Territoire d'intervention

Conformément à l'article L. 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la capacité d'accueil du service est exprimée en « zone d'intervention » et non plus en fonction du volume horaire de son activité. En conséquence, les communes constituant la zone d'intervention du service sont : .....

.....  
.....

#### Article 4 – Projet de service

Afin de remplir ces missions, et ce conformément à l'article L. 311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la description du projet de service se doit impérativement de déterminer :

- Les modalités d'organisation du service ;
- Ses modalités de fonctionnement (jours et horaires d'intervention, définition des prestations ;,
- Ses objectifs notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations.

#### Article 5 – Engagements du service / Évaluation des actions conduites

##### 5.1 – Engagements du service

Le service s'engage à assurer la continuité du service, soit en interne, soit en lien avec d'autres partenaires, par tout moyen, notamment en :

- Mettant en place une permanence téléphonique ;
- S'inscrivant dans un réseau (qu'il soit au niveau du secteur gérontologique ou non) ;
- Recherchant un partenariat avec les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de proximité ou encore avec les Établissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

##### 5.2 – Evaluation des actions conduites

Conformément aux dispositions de l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le service procède à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou en cas de carence, élaborées par l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des Etablissements Sociaux et Médico-sociaux (ANESM).

Les résultats de ces évaluations devront être communiqués au Conseil départemental de la Dordogne selon les modalités et délais règlementaires applicables.

Ce dernier pourra sans conditions, mandater toute personne afin d'effectuer le contrôle sur pièces et sur place des comptes de l'activité autorisée du service en conformité avec la présente convention d'habilitation et en prenant en considération la qualité de la prestation rendue.

## Article 6 – Respect des droits des usagers / Promotion de la démarche qualité

Le service s'engage à respecter les articles L. 311-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers ainsi que les dispositions réglementaires prises en application de ces mêmes articles.

Afin de garantir à tout usager l'exercice effectif de ses droits et libertés individuelles, le service lui remettra obligatoirement, lors de son accueil, les documents suivants :

- Un livret d'accueil auquel est annexé une charte des droits et libertés fondamentales et un règlement de fonctionnement ;
- Un document individuel de prise en charge.

## Article 7 – Échanges entre le Département et le service / Transmission des documents administratifs, financiers et comptables / Régime de tarification.

### 7.1 – Échanges entre le Département et le service

L'équipe médico-sociale du Département est pleinement et exclusivement compétente afin d'évaluer la situation des bénéficiaires au regard des conditions d'attribution.

Les prescriptions et notamment la fixation du nombre d'heures d'aide à domicile ou d'auxiliaire de vie figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale, doivent être intégralement respectées et retranscrites dans un contrat individuel de prise en charge.

Toute modification ou potentiels réajustements des modalités d'intervention doivent faire l'objet d'un accord exprès de l'équipe médico-sociale.

### 7.2. – Transmission des documents administratifs, financiers et comptables

Conformément à l'article R. 314-3 I du Code de l'Action Sociale et des Familles, « les propositions budgétaires et leurs annexes, (...) sont transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent ».

Par ailleurs, l'article R. 314-56 du même Code implique le fait que le service sera dans l'obligation de communiquer à la Collectivité les procès-verbaux des réunions des Conseils d'administration et Assemblées générales ainsi que la liste des membres du Conseil d'administration. Le Département devra être informé de tout changement concernant les membres du Conseil d'administration et les statuts du service ainsi que de toute modification dans les effectifs du personnel dirigeant.

### 7.3. – Tarification administrée

L'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la tarification administrée sont applicables au présent service habilité à l'aide sociale, à savoir :

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

- Les dispositions générales de tarification (articles R. 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- A titre particulier, s'agissant d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, les dispositions spécifiques des articles R. 314-130 et suivants du même Code.

#### Article 8 – Modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Cette tentative de conciliation permettra, selon les principes de droit commun, à chacune des parties de faire valoir ses observations, que ces dernières revêtent un caractère oral ou écrit.

#### Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

#### Article 10 – Conditions de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

L'article L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit les différents motifs pour lesquels l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée au service :

- « l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé (...) »,
- « la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention »,
- « la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus »,
- « la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique (...) ».

Si le retrait de l'habilitation est lié aux deuxième, troisième ou quatrième motifs cités ci-dessus, le Département doit demander au service de prendre les mesures nécessaires afin de respecter l'habilitation ou réduire les coûts ou charges au niveau moyen. La demande notifiée au service doit être motivée. Elle précise le délai dans lequel le service est tenu de

prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois dans les cas présentement envisagés.

En outre, à l'expiration du délai de mise en conformité, l'habilitation peut être retirée au service. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.

Enfin, tout retrait d'autorisation par le Président du Conseil départemental de la Dordogne entraînera le retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

#### Article 11 – Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée qui ne peut excéder le terme de la période d'autorisation de fonctionnement, soit quinze ans à compter de la date de la décision portant autorisation du service.

En conséquence, le renouvellement de la présente convention sera subordonné au renouvellement de l'autorisation sous réserve des évolutions du schéma gérontologique.

#### Article 12 – Publication / Litige

Conformément à l'article L. 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles précité, la présente convention d'habilitation à l'aide sociale est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, CS 21490 - 33 063 BORDEAUX CEDEX).

Fait à Périgueux, le ..... en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Service  
la Présidente, le Président,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.33 du 30 mai 2016

---

Convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'Aide Sociale au sein de l'EHPAD de "La Madeleine" à BERGERAC.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Madeleine » à Bergerac.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IV.33 du 30 mai 2016.

Convention relative à la tarification de l'hébergement  
pour les places habilitées à l'aide sociale  
au sein de l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC

ENTRE

L'Association « Sainte Marthe – La Madeleine » Gestionnaire de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Madeleine » à Bergerac, représentée par M. Bertrand ROUSSEAU, son Président,

Dénommée ci-après l'Association,

ET

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Dénommé ci-après le Département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Règlement départemental d'Aide Sociale ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil général de la Dordogne n° 902020 en date du 22 octobre 1990 accordant l'autorisation de création de la Maison d'Accueil Temporaire pour Personnes Agées (MATPA) « Sainte Marthe » comprenant un service d'hébergement temporaire de 32 lits et un accueil de jour de 10 places, boulevard Garrigat à BERGERAC ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil général de la Dordogne n° 961814 en date du 28 octobre 1996 autorisant l'extension de la Maison de retraite « La Madeleine » portant sa capacité à 211 lits ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Dordogne n° 020030 en date du 11 janvier 2002 autorisant la transformation de la Maison de retraite « La Madeleine », 40 rue du Maréchal Joffre - 24100 BERGERAC en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour sa capacité de 211 lits ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2006 de M. le Président du Conseil général de la Dordogne et de M. le Préfet de la Dordogne autorisant le transfert d'autorisation à l'Association « Sainte Marthe – La Madeleine » pour la gestion de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Madeleine » et de la Maison d'Accueil Temporaire pour Personnes Agées (MATPA) « Sainte Marthe » à Bergerac, portant la capacité totale de l'EHPAD « La Madeleine » à 253 places par la fusion de ces deux établissements ;

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

VU la convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale au sein de l'EHPAD « La Madeleine » signée le 28 novembre 2006 par le Président du Conseil général et le Président de l'Association « Sainte Marthe-La Madeleine » ;

VU l'avenant n° 1 à la convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale au sein de l'EHPAD « La Madeleine » signée le 10 août 2011 par le Président du Conseil général et le Président de l'Association « Sainte Marthe - La Madeleine » ;

VU la décision de labellisation de l'Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de l'EHPAD « La Madeleine » à Bergerac, en date du 30 août 2013 ;

VU le renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Madeleine » à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental, n° SPAE 16-098 en date du 15 avril 2016, autorisant l'EHPAD « La Madeleine » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département dans la limite de 22 lits, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

CONSIDERANT la demande de M. Sylvain CONNANGLE, Directeur de l'EHPAD « La Madeleine » transmise le 29 février 2016, sollicitant l'extension de l'habilitation à l'aide sociale du Département pour 2 lits supplémentaires ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général Adjoint – Directeur de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention ;

Il est convenu ce qui suit

#### PREAMBULE :

L'EHPAD « La Madeleine » à Bergerac a obtenu la labellisation d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) permettant d'accueillir des résidents présentant des troubles importants et nécessitant une prise en charge adaptée. La capacité de cette unité est autorisée pour 14 lits. Dans cette perspective, l'habilitation à l'aide sociale a été modifiée à la demande de l'Association.

Dans le cadre de cette nouvelle habilitation à l'aide sociale prévue par l'arrêté n° SPAE 16-098 du 15 avril 2016 de M. le Président du Conseil départemental, l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale (toutes origines géographiques confondues) dans la limite de 22 lits, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016. L'habilitation des 22 lits est répartie ainsi qu'il suit :

\* 17 lits pour l'EHPAD ;

\* 5 lits pour l'UHR.

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de cette habilitation.

#### Article 1<sup>er</sup> : Conditions de réservation et de mise à disposition de places pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées :

L'EHPAD « La Madeleine » à Bergerac s'engage à admettre, dans la limite de ses places disponibles et de son habilitation de 22 places rappelée ci-dessus, toute personne qui en ferait la demande, au titre de l'aide sociale départementale quel que soit son domicile de secours.



Cette admission sera prononcée en conformité avec le projet d'établissement et la convention tripartite. Plus particulièrement, l'établissement s'engage à faire bénéficier de la totalité de la prise en charge et des services aux bénéficiaires de l'aide sociale sans restriction ou discrimination par rapport aux résidents non assistés sociaux. Cette prise en charge devra être conforme aux référentiels de bonnes pratiques professionnelles et s'inscrire dans le prolongement des objectifs de la convention tripartite en vigueur.

A l'arrivée du résident sollicitant l'aide sociale, l'EHPAD « La Madeleine » lui remettra l'ensemble des documents prévus par la loi et devra mettre en place une prise en charge personnalisée, au même titre que les autres résidents.

#### Article 2 : Modalités financières :

Les tarifs journaliers de l'EHPAD « La Madeleine » à Bergerac afférents à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale seront déterminés annuellement par M. le Président du Conseil départemental sur la base des tarifs de l'année précédente majorés du taux d'évolution fixé par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, conformément à l'article L 342-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces tarifs feront l'objet d'un arrêté de M. le Président du Conseil départemental. Pour les résidents admis à l'UHR, le tarif sera celui de l'EHPAD majoré de 20 %.

Dans le cas où l'arrêté ministériel paraît après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle il se rapporte, le tarif fixé l'année précédente est reconduit jusqu'au 1<sup>er</sup> du mois après publication de l'arrêté ministériel. Le nouveau tarif de l'année prenant effet à cette date. Par référence aux dispositions de l'article R 314-35 du CASF, le nouveau tarif applicable pour l'exercice sera calculé en tenant compte des produits à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet du nouveau tarif.

Pour mémoire, les tarifs d'hébergement pour l'exercice 2016 sont arrêtés comme suit :

Service	EHPAD	UHR
Date d'application du tarif	1 <sup>er</sup> janvier 2016	1 <sup>er</sup> septembre 2016
Résidents de moins de 60 ans	61,02 €	73,22 €
Résidents de plus de 60 ans	47,34 €	56,81 €

Au tarif opposable aux personnes de plus de 60 ans s'ajoutera le forfait dépendance. Pour les résidents ayant leur domicile de secours en Dordogne, ce dernier correspondra au tarif GIR 5 et 6.

L'établissement s'engage à ne pas mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide sociale accueilli toute facturation qui ne serait conforme aux tarifs ci-dessus.

S'il n'est pas prévu par le Règlement départemental d'Aide sociale du domicile de secours, l'établissement, en application de l'article R 314-204 du CASF, déduira du tarif d'hébergement, dès 72 heures d'absence, la part correspondant aux charges variables en cas d'absence pour convenance personnelle et du montant du forfait hospitalier en cas d'hospitalisation.

#### Article 3 : Contrôle :

L'Association s'engage à produire avant le 30 avril n+1 le rapport d'activité du Directeur et le compte de résultat de la gestion de l'établissement relatif à l'exercice précédent.

**Article 4 : Durée, renouvellement et dénonciation :**

La présente convention annule et remplace la précédente convention d'aide sociale du 28 novembre 2006 et son avenant n° 1 du 10 août 2011 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, date d'ouverture de l'UHR. A compter de cette date, elle est conclue pour 5 ans.

Si elle n'est pas dénoncée au plus tard 6 mois avant son terme, cette convention sera reconduite tacitement dans les mêmes conditions.

**Article 5 : Modifications de la convention**

Elles pourront intervenir par voie d'avenant.

**Article 6 : Résiliation ou dénonciation de la convention**

L'habilitation à l'aide sociale du département dont bénéficie l'EHPAD « La Madeleine » à Bergerac pourra également être retirée par M. le Président du Conseil départemental dans les conditions énoncées par l'article L 313-9 du CASF. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée à tout moment, en cas d'inobservation des obligations qui en résultent, après mise en demeure et préavis de 3 mois.

En outre, l'Association ou le Département peuvent dénoncer la présente convention 6 mois avant son terme prévu à l'article 4 ci-dessus.

En cas de dénonciation, la poursuite de la prise en charge des résidents présents alors, sera prononcée à titre individuel aux conditions fixées par l'article L 231-5 du CASF.

**Article 7 : Règlement des litiges**

Tout recours contentieux contre la présente convention, exception faite de ceux relatifs à la tarification, devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Périgueux, le

Le Président de l'Association  
« Sainte Marthe - La Madeleine »

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne,

Bertrand ROUSSEAU

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.34 du 30 mai 2016

Bourses Départementales d'Etudes du Second Degré.  
Année scolaire 2015/2016.  
5ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140826 1	: 9 520,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 42 720,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-150 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collèges (chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.1), un montant de 80 € réparti comme suit :

- Collège Arthur Rimbaud ..... Saint-Astier ..... 80 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collèges (chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.1), un montant de 9.440 € versé aux familles dont la liste est jointe en annexe.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Bourses Départementales 2015/2016

Versements aux familles

CP du 30 mai 2016

Nom de l'élève	Etablissement	Nom du responsable	Nom du responsable	Adresse du responsable	Montant		
BALDO	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	ETHEVE SICILIANO	5 rue M. de Cervantes	24100 BERGERAC	80	
BARDE	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	MARTINS	37 rue Victor Duruy	24100 BERGERAC	80	
CHABOT	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	LACOSTE	Lieu-dit "Excideuil"	24110 ST ASTIER	80	
DERBECQUE MONSET	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	MONSET	Rose-Marie	31 chem. des Bateliers	24130 ST PIERRE D'EYRAUD	80
ESSADKI	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Monsieur	ESSADKI	Mouïoud	24100 BERGERAC	80	
FLAGEAT	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Monsieur	FLAGEAT	Franck	24150 LALINDE	80	
MARTIGNE	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	GIBEAUX	Sandrine	24100 BERGERAC	80	
MORIN	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	AUGELI	Minella	24500 RAZAC D'EYMET	80	
SICARD	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Monsieur	SICARD	Jérôme	24440 STE SABINE BORN	80	
SINSOLLIER	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	MORIO	Lise	24560 BARDOU	80	
DE VENTE	BERGERAC - Lycée des Métiers Sud Périgord	Madame	DE VENTE	Angélique	24150 CAUSE DE CLERANS	80	
MONGAY	BERGERAC - Lycée des Métiers Sud Périgord	Madame	MONGAY	Nathalie	24230 VELINES	80	
OGER	BERGERAC - Lycée des Métiers Sud Périgord	Madame	TERRIER	Catherine	24100 BERGERAC	80	
RENON	BERGERAC - Lycée des Métiers Sud Périgord	Madame	RENON	Sandra	24130 LE FLEIX	80	
SOUKUP	BERGERAC - Lycée des Métiers Sud Périgord	Monsieur	SOUKUP	Patrick	24100 BERGERAC	80	
BAHLOUL	COULAJAURES - L.E.P. Métiers du Bâtiment	Madame	ARGAL	Najat	24100 BERGERAC	80	
BERLUREAU	COULAJAURES - L.E.P. Métiers du Bâtiment	Monsieur	BERLUREAU	Dicier	24660 COULOUNIEUX CHAMIERES	80	
HAMRANI	COULAJAURES - L.E.P. Métiers du Bâtiment	Madame	CHARON	Virginie	24290 MONTIGNAC	80	
FERREIRA	COUTRAS - Collège Henri de Navarre	Madame	CONCHOU	Delphine	24700 MOULIN NEUF	80	
FLORES	COUTRAS - Collège Henri de Navarre	Madame	BOUZEKRI	Sofia	24490 LA ROCHE CHALAIS	80	
HAAJARI	COUTRAS - Collège Henri de Navarre	Madame	SRIEJ	Mounia	24700 MONTPON MENESTEROL	80	
TEDJINI	COUTRAS - Collège Henri de Navarre	Madame	BOUDERBALA	Cherifa	24700 MOULIN NEUF	80	
CORIOU	LA FORCE - M.F.R.	Madame	TERNISIEJ	Murielle	24400 EGLISE NEUVE D'ISSAC	80	
DUTREUIL	LA FORCE - M.F.R.	Madame	DUTREUIL	Sandrine	24230 VELINES	80	

EMERY	Dylan	LA FORCE - M.F.R.	Monsieur	EMERY	Pascal	7 Rue J. Moulin	24130	PRIGNONRIEUX	80
GENTET	Steven	LA FORCE - M.F.R.	Monsieur	GENTET	Michel	Les Places	24610	ST MEARD DE GURCON	80
LECLERCQ	Malory	LA FORCE - M.F.R.	Madame	ULMET	Valerie	12 rue Jean Marthelle	24100	BERGERAC	80
MARTIN	Chloé	LA FORCE - M.F.R.	Madame	CHEVAL	Isabelle	Leyraud	24610	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	80
MARTINEAU	Guillaume	LA FORCE - M.F.R.	Madame	PEYBERNES	Sylvie	Les Cailloux	24240	ROUFFIGNAC DE SIGOULES	80
MARTINEAU	Valentin	LA FORCE - M.F.R.	Madame	PEYBERNES	Sylvie	Les Cailloux	24240	ROUFFIGNAC DE SIGOULES	80
NICOLAS	Guillaume	LA FORCE - M.F.R.	Madame	TOMIET	Christine	Les Meynots	24240	SAUSSIGNAC	80
ORAZZIO	Ophélie	LA FORCE - M.F.R.	Monsieur	ORAZZIO	Pascal	Les Cailloux	24240	ROUFFIGNAC DE SIGOULES	80
PERET	Valencia	LA FORCE - M.F.R.	Madame	CHIFFOLLEAU	Cindy	18 rue de la Sabatonne	24130	PRIGNONRIEUX	80
RAMEAU	Nathan	LA FORCE - M.F.R.	Madame	ROULLIER	Anne	551 route de Lajarthe	24520	ST GERMAIN ET MONS	80
ZEPCHI	Enzo	LA FORCE - M.F.R.	Madame	FOURNIER	Carole	15 rue N-Dame du Château	24100	BERGERAC	80
BADIOU	Enzo	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	BADIOU	Rachel	Le Puy Dauzon	24120	CHAVAGNAC	80
BADIOU	Lucas	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	BADIOU	Rachel	Le Puy Dauzon	24120	CHAVAGNAC	80
BOURGEOIS	Catherine	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	BOURGEOIS	Christelle	50 lot. la Grande Borie	24120	TERRASSON LAVILLEDIEU	80
FONTANEAU	Erwan	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	FONTANEAU	Djannila	Le Brut	24120	PAZAYAC	80
KURKOWSKI	Julie	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	KURKOWSKI	Catherine	16 Le Sol	24120	LA FEUILLADE	80
KURKOWSKI	Wilfried	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Monsieur	KURKOWSKI	Serge	16 Le Sol	24120	LA FEUILLADE	80
LAPORTE	Kévin	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	MESTRE	Nathalie	2 chemin de Pracroz	24120	LA FEUILLADE	80
MARTIN	Eléna	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	FILIPPE MARTIN	Sandrine	Étangs des Fauries	24120	TERRASSON LAVILLEDIEU	80
PONGE	Océane	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	PONGE	Laurence	2 ROUTE de SARLAT	24120	LA FEUILLADE	80
PORTE	Mandy	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	VERMERSCH	Peggy	111 impasse du Ruisseau	24120	PAZAYAC	80
RAYER	Lola	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	SANCHEZ	Sophie	45 Ch. des Randonneurs	24120	PAZAYAC	80
THORAVAL	Gérard	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	SEMENY	Colette	16 Le Gour	24120	PAZAYAC	80
BOYER	Marius	MONSEGLUR - Collège E. de Provence	Madame	DECAM	Marina	2 RES LE GD CORDON	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	80
ROBIN	Maya	OBIAT - Collège Eugène Freyssinet	Madame	GALINAT	Laëtitia	Ecole des Filles	24390	BADEFOLS D'ANS	80
ALLEGRET	Manon	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Monsieur	ALLEGRET	Thierry	26 Route des Vergers	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
AUFFRET	Lily	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Madame	LHYGONAUD	Christine	5 route des Grds Champs	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
BERNARD	Chrystal	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Madame	BOSSUET	Josiane	109 rte du Périgord Pourpre	24230	MONTCARET	80
BERTIN	Abel	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Monsieur	BERTIN	Pierre	15 Résidence du Moulin	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80

BILLA	Louis	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Madame	GIRAUDON	Christelle	11 Résidence des Tabacs	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
BOUGRINE	Fatima	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Monsieur	BOUGRINE	Brahim	16 Rue Emile Penisson	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
BOUJAUD	Matteo	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Madame	DAUHER	Marie Cecile	LE BERANGER OUEST	24230	BONNEVILLE	80
CANTARELLI	Anafs	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Monsieur	CANTARELLI	Christophe	87 route de Ste Foy	24610	ST MEARD DE GURCON	80
CASTANG	Laura	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Monsieur	CASTANG	Ludovic	1 rés. du Moulin	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
CHOUIT	Imad	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Madame	CHAMILATY	Naïma	6 B rue Elisée Reclus	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
CLOCHEFER	Michael	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Madame	LAFLEUR	Sabrina	328 route du Noble	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	80
CONSTANTIN	Clément	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Monsieur	CONSTANTIN	Frédéric	34 route de Rusel	24680	LAMONZIE ST MARTIN	80
CONSTANTIN	Laura	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Monsieur	CONSTANTIN	Frédéric	34 route de Rousel	24680	LAMONZIE ST MARTIN	80
DARFEUILLE	Madison	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Monsieur	DARFEUILLE	Christophe	55 Avenue de Bordeaux	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
DELUGIN	Antony	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Madame	PROVY	Agnès	19 Rés. du Moulin	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
DOMINIQUE	Enzo	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Madame	SERVIE	Christelle	Le Lardot Est	33220	FOUGUEYROLLES	80
DOMINIQUE	Paco	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Madame	LANDAIS	Tonia	13 Route de Tizac	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
FOUSSAC	Mathis	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Monsieur	FOUSSAC	Franck	5 avenue d'Angoulême	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
HERTZOG	Arraud	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Madame	EYWARD	Estelle	10 Résidence des Tabacs	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
HOARAU	Jade	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Madame	HOARAU	Sandrine	1163 route des Verdiers	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	80
KRUSSI	Fatima	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Madame	KRUSSI	Souad	2 Rés. du Tournon	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
MACQ	Lucie	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Monsieur	MACQ	Alain	85 Avenue de Bordeaux	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
MACQ	Marion	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Monsieur	MACQ	Alain	85 Av de Bordeaux	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
MAILLE	Tom	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Madame	MAILLE	Sophie	67 avenue de Bordeaux	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
PERRICHET	Enzo	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Madame	PERRICHET	Laetitia	15 avenue d'Angoulême	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
RAZGAOUI	Charif	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Monsieur	MOUTIAHID	Driss	2 B rue du Graveron	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
ROUIL-ROUSSEAU	Océane	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Madame	ROUIL - ROUSSEAU	Sandra	62 Route de Bergerac	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	80
SAUTET	Baptiste	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Monsieur	SAUTET	Alain	693 Rue du Chêne Tord	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	80
SAUTET	Mathilde	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Monsieur	SAUTET	Alain	693 Rue du Chêne Tord	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	80
SPIRAL	Robert	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Madame	SPIRAL	Audrey	3 Résidence du Tournon	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
VEYS	Sydney	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Madame	VEYS	Violette	82 Route De Noble	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	80
ZIANI	Wassim	PORT STE FOY - Collège E. Faure	Madame	ZIANI	Ouahida	7 Résidence du Moulin	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80

HERON BROS	Chanel	SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.	Madame	BROS	Béatrice	15 rue Romain Rolland	24660	COULOUNIEUX CHAMMIERS	80
LA-FONT	Benjamin	SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.	Madame	DELPECH	Sandra	Route du Pech Eternel	24200	SARLAT LA CANEDA	80
BARBIER	Yaël	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège J. B. Darnet	Mlle	UTIEL	Isabelle	Le Bourg	24270	SARLANDE	80
BOURGEOIS	Manon	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège J. B. Darnet	Madame	LASNEAU	Sabine	20 Rue du Frau	24630	JUMILHAC LE GRAND	80
CHOUJLY	Axelle	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège J. B. Darnet	Madame	CHOUJLY	Cécolène	Lot l'Hépital	24270	ANGOISSE	80
CUBERTAFON	Manon	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège J. B. Darnet	Madame	BIAUSSAT	Carine	63 Rue du Limousin	24270	LANOUAILLE	80
JOACHIM	Valentin	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège J. B. Darnet	Monsieur	JOACHIM	Olivier	Vendeuil	24270	SARLANDE	80
RIVET	Alexandre	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège J. B. Darnet	Monsieur	RIVET	Stéphane	Artis	24800	ST PAUL LA ROCHE	80
BATTU VITRY	Kélla	STE FOY LA GRANDE - Collège A. Langalerie	Madame	VITRY	Vanessa	Le Bourg	24130	FRAISSE	80
CHANDEAU	Lilou	STE FOY LA GRANDE - Collège A. Langalerie	Madame	CARMONA	Isabelle	150 Bourg de Ponchapt	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
DE JESUS	Madeleine	STE FOY LA GRANDE - Collège A. Langalerie	Madame	VACHER	Stéphanie	24 Bourg Nord	24230	ST SEURIN DE PRATS	80
DE JESUS	Samuel	STE FOY LA GRANDE - Collège A. Langalerie	Madame	VACHER	Stéphanie	Bourg Nord	24230	ST SEURIN DE PRATS	80
MARTIN	Eric	STE FOY LA GRANDE - Collège A. Langalerie	Madame	MENARD	Céline	Ponchapt Dauzan	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
PASQUIER	Noémie	STE FOY LA GRANDE - Collège A. Langalerie	Monsieur	PASQUIER	Franck	Le Bresidou	33220	FOUGUEYROLLES	80
CUNNINGHAM	Archie	THIVIERS - LEP Porte d'Aquitaine	Monsieur	CUNNINGHAM	Martin	Le Fayard	24360	VARAIGNES	80
HERON	Tyson	THIVIERS - LEP Porte d'Aquitaine	Monsieur	HERON	Xavier	Champplouviers	24800	ST PIERRE DE COLE	80
LE-BAIL	Valentin	THIVIERS - LEP Porte d'Aquitaine	Madame	RECORDA	Sylvie	12 B rue des Violettes	24750	TRELISSAC	80
REY	Nolan	THIVIERS - LEP Porte d'Aquitaine	Madame	REY THOMASSON	Bénédictte	LES RAYNAUDS	24420	COULAURES	80
TREVISSAN	Kévin	THIVIERS - LEP Porte d'Aquitaine	Madame	GONTHIER	Sandrine	12 place du 14 Juillet	24110	ST ASTIER	80
VIAUD	Camille	THIVIERS - LEP Porte d'Aquitaine	Madame	MARTY	Charlotte	47 rue Gambetta	24310	BRANTOME	80
BARRAUD	Dimitri	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Monsieur	BARRAUD	Dominique	La Jalinie	24800	ST JORY DE CHALAIS	80
BLANCHARD	Amandine	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	BLANCHARD	Catherine	Le Bout du Port	24800	CORGNAC SUR L'ISLE	80
CUBERTAFON	Marine	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	BIAUSSAT	Carine	63 Rue du Limousin	24270	LANOUAILLE	80
DUFLOS	Naiméa	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	VEYSSIERE	Magali	5 Lot. Les Barrys	24390	BADEFOLS D'YANS	80
GEORGE	Hugo	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	GEORGE	Anabelle	le Puy de Beauséjour	24160	EXCIDEUIL	80
GROGNIER	Nathanael	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	BOULET	Audrey	10 Rre du Château d'Eau	24800	ST JORY DE CHALAIS	80
KLEIN-BORDAS	Alysson	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	BUISSON	Nathalie	702 rue Pablo Neruda	24660	COULOUNIEUX CHAMMIERS	80
LATOUR	Quentin	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Monsieur	LATOUR	Christophe	Les Grands Bois	24300	ST MARTIN LE PIN	80
MAGNAC	Laura	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	DELTHEIL	Leocadie	6 chemin de la Vigne	24200	SARLAT LA CANEDA	80



Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

MALPONT	Jérémy	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	MALPONT	Nadia	Le Bourg	24470	CHAMPS ROMAIN	80
MANET	Tasiana	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	BESSE	Angélique	61 av. de l'Automobile	24750	TRELISSAC	80
MAULDE	Olivier	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Monsieur	MAULDE	Xavier	Quillac	24360	VARAIGNES	80
METAYER	Alyssia	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	HEURTEUR MOULIN	Sandrine	1 rue des Pins	24120	BEAUREGARD DE TERRASSON	80
POMMIER	Mathilde	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	POMMIER	Nathalie	24 rue Jean Moulin	24600	RIBERAC	80
SEPTIER	Florian	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	BOUSSARIE	Sandra	Puyregronde	24450	FIRBEX	80
WALLARIN	Gaëlle	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	PETTIT	Sylvie	20 av. Maréchal Lyautey	24660	COULOUNIEUX CHAMMIERS	80
BOULENZOU	Laurinne	VANXAINS - MFR de Vanxains	Madame	FERLOUBET	Laetitia	La Monnerie	24400	BOURGNAC	80
TOTAL									9,440 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.35 du 30 mai 2016

Attribution de primes d'apprentissage.  
Année scolaire 2015-2016.  
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6513 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 18 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140807 1	: 13 580,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 4 420,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-150 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

DECIDE d'attribuer, au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6513, aux personnes dont les noms figurent sur la liste ci-annexée, des primes d'apprentissage au titre de l'année scolaire 2015-2016, d'un montant total de 13.580 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IV. 35 du 30 mai 2016

Attributions de prime d'apprentissage  
Année scolaire 2015-2016  
1ère répartition

Nom de l'apprenti	Nom du tuteur			adresse	Aide €	
	Monsieur	Monsieur	Ben Youssef			
ABDALLAH BOINA	Ben Youssef	ABDALLAH BOINA	Ben Youssef	2 Rue Charles Mangold	24000 PERIGUEUX	155
AGRAFEUIL	Elie	AGRAFEUIL	Elie	Le Petit But	24380 VEYRINES DE VERGT	105
AHMED	Sujon	AHMED	Sujon	5 Impasse des Remparts	24000 PERIGUEUX	105
ALBIERO	Hélène	ALBIERO	Anne	La Grande Métairie	24250 GROLEJAC	105
ALLEMANDOU	Clémentine	ALLEMANDOU	Eric	Pradaux	24600 ST PARDOUX DE DRONE	105
ATSHICO KUTANGA	Yannick	ATSHICO KUTANGA	Yannick	33 Rue Général Lamy Log 4	24800 THIVIERS	105
BABILOTTE	Alex	BABILOTTE	Alex	4 Impasse Mozart	24200 SARLAT LA CANEDA	105
BADARD	Lucas	BADARD	Lucas	Le Bourg	24230 ST VIVIEN	105
BAYLE	Mirella	BAYLE	Mirella	48 Grand Rue	24230 VELINES	105
BEAU	Dimitri	BEAU	Dimitri	M. BOUQUET Le Bourg Sauveboeuf	24150 LAUNDE	155
BELLOT	Jérémy	GREZEL	Nadia	40 Rue Sévigné	24100 BERGERAC	105
BENOIST	Kevin	BENOIST	Mickaël	16 Rue du Breuil	24130 LA FORCE	105
BODIN	Angi	BODIN	Angi	12 Rue Aubergerie	24000 PERIGUEUX	105
BOEHM	Sandrine	BOEHM	Sandrine	Av. Churchill Rés. L'Orée du Bois	24660 COULOUNIEUX CHAMIER	155
BOILLARD	Mathieu	BOILLARD	Philippe	Les Payants	24460 CHATEAU L'EVEQUE	105
BOISSONOT	Noémie	BOISSONOT	Noémie	Lieu-dit Lavergne	24600 RIBERAC	155
BORDERY	Nicolas	BORDERY	Nicolas	31Bis Rés. Cyrano Rue Chateaubriand	24100 BERGERAC	105
BOULAY	Mathieu	BOULAY	Mathieu	La Rive - La Croix Monzies	24150 CALES	105
BOULAY	Adrien	BOULAY	Adrien	La Rive - La Croix Monzies	24150 CALES	105
BOURG	Laura	BOURG	Laura	4 Bd Beausoleil	24100 BERGERAC	155
BRAMERY	Noémie	BRAMERY	Noémie	Le Borros	24400 BEAUPOUYET	155
BRANCHAT	Melvin	BRANCHAT	Hélène	Les Bruyères	24370 PRATS DE CARLUX	105
BRIATA	Jordan	BRIATA	Yvon	Fraichetode	24400 ST MARTIN L'ASTIER	105
BRUNELIERE	Théo	BRUNELIERE	Théo	1 Place du 14 Juillet	24150 LAUNDE	105

BURTIN	Donovan	Monsieur	BURTIN	Donovan	10 Rue des Ecoreuils	24330	BASSILLAC	155
CAGNIAT	Charlotte	Mademoiselle	CAGNIAT	Charlotte	14 Rue Marcelin Berthelot	24100	BERGERAC	105
CASSAGNES	Déborah	Madame	CASSAGNES	Déborah	5 Rue Parmentier	24110	ST ASTIER	105
CATALA	Charlie	Monsieur	CATALA	Charlie	6 Rue Ludovic Trarieux	24000	PERIGUEUX	105
CHABANEIX	Elodie	Mademoiselle	CHABANEIX	Elodie	Les Savays	24320	CHERVAL	105
CHANET	Clément	Madame	BONNET	Brigitte	La Haute Besse	24210	AJAT	155
CLAVREUL	Médéric	Monsieur	CLAVREUL	Stéphane	66 B Rue Talleyrand Périgord	24000	PERIGUEUX	105
CLOAREC	Marie Océane	Madame	BERNARD	Anita	15 Rue Paul Cézanne	24750	TRELISSAC	105
CORBAY	Dylan	Monsieur	CORBAY	Dylan	16 Impasse des Aubépines	24660	COULOUNIEUX CHAMIERES	105
COREE	Coralie	Madame	BOEHM	Gwenaëlle	La Terrière	24290	MONTIGNAC	105
COUSSANTIEN	Elena	Madame	LIMBERGERE	Danielle	5 Imp. Jonquilles Lgt 5	24570	CONDAT SUR VEZERE	105
CRUCON	Jordan	Monsieur	CRUCON	Jordan	41 Rue Paul Mongibeaux	24430	RAZAC SUR L'ISLE	105
DAL SANTO	Cybill	Madame	DAL SANTO	Nadine	Braguel	24220	COUX ET BIGAROQUE	105
DAVOLI	Steven	Madame	FLEURY	Martine	2 HLM La Brunie	24220	COUX ET BIGAROQUE	105
DE ALMEIDA ALVES E SILVA	Rémi	Madame	DE ALMEIDA AGUILAR	Gracinda	La Cabane	24140	BEAUREGARD ET BASSAC	105
DESCHAMPS	Cassandra	Madame	DESCHAMPS	Cassandra	425 4 Résidence Léo Ferré	24110	ST ASTIER	105
DEVAUX	Quentin	Madame	DEVAUX	Carole	29 Rue des Moulineaux	24700	MONTPON MENESTEROL	105
DUFFY	Kélan	Monsieur	DUFFY	Kélan	Veyrinas	24470	ST SAUD LACOUSSIERE	155
DUFLOS	Maxime	Mademoiselle	DUFLOS	Dolorès	8 Rue François Meulet	24480	LE BUISSON DE CADOUIN	155
DUPUIS	Thomas	Madame	BOURZAC	Annie	Les Graves	24400	ST LOUIS EN L'ISLE	105
DUTREUIL	Brian	Monsieur	DUTREUIL	Brian	59 Avenguda del Peirigord	24230	VELINES	155
DUVERNEUIL	Ludovic	Monsieur	DUVERNEUIL	Didier	Argentine	24300	SCEAU ST ANGEL	105
FERRAH	Tristan	Monsieur	FERRAH	Tristan	Pezin	24200	ST ANDRE D'ALLAS	105
FERREIRA	Cécilia	Madame	RAFFIN	Marie-Myriame	7 Rue Albert Pestour	24000	PERIGUEUX	105
FERREIRA	Cassandra	Madame	RAFFIN	Marie-Myriame	7 Rue Albert Pestour	24000	PERIGUEUX	105
FEYFANT	Sébastien	Monsieur	CAUCHOIS	Isabelle	45 Route des Eygadoux	24680	LAMONZIE ST MARTIN	155
FONMARTY	Tom	Madame	TESTUT	Laure	21 Rue Biériot	24330	BASSILLAC	105
FORTIN	Wilfried	Monsieur	FORTIN	Wilfried	188 Rte d'Angoulême Apt 502	24000	PERIGUEUX	155
FOURNIER	Antoine	Monsieur	FOURNIER	Philippe	Le Mitanet	24170	ST POMPON	155

GENTET	Amandine	Madame	CALLAY	Martine	Les Marthres Ouest	24230	MONTAZEAU	105
GILAUDE	Malaurly	Madame	GILAUDE	Maryline	Route de Bost	24400	SOURZAC	105
GILLOTIN	Romane	Madame	GILLOTIN	Romane	Lieu-dit Lonlaygüe	24350	GRAND BRASSAC	155
GOUSSARD	Samuel	Monsieur	GOUSSARD	Samuel	1 B Impasse Edmond Rostand	24750	ATUR	105
GRANDCOING	Nadège	Mademoiselle	GRANDCOING	Nadège	20 Rue des Acacias	24430	RAZAC SUR L'ISLE	105
GUTIERREZ	Lucas	Madame	GUTIERREZ	Michel	Gratecap	24170	ST AMAND DE BELVES	105
HUGUENEL	Jimmy Lee	Madame	HERNANDEZ	Catherine	2 Lot Laverigne	24620	TAMNIES	105
ISMEURT	Sophie	Madame	BROCHARD	Laëtitia	Mauriac	24190	DOUZILLAC	105
JOUFFRAIS	Alexa	Monsieur	JOUFFRAIS	Thierry	12 Rue JB Delpeyrat	24200	SARLAT LA CANEDA	105
KAMELI	Theobald	Madame	KAMELI	Salecia	2 12 HLM LES SAULES	24610	ST MEARD DE GURCON	105
LAGLEINE	Elodie	Madame	LAGLEINE	Elodie	Lieu-dit Le Poujol	24120	LA DORNAC	105
LAGOUTTE	Emeline	Mademoiselle	MEZERGUES	Sandrine	Route de Daglan	24170	ST POMPON	105
LAMAND	Floran	Madame	MICHEL	Valérie	Avenue du Moulin à vent	24190	ST VINCENT DE CONNEZAC	105
LEONARD	Brian	Madame	BAPTISTE	Nathalie	17 Avenue du Général de Gaulle	24660	COULOUNIEUX CHAMIERES	155
LIEBAUT	Dimitri	Madame	LIEBAUT	Sandra	La Roche Les Andrieux	24210	PEYRIGNAC	105
LOISEL	Océane	Madame	LACOMBE	Fabienne	7 Rue Albert Pestour	24000	PERIGUEUX	155
LOUBET	Antony	Madame	LEGER FAYE	Stephanie	Le Vignaud	24460	AGONAC	105
LUCADELLO	Julie	Mademoiselle	LUCADELLO	Julie	Bourg de Montfort	24200	VITRAC	155
MACHADO	Vanessa	Madame	MACHADO	Vanessa	13 Rue Charles Péguy	24200	SARLAT LA CANEDA	155
MAGNAC	Thomas	Madame	RIBEIRO	Laurette	Les Gouges	24250	VEYRINES DE DOMME	105
MAGNE	Rémi	Madame	MAGNE	Pascale	31 Rue Sully Prud'Homme	24100	BERGERAC	105
MALARET	Jérémy	Monsieur	MALARET	Jérémy	Lieu-dit Le Sou	24380	EGLISE NEUVE DE VERGT	105
MAMMAR	Alban	Monsieur	MAMMAR	Alban	28 Rue du Sergent Allard	24100	BERGERAC	105
MATHE	Yohan	Monsieur	MATHE	Pascal	31 Rue du Commandant Pinson	24130	LA FORCE	155
MENAS CURTO	Alexandre	Monsieur	MENAS CURTO	Alexandre	LD La Trucherie	24380	EGLISE NEUVE DE VERGT	105
MORALES	Angel	Monsieur	MORALES	Carlos	Sept Fontis	24750	CORNILLE	155
MOURET	Jean-Marc	Monsieur	MOURET	Jean Marc	17 Rue du Pavillon	24000	PERIGUEUX	105
MOUSNIER	Jonathan	Monsieur	MOUSNIER	David	Le Bourg	24340	RUDEAU LADOSSE	105
MOUSSU	Mélissa	Madame	PHONETHIP	Savannama	2901 Rue Eugénie Cotton	24660	COULOUNIEUX CHAMIERES	105

NYAI	Jérémy	Monsieur	NYAI	Michel	7 Route des Mazadès	24750	CHAMPEVINEL	155
OLIVEIRA LIMA	Daniel	Madame	LIMA	Isilda	22 Rue de Campniac	24000	PERIGUEUX	105
PALANCHE	Rémi	Monsieur	PALANCHE	Rémi	Grelière	24800	NANTHIAT	155
PEMENDRANT	Arnaud	Monsieur	PEMENDRANT	Arnaud	Le Saulou	24200	SARLAT LA CANEDA	155
PEYTOUREAU	Lucie	Monsieur	PEYTOUREAU	Jean-Christophe	Le Cluzeau Haut	24460	AGONAC	105
PEYTOUREAU	Tony	Monsieur	PEYTOUREAU	Bernard	Le Caillou	24600	ST MARTIN DE RIBERAC	155
PONS	Laura	Mademoiselle	PONS	Laura	Le Grand Breuil	24300	ST MARTIAL DE VALETTE	105
PORTIL	Dylan	Monsieur	PORTIL	Michel	Le Chalembre	24380	CHALAGNAC	105
POUGET	Thomas	Monsieur	POUGET	Thomas	Route de Chauffeloup	24210	PEYRIGNAC	105
POUGET	Benjamin	Monsieur	POUGET	Laurent	Route de Chauffeloup	24210	PEYRIGNAC	105
RAYE	Adrien	Monsieur	RAYE	Adrien	27 Avenue de Bordeaux	24190	NEUVIC SUR L'ISLE	105
RAYE	Romane	Madame	RAYE	Romane	27 Avenue de Bordeaux	24190	NEUVIC SUR L'ISLE	105
RIBEIRO	Jordan	Monsieur	RIBEIRO	Jordan	23 Chemin des Bourdaines	24650	CHANCELADE	105
RODRIGUES	Nilson	Monsieur	RODRIGUES CARRASCO	Nilson	162 Bid du Petit Change	24000	PERIGUEUX	105
ROQUE	Pierre	Monsieur	ROQUE	Pierre	Le Brugal	24220	VEZAC	105
ROSSIGNOL	Nicolas	Monsieur	NOJARD	Nicolas	Le Champs Rouge	24440	NAUSSANNES	105
ROY	Cécile	Monsieur	ROY	Laurent	31 Avenue du Maréchal Foch	24660	COULOUNIEUX CHAMBERS	105
SAINT- LAURENT	Nicolas	Monsieur	SAINT- LAURENT	Marc	35 Rue André Le Mètre	24700	MONTPON MIENESTROL	105
SANCHEZ	Maxime	Monsieur	SANCHEZ	Maxime	23 Rue Jules Ferry	24420	ESCOIRE	105
SEIGNEURIE	Georges	Monsieur	SEIGNEURIE	Georges	69 Route de Ribérac	24400	ST FRONT DE PRADOUX	105
SEYRAT	Gabrielle	Madame	SEYRAT	Agnès	67 Avenguda del Peirigord	24230	VELINES	105
SOTO	Nicolas	Monsieur	SOTO	Laurent	Reingard	24140	DOUVILLE	105
STIEVENART	Valentin	Madame	RIVIERE	Stéphanie	36 Rue Fénelon	24480	LE BUISSON DE CADOUIN	105
STROHM	Frédéric	Monsieur	STROHM	Frédéric	Belle-Sole	24210	BARS	105
TELLIER	Arthur	Monsieur	TELLIER	Arthur	Grand Rue	24310	BOURDEILLES	105
TEXIER	Dorine	Monsieur	TEXIER	Wlfrid	Le Bourg	24450	ST PRIEST LES FOUGERES	155
THIBAUD	Corentin	Monsieur	PEYRUCHAUD THIBAUD	Sandrine	La Mouthe	24260	SAVIGNAC DE MIREMONT	105
THOMAS	Loïc	Madame	DUPERRAIN	Patricia	3 Boulevard Louis Pasteur	24470	ST PARDOUX LA RIVIERE	105

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

VALLADE	Marion	Monsieur	VALLADE	Pascal	Las Bougeas, Beupuy	24390	HAUTEFORT	105
VERSCHUEREN	Alexandre	Monsieur	VERSCHUEREN	Alexandre	La Porte	24430	RAZAC SUR L'ISLE	105
VICENTE	Fanny	Madame	VICENTE	Fanny	5 Rue des Eglantiers	24660	COULOUNIEUX CHAMMERS	155
VILLAUD	Mathilde	Madame	VILLAUD	Mathilde	La Gratade	24130	FRAISSE	155
WINDERSTHIN	Océane	Madame	ROLLIN	Valérie	7 Rés. Léo Ferré	24110	ST ASTIER	105
YON	Cydric	Madame	LAGORCE	Fabiola	Les Terrières	24310	BRANTOME	105
TOTAL								13.580 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.36 du 30 mai 2016

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.  
1ère répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 20 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140766 1	: 804,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 19 196,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-155 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE dans le cadre d'une première répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.2, une subvention de 804 € au Collège Michel Debet de Tocane St Apre pour un séjour au Mont-Dore (63).



Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.37 du 30 mai 2016

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.  
1ère répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.114 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 23 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140765 1	: 3 084,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 19 916,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération Conseil départemental n° 16-155 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE dans le cadre d'une première répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.114, les subventions suivantes pour un montant total de 3.084 € :

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Destinataires de paiement	Bénéficiaires	Lieu du séjour	Montant
OGEC Collège Ste Marthe - Périgueux	Collège privé Ste Marthe de Périgueux	Angleterre	528 €
Coopérative Scolaire	Ecole élémentaire Marcel Fournier Les Romains de Trélissac	Bolquère (66)	264 €
Coopérative Scolaire	Ecole élémentaire des Maurilloux de Trélissac	Arette (64)	480 €
Maison Familiale et Rurale du Bergeracois - La Force		Valrance (12)	396 €
OGEC Collège St Joseph - Sarlat	Collège privé St Joseph de Sarlat	Miramont de Guyenne (47)	612 €
Coopérative Scolaire	Ecole élémentaire de Segonzac	Sauméjan (47)	252 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de Beynac et Cazenac	Urrugne (64)	552 €
TOTAL			3.084 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.38 du 30 mai 2016

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement  
organisés par des Etablissements publics.  
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 19 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140763 1	: 3 396,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 15 604,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-155 du 5 février 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOLDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

ALLOUE au titre des bourses de voyage sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.5, les subventions suivantes d'un montant total de 3.396 € réparti comme suit :

Etablissements	Voyage	Montant
Collège de Belvès	Voyage en Angleterre	719 €
Collège Michel de Montaigne de Périgueux	Voyage en Angleterre	842 €

Collège de Saint-Astier	Voyage en Angleterre du 29/02 au 05/03/16	641 €
	Voyage en Angleterre du 06/03 au 11/03/16	612 €
Collège de Vergt	Voyage en Espagne	582 €
TOTAL		3.396 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.39 du 30 mai 2016

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages  
hors appariement organisés par des Etablissements privés.  
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.116 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 2 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140839 1	: 1 131,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> ,	: 869,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-155 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au titre des bourses de voyage au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.116, au Collège privé St Joseph de Sarlat une subvention d'un montant total de 1.131 € réparti comme suit :

- 398 € pour son voyage à Nottingham.
- 733 € pour son voyage à Barcelone.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.40 du 30 mai 2016

Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement.  
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.3 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140762 1	: 1 923,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 8 077,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-155 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au titre des échanges scolaires internationaux, au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.3, les subventions suivantes pour un montant de 1.923 € :

Collèges	Echanges	Subventions
Collège Clos-Chassaing de Périgueux	Allemagne	865 €
Collège Michel de Montaigne de Périgueux	Espagne	1.058 €
TOTAL		1.923 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.41 du 30 mai 2016

Subventions aux Collèges publics pour les repas BIO.  
4ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65737.7 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 40 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140838 1	: 5 766,19€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 13 110,23€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-156 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

ALLOUE au titre de la mise en place de repas Bio dans les Collèges publics sur le chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65737.7, les subventions suivantes d'un montant total de 5.766,19 € réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COLLEGES	PERIODES	MONTANT	TOTAL
BELVES - Perre Fanlac	24/03/2016	315,00 €	622,00 €
	28/01/2016	307,00 €	
BERGERAC - Henri IV	03/03/2016	366,00 €	366,00 €
LALINDE - Jean Monnet	24/09/2015	371,00 €	1.840,00 €
	13/12/2015	380,00 €	
	17/11/2015	365,00 €	
	14/01/2016	364,00 €	
	03/03/2016	360,00 €	
MONTIGNAC - Yvon Delbos	10/12/2015	376,39 €	376,39 €
MONTPON - Jean Rostand	24/09/2016	200,54 €	664,09 €
	05/10/2015	22,37 €	
	02/11/2015	85,54 €	
	03/11/2015	112,88 €	
	06/11/2015	54,32 €	
	12/11/2015	188,44 €	
SAINT-ASTIER - Arthur Rimbaud	08/03/2016	186,31 €	502,54 €
	18/03/2016	19,42 €	
	24/03/2016	66,67 €	
	31/03/2016	56,97 €	
	07/04/2016	21,23 €	
	28/04/2016	145,87 €	
	29/04/2016	6,07 €	
SAINT-CYPRIEN - Jean Ladignac	28/01/2016	263,00 €	514,00 €
	24/03/2016	251,00 €	
THENON - Suzanne Lacore	11/03/2016	423,90 €	577,17 €
	01/04/2016	153,27 €	
VERGT - Les Trois Vallées	08/03/2016	304,00 €	304,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>5.766,19 €</b>



Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.42 du 30 mai 2016

Attribution de subventions aux Organismes de droit public  
pour les actions culturelles en milieu scolaire.  
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 13 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140840 1	: 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 4 410,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-155 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits du chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.1, les subventions suivantes d'un montant total de 400 € :

- Collège de La Coquille pour le projet « Dancem au collegi ! » 200 €.
- Collège de Tocane pour le projet « Dancem au collegi ! » 200 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.43 du 30 mai 2016

Attribution de subventions aux Organismes de droit privé  
pour les actions culturelles en milieu scolaire.  
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.113 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140846 1	: 1 250,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-155 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

ALLOUE sur les crédits du chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.113, une subvention d'un montant de 1.250 €, à l'Association Nationale des Conseillers pédagogiques de la Dordogne pour le projet départemental « Joséphine Baker.... La danse, le chant, la résistance ».

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.44 du 30 mai 2016

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés  
au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2015-2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65512 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 558 206,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140832 1	: 176 375,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 203 879,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-150 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE un fonds de concours aux Collèges privés, au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2015-2016, d'un montant total de 176.375 € réparti comme suit :

Etablissements	Effectifs	Montant
Collège Sainte Marthe – Saint Front - Bergerac	537	44.571 €
Collège Saint Joseph - Périgueux	437	36.271 €
Collège Sainte Marthe - Périgueux	257	21.331 €
Collège Notre Dame - Ribérac	129	10.707 €
Collège Jeanne d'Arc - La Roche Chalais	55	4.565 €

Collège Saint Joseph - Saint Antoine de Breuilh	218	18.094 €
Collège Saint Joseph - Sarlat	272	22.576 €
Collège Notre Dame - Sigoulès	220	18.260 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.45 du 30 mai 2016

Contribution du Département aux dépenses de personnel des Collèges privés  
au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2015-2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65512.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 633 150,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140834 1	: 210 112,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 212 926,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-150 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE un fonds de concours au titre du forfait d'externat des Collèges privés, d'un montant total de 210.112 € pour la participation aux dépenses de personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (TOS) au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2015-2016, réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Etablissements	Effectifs	Montant
Collège Sainte Marthe – Saint Front - Bergerac	539	52.822 €
Collège Saint Joseph - Périgueux	442	43.316 €
Collège Sainte Marthe - Périgueux	257	25.186 €
Collège Notre Dame - Ribérac	132	12.936 €
Collège Jeanne d'Arc - La Roche Chalais	55	5.390 €
Collège Saint Joseph - Saint Antoine de Breuilh	216	21.168 €
Collège Saint Joseph - Sarlat	275	26.950 €
Collège Notre Dame - Sigoulès	228	22.344 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.46 du 30 mai 2016

Convention d'utilisation de la salle de tennis de table municipale  
par le Collège Jules Ferry à Terrasson.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Commune de Terrasson, le Collège Jules Ferry de Terrasson, l'Association de Tennis de Table de Terrasson et le Département de la Dordogne pour l'utilisation de la salle de tennis de table municipale pour l'année scolaire 2015-2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

**UTILISATION DES LOCAUX DU TENNIS DE TABLE DE TERRASSON**  
(application des articles 24 et 25 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013)

**CONVENTION**

ENTRE, d'une part

L'Association de TENNIS de TABLE TERRASSON, représentée par son Président,  
M. ROUHAUD,

ET, d'autre part,

Le Collège Jules Ferry de Terrasson, représenté par son Principal, M. Gilles LAMOINE,  
dûment habilité à signer en vertu de l'acte du Conseil d'Administration du 30 juin 2015,

La Commune de Terrasson, représentée par son Maire, M. Pierre DELMON, dûment  
habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2014-36 du 9 avril 2014,

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019  
Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO,  
dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente  
n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le Collège utilisera la salle du Tennis de Table de Terrasson en vue de cours de tennis de  
table.

1. Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'Utilisateur qui devra  
les restituer en état :

**Salle de Tennis de Table de Terrasson**

2. Les périodes, les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants (sous réserve  
d'aménagements ponctuels et concertés) :

du 16/11/2015 au 17/01/2016	Mercredi :	8h25 – 12h35
du 18/01/2016 au 20/03/2016	Lundi :	10h40 – 16h45
	Mardi :	8h25 – 10h20
	Mercredi :	8h25 – 12h35
	Vendredi :	10h40 – 12h35 + 14h50 – 16h45
du 21/03/2016 au 31/05/2016	Lundi :	10h40 – 12h35 + 14h50 – 16h45
	Mardi :	10h40 – 12h35 + 14h50 – 16h45
	Mercredi :	10h40 – 12h35



Sous réserve de certaines modifications horaires

3. Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à environ 30 personnes.
4. L'Utilisateur pourra disposer du matériel de la salle de tennis de table.
5. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE
--

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Organisateur reconnaît :

- . avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans la salle de Tennis de Table de Terrasson au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° 0913836M a été souscrite auprès de l'assureur MAIF – NIORT,
- . s'engage à prendre à sa charge les franchises imposées par cette assurance.

Il s'engage à :

- . avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et à les appliquer,
- . avoir procédé avec le responsable à une visite de la salle et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- . avoir constaté avec le responsable l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Organisateur s'engage :

- . à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- . à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- . à ne pas utiliser sur le sol des objets ou des matériels susceptibles de l'endommager, appareils à base métallique, (chaussures de villes,...).

Chaussures de sport obligatoires.

- . à n'utiliser que les locaux mis à disposition,
- . à informer immédiatement le responsable du Tennis de Table de Terrasson de la perte éventuelle de la clé.

TITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES
----------------------------------

L'Organisateur s'engage :

- . à réparer et indemniser l'Association du Tennis de Table pour les dégâts matériels éventuellement commis,
- . à participer aux frais de nettoyage de la salle (4 heures par trimestre), s'élevant à un montant total annuel de 150 € (cent cinquante euros).

TITRE III – EXECUTION DE LA CONVENTION
--

La présente convention est renouvelée par reconduction expresse, sauf dénonciation expresse de l'une des parties.

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par la Commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;
2. Par l'Organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au responsable du Tennis de Table de Terrasson, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'Organisateur s'engage à dédommager le Tennis de Table de Terrasson des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
3. A tout moment par le responsable du Tennis de Table de Terrasson, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Le Président du Conseil départemental,	Le Maire de Terrasson,
Le Chef d'établissement,	Le Président de l'Association Tennis de Table Terrasson,

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.47 du 30 mai 2016

Convention entre le Département et la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne  
relative à la gestion des Centres Départementaux d'Accueil et de Vacances.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOLDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne relative à la gestion des Centres Départementaux d'Accueil et de Vacances.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IV.47 du 30 mai 2016.

## Convention 2016 relative à la gestion des Centres Départementaux d'Accueil et de Vacances

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET :

La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, 82 Avenue Georges Pompidou - BP 80010 - 24750 TRELISSAC, n° SIREN 775 570 476, représentée par son Président (adresse postale : Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, 82 avenue Georges Pompidou, BP 80010 - 24001 PERIGUEUX Cedex), M. Jean-Luc GIRAUDEL, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 16 avril 2015.

Ci-après dénommée « Ligue de l'Enseignement »,  
D'autre part.

### PREAMBULE

Le Département a confié à la Ligue de l'Enseignement la gestion des centres de vacances dont il est propriétaire. Cette gestion se fait dans le cadre d'une convention intervenue entre les deux parties pour la première fois le 4 avril 1958, renouvelée régulièrement depuis.

Il convient de définir, dans une nouvelle convention, les rapports entre le Département et la Ligue de l'Enseignement ainsi que les charges respectives de l'un et de l'autre, l'objectif poursuivi restant de permettre le fonctionnement des centres en leur donnant une organisation adaptée à l'évolution des besoins.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

### Article I : Objet

Les Centres d'Accueil et de Vacances, propriétés du Département de la Dordogne, sis à MURAT-LE-QUAIRE (63), et UZ (65) sont confiés à la Ligue de l'Enseignement pour l'animation et la gestion.

## Article II : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## Article III : Montant de la subvention

Une subvention départementale annuelle spécifique aux Centres d'Accueil et de Vacances sera versée à la Ligue de l'Enseignement pour les dépenses de gardiennage et ne pourra être inférieure aux charges de gardiennage engagées par celle-ci sur production de justificatifs : nombre d'heures par site, nombre de personnels et identification des personnes attachées à cette mission, taux horaire, assiette globale des heures (fiche de paye).

Le montant de cette subvention sera fixé par le Conseil départemental, en fonction des propositions et des éléments communiqués préalablement par la Ligue de l'Enseignement.

Des bourses de séjour sont attribuées pour permettre à des enfants du département de la Dordogne, sous condition de ressources de leur famille, de séjourner pendant les vacances scolaires dans les Centres de vacances de Murat le Quaire et Uz propriétés du Département gérés par la Ligue de l'Enseignement ainsi que ceux de Taussat, Biscarosse, Sireuil et St Jean de Luz.

## Article IV : Répartition des charges

Le Département pourvoit à :

- la rénovation, la réhabilitation et l'entretien dû par le propriétaire des immeubles, propriétés et terrains et les grosses réparations,
- l'équipement en matériel et mobilier hôtelier et leur entretien (grosses réparations).

Il s'acquitte des taxes foncières et des dépenses d'entretien à faire d'urgence afin d'éviter toute interruption des activités.

La Ligue de l'Enseignement pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'animation des Centres d'Accueil et de Vacances et notamment :

- chauffage, eau, gaz, électricité, téléphone,
- matériel à vocation pédagogique,
- entretien courant de l'ensemble des immeubles (au titre de l'entretien locatif), du mobilier et du matériel,
- rémunération des personnels de direction, d'animation, de service et de gardiennage.

Le mobilier et le matériel des Centres d'Accueil et de Vacances, acquis directement par le Département, reste la propriété de celui-ci, et sera remis gracieusement à la Ligue de l'Enseignement pour utilisation.

Le mobilier et le matériel des Centres d'Accueil et de Vacances acquis par la Ligue de l'Enseignement sur subvention affectée est sa propriété. Il sera remis au Département, gracieusement, en cas de fermeture du Centre d'Accueil et de Vacances. Chaque année, au 1<sup>er</sup> décembre, la Ligue de l'Enseignement remettra au Département un inventaire des biens meubles par Centre d'Accueil et de Vacances.

#### Article V : Contrôles du Département

La Ligue de l'Enseignement rend compte annuellement de l'utilisation des crédits mentionnés à l'article III, ainsi que de ceux alloués par le Département pour l'attribution de bourses aux familles.

Elle s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les 6 mois de la clôture des comptes.

Elle s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

Elle adresse chaque année un rapport de fonctionnement et d'activité des Centres d'Accueil et de Vacances à M. le Président du Conseil départemental et aux membres de la Commission Mixte Spécialisée des Centres d'Accueil et de Vacances.

Cette Commission Mixte comprend six Conseillers départementaux désignés par l'Assemblée départementale et six Représentants de la Ligue de l'Enseignement désignés par son Conseil d'Administration.

Elle a pour objet d'assurer le suivi de la présente convention. Elle se réunit sur convocation du Président de la Ligue de l'Enseignement ou de son Représentant ou à la demande du Président du Conseil départemental.

Les représentants de la Ligue de l'Enseignement pourront être entendus par les Commissions compétentes du Conseil départemental pour toutes questions touchant aux Centres d'Accueil et de Vacances.

La Ligue de l'Enseignement s'engage à affecter aux Centres d'Accueil et de Vacances du Département la totalité des subventions attribuées en espèces ou en nature à ces Centres.

#### Article VI : Utilisation des locaux

Les Centres d'Accueil et de Vacances de Murat le Quaire et Uz, seront consacrés exclusivement aux activités de :

- séjours vacances pour enfants et adolescents,
- séjours vacances pour adultes, groupes ou familles,
- classes de découverte,
- formation d'animateurs ou responsables de Centres d'Accueil, de Vacances ou de Loisirs,
- accueil de séjours ou stages à caractère social, éducatif, sportif ou culturel.

Les locaux ne pourront être utilisés à titre exceptionnel à d'autres fins sans l'accord préalable du Conseil départemental.

Toute manifestation ayant un caractère politique ou confessionnel est rigoureusement interdite à l'intérieur des Etablissements Départementaux.

#### Article VII : Publicité de la subvention

La Ligue de l'Enseignement s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans tout document d'information interne ou public relatif à ses activités ainsi que dans les documents publicitaires consacrés aux opérations spécifiques subventionnées par celui-ci.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Toutes signalisations apposées dans les Centres d'Accueil et de Vacances feront mention du Conseil départemental de la Dordogne sous une forme appropriée.

#### ARTICLE VIII : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Ligue de l'Enseignement s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### Article IX : Assurance - responsabilité

Le Département prend en charge l'assurance des risques d'incendie et de responsabilité civile du fait des immeubles et s'engage à faire renoncer la Compagnie d'Assurance à tous recours contre la Ligue de l'Enseignement.

La Ligue de l'Enseignement conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ces actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article X : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Ligue de l'Enseignement de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Ligue de l'Enseignement en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article XI : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Ligue de l'Enseignement,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Luc GIRAUDEL



Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.48 du 30 mai 2016

Conventions d'occupation de logement à titre précaire  
dans les collèges pour l'année scolaire 2016-2017.  
1ère attribution.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées d'occupation de logement à titre précaire pour l'année scolaire 2016-2017 dans le collège suivant :

- Collège Jean Monnet de Lalinde au profit de :
  - Mme Isabelle TRAPY, Adjointe technique territoriale (Annexe I),
  - Mme Marie-Françoise DOLLEANS, Adjointe technique territoriale (Annexe II),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.IV.48 du 30 mai 2016.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Jean Monnet à Lalinde  
au profit de Mme Isabelle TRAPY, Adjointe technique territoriale.

Vu le Code de l'Éducation, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées  
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements  
de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics  
Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil  
général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la  
Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2016,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX  
Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en  
vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Le Collège Jean Monnet à Lalinde, représenté par Mme Hélène LASTERNAS, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Isabelle TRAPY, Adjointe technique territoriale dans cet  
établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet.

Le logement destiné au Gestionnaire étant vacant, sont attribués à titre provisoire à  
Mme Isabelle TRAPY, Adjointe technique territoriale, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Jean Monnet
- adresse exacte : Rue du 11 novembre – 24150 LALINDE
- type du logement : F4
- superficie : 100 m<sup>2</sup>

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du Gestionnaire (logement n° 3), pour l'année scolaire 2016-2017.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, un loyer mensuel de 389,12 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,  
la Principale,

Hélène LASTERNAS

L'Occupante,

Isabelle TRAPY

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.IV.48 du 30 mai 2016.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au collège Jean Monnet à Lalinde  
au profit de Mme Marie-Françoise DOLLEANS, Adjointe technique territoriale.

Vu le Code de l'Éducation, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées  
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements  
de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics  
Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil  
général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la  
Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2016,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX  
Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en  
vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Le Collège Jean Monnet de Lalinde, représenté par Mme Hélène LASTERNAS, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Marie-Françoise DOLLEANS, Adjointe technique territoriale  
dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet.

Le logement destiné au Conseiller Principal d'Éducation étant vacant, sont attribués à titre  
provisoire à Mme Marie-Françoise DOLLEANS, Adjointe technique territoriale, les locaux  
ci-après désignés :

- établissement : Collège Jean Monnet
- adresse exacte : Rue du 11 Novembre - 24150 LALINDE
- type du logement : F4
- superficie : 100 m<sup>2</sup>

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger de la Conseillère Principale d'Education (logement n° 1) pour l'année scolaire 2016-2017.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, un loyer mensuel de 389,12 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1er trimestre 2016.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,  
la Principale,

Hélène LASTERNAS

L'Occupante,

Marie-Françoise DOLLEANS

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.49 du 30 mai 2016

Travaux de mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics communaux.  
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 74 / 204142.214 / 0 / 2016 / AACO	
Autorisation de programme votée	: 300 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 CP 12177 1	: 35 149,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> ,	: 264 851,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-15 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 35.149 € au chapitre 917, article fonctionnel 74, nature 204142.214 au titre de l'aide à la mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics communaux.

ALLOUE les subventions suivantes pour un montant global de 35.149 € :

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Collectivités	Nature des opérations	Montant des travaux	Montant de la subvention
Les Lèches	Accessibilité mairie	3.520 €	1.232 €
Saint-Etienne-de-Puycorbier	Accessibilité salle des fêtes et église	8.300 €	2.905 €
Saint-Front-de-Pradoux	Accessibilité bâtiments communaux	19.050 €	6.668 €
Saint-Louis-en-l'Isle	Accessibilité mairie, restaurant scolaire et stade de foot	30.171 €	9.762 €
Saint-Martin-l'Astier	Accessibilité mairie, salle des fêtes et église	10.190 €	3.567 €
Saint-Médard-de-Mussidan	Accessibilité mairie et écoles	50.340 €	10.000 €
Saint-Michel-de-Double	Accessibilité multiple rural	2.900 €	1.015 €
	TOTAL	124.471 €	35.149 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.50 du 30 mai 2016

Fonds d'Equipement des Communes (FEC) de moins de 1.500 habitants.  
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 74 / 204142.18 / 0 / 2016 / AACO	
Autorisation de programme votée	: 200 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 CP 12180 1	: 103 430,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 96 570,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 74 / 204141.18 / 0 / 2016 / AACO	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 CP 12183 1	: 18 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 31 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-12 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,



LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 121.930 € au chapitre 917, article fonctionnel 74, au titre du Fonds d'Équipement des Communes (FEC), pour les communes de moins de 1.500 habitants, répartie comme suit :

- Nature 204142.18 – bâtiments et installations : 103.430 €
- Nature 204141.18 – mobilier, matériel, étude : 18.500 €

ALLOUE à ce titre les subventions suivantes :

- Pour les bâtiments et installations :

Collectivités bénéficiaires	Nature des Travaux	Montant de la subvention
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES	Aménagement des espaces publics	4.750 €
BOURDEILLES	Travaux à la Mairie	11.000 €
CARSAC-DE-GURSON	Mise aux normes et accessibilité des bâtiments communaux	10.000 €
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	Extension de la salle de réfectoire de la cantine de l'école primaire	7.000 €
ETOUARS	Installation de deux lampadaires solaires	2.000 €
FAURILLES	Reconstruction du mur de soutènement du cimetière	2.000 €
GRIVES	Réfection de la toiture du bâtiment Mairie/Salle des fêtes suite aux intempéries	6.000 €
HAUTEFORT	Acquisition et mise en place d'un abribus	500 €
LA CHAPELLE GONAGUET	Création d'un parking	1.000 €
LA CHAPELLE GRESIGNAC	Mise en accessibilité du foyer rural avec création d'un bloc sanitaire et Sas d'entrée pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR)	7.000 €
LACROPTE	Acquisition d'un atelier municipal	15.000 €
LE BOURDEIX	Rénovation d'un logement	2.000 €
LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	Installation d'un filet de protection autour du stade	1.500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

LIMEUIL	Restauration des murs du parc panoramique et de son chemin d'accès	13.680 €
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	Restauration de la cloche de l'église de Nontronneau et mise en sécurité électrique	2.000 €
MONESTIER	Restructuration de l'aire de jeux de la commune	2.000 €
PARCOUL-CHENAUD	Installation d'un abribus	500 €
SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	Extension du cimetière	3.000 €
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	Installation de panneaux photovoltaïques sur la station de traitement des eaux usées	4.000 €
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE	Installation de fourreaux pour fibre optique	5.000 €
VEYRIGNAC	Aménagement du bâtiment des activités périscolaires	3.500 €
	<b>TOTAL</b>	<b>103.430 €</b>

- Pour le mobilier, le matériel et les études :

Collectivités bénéficiaires	Nature des Travaux	Montant de la subvention
ABJAT-SUR-BANDIAT	Achat de matériel informatique pour l'école	1.500 €
CHALAIS	Achat d'un tracteur tondeuse et d'une benne	4.000 €
GAGEAC-ET-ROUILLAC	Achat de deux défibrillateurs	1.500 €
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Achat de matériel informatique pour les écoles	2.000 €
NEGRONDES	Achat de matériel numérique pour l'école	3.000 €
SAINT-ANTOINE-CUMOND	Achat d'un défibrillateur	700 €
SAINT-MARTIN-LE-PIN	Achat d'un tracteur	5.000 €
SAINT-SAUVEUR	Achat d'un équipement numérique pour l'école	800 €
	<b>TOTAL</b>	<b>18.500 €</b>

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.51 du 30 mai 2016

Education à l'Environnement.  
Attribution de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6574.100 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 40 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 11 415,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 1 485,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-119 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE une subvention globale d'un montant de 11.415 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574.100 répartie de la façon suivante :

- Association « GRAINE AQUITAINE »	2.715 €
- Association « Tri-cycle enchanté »	3.700 €
- Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP) de Varaignes	5.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

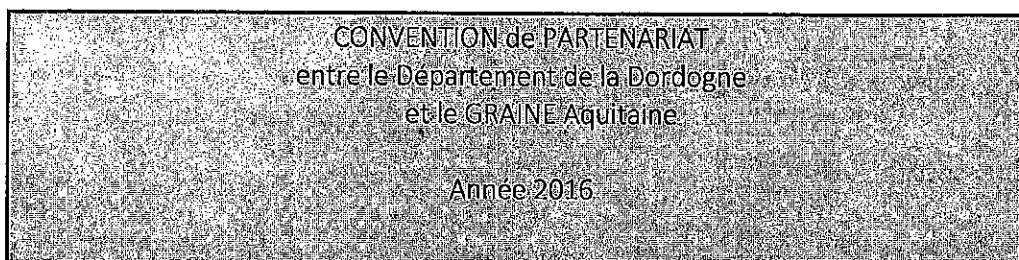
APPROUVE les conventions ci-annexées, à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- l'Association « GRAINE AQUITAINE » 8, rue de l'Abbé Gaillard – 33830 - Belin-Beliet, pour la poursuite du module pédagogique « Planète précieuse », (Annexe I),
- l'Association « Tri-cycle enchanté » Grand Rue - 24310 Bourdeilles pour le programme d'animations de leur « Recyclerie-Ressourcerie », (Annexe II),
- le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP) de Varaignes pour l'organisation du "Festival de la Chevêche" (Annexe III),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.IV.51 du 30 mai 2016.



ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

D'une part,

ET :

Le GRAINE Aquitaine (Réseau Régional d'Education à l'Environnement), dont le siège est situé 8, rue de l'Abbé Gaillard - 33830 BELIN-BELIET, représenté par son Président M. Laurent ETCHEBERRY, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part.

#### PREAMBULE

Le projet "Planète précieuse", initié en octobre 2001 par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en partenariat avec le Conseil Régional d'Aquitaine, vise à sensibiliser les collégiens et les lycéens aquitains au Développement durable.

Depuis la rentrée 2004, le GRAINE Aquitaine est chargé de l'animation de ce dispositif pédagogique en collaboration avec un réseau d'intervenants locaux. Le Département participe à ce dispositif depuis 2007.

Le dispositif pédagogique "Planète précieuse" aborde les problématiques du Développement durable (pollutions, énergies, eau, solidarités, commerce, etc.) par les principes de concertation et de coopération.

En Dordogne, quatre structures sont impliquées dans l'animation du dispositif permettant ainsi un maillage complet du territoire : « CPIE Périgord-Limousin » à Varaignes, « Paysages »

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

à Saint Martial d'Artenset, « Pour les Enfants du Pays de Beleyrne » à Montagnac la Crempse et le « Le Tri-cycle enchanté » à Bourdeilles.

Ce dispositif a pour objectifs :

- ✓ d'appréhender la définition et les concepts du Développement durable, en insistant sur :
  - le bien-être de populations,
  - les ressources disponibles,
  - le circuit des échanges entre territoires,
  - l'impact de l'activité de l'Homme sur la planète,
- ✓ d'appréhender le Développement durable par l'aménagement d'un territoire,
- ✓ adapter l'intervention à l'actualité et aux problématiques internationales du Développement durable,
- ✓ amener une réflexion sur l'utilisation de l'espace et l'évolution du paysage,
- ✓ travailler sur la thématique de l'aménagement du territoire et appréhender le mécanisme des politiques locales.

Cette année, le GRAINE intègre la thématique "changement climatique".

Les objectifs de cette option sont les suivants :

- travailler sur les représentations autour du changement climatique,
- apporter de la connaissance sur la donnée et les enjeux du changement climatique,
- être en capacité de faire des choix et de les argumenter,
- permettre aux élèves de se positionner par rapport aux alternatives, identifier et choisir des moyens d'actions en lien avec leur quotidien.

Pour l'année 2016, les établissements concernés par le dispositif sont :

- les collèges et lycées de la région dans toutes les filières (générale, technique, professionnelle et agricole),
- les Centres de Formation des Apprentis (CFA),
- les Maisons Familiales et Rurales (MFR).

Pour 2016, 30 interventions sont prévues pour un budget global de 7.200 €.

CECI EXPOSE, il est convenu et arrêté ce qui suit.

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Le Département alloue au GRAINE Aquitaine une subvention de 2.715 € pour la mise en œuvre des interventions mentionnées en préambule pour l'année 2016.

**Article 2 : Modalités du financement**

Le montant total de la subvention, soit 2.715 €, sera versé selon les dispositions suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation du compte rendu des interventions réalisées en Dordogne en 2016 (collèges, MFR et CFA ayant bénéficié de cette action, projets engagés).

Ce compte rendu devra être adressé au Service de l'Environnement avant le 30 novembre 2016.

*Le solde de la subvention sera versé au prorata du nombre effectif d'interventions réalisées.*

**Article 3 : Engagements particuliers**

Le logotype du Conseil départemental devra apparaître sur tous les documents édités, produits ou à produire. Il sera fait mention de la participation financière du Département sur tout support écrit ou tout exposé oral.

**Article 4 : Durée et date d'effet**

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

**Article 5 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6 : Sanctions**

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par les parties, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

**Article 7 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 8 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

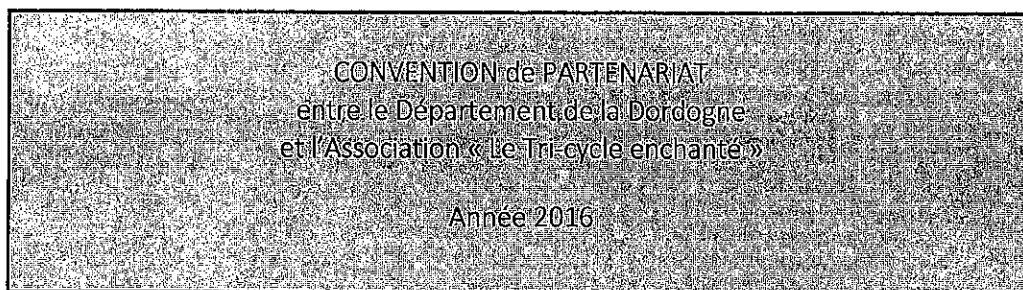
Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le GRAINE Aquitaine,  
le Président,

Germinal PEIRO

Laurent ETCHEBERRY





**ENTRE :**

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par M. Germinal PEIRO Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

D'une part,

**ET :**

L'Association « Le Tri-cycle enchanté », dont le siège est situé Grand rue, - 24310 BOURDEILLES, représentée par son Président M. François GANIAYRE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ,

D'autre part.

**PREAMBULE**

L'Association « Le Tri-cycle enchanté » nous sollicite pour la mise en œuvre du programme d'animations de leur « Recyclerie-Ressourcerie » installée depuis l'automne 2006 à Bourdeilles.

La « Recyclerie-Ressourcerie » a pour principales fonctions la collecte, la valorisation et la vente des déchets encombrants récupérés dans les déchèteries ou directement auprès des particuliers. Ce travail nécessite un partenariat étroit avec le SMD3 (Syndicat Mixte Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés) et les SMCTOM (Syndicats Mixtes de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) du territoire concerné. Il s'accompagne d'un programme de sensibilisation à l'environnement et au développement durable en lien notamment avec la prévention des déchets et la consommation responsable (ateliers, animations pédagogiques, événements thématiques, etc.).

Cette année, la subvention du Département portera notamment sur l'accompagnement:

*- du projet "Autour du jardin et de l'alimentation"*

Cette action et les différentes interventions qui la composent ont plusieurs objectifs :

- faire le lien entre les aliments dans nos assiettes et leur provenance dans la nature,
- observer les aspects nutritionnels et la composition de nos aliments,
- comprendre et pratiquer le processus de compostage, ses avantages pour l'environnement et le jardin.

*- du projet « Créa'Récup' et déchets dans les écoles »*

Cette action vise à sensibiliser à la problématique des déchets. Il s'agit de rappeler que le contenu de nos poubelles est en fait une diversité de matières (plastique, cartons, papiers, caoutchouc,...) aux particularités spécifiques et de faire le lien avec les ressources naturelles permettant leur fabrication. Il s'agit également d'utiliser ces matériaux de manière créative et concrétiser une opération de recyclage et de réemploi et enfin répondre aux attentes des professionnels de l'éducation qui souhaitent aborder les thématiques de la pollution et de l'environnement de manière concrète.

*- du projet « Des produits naturels fait maison »*

Cette action vise à sensibiliser aux impacts environnementaux et sanitaires de l'utilisation de produits ménagers et cosmétiques vendus dans le commerce. Elle permettra de s'informer et de s'exercer à fabriquer des produits artisanaux écologiques et économiques.

*- du projet « Ecologie pratique »*

Cette action vise à mettre à disposition de la vaisselle réutilisable et des toilettes sèches pour des associations et des collectivités territoriales dans le cadre de manifestations publiques.

*- l'information du public pour susciter l'échange*

Cette action vise à concevoir et proposer des espaces et supports d'informations clairs et pratiques favorisant l'échange et accessible à un large public. Cette action doit permettre le partage d'informations de sources fiables et d'expériences ou activités menées sérieusement.

De nombreuses actions du « Tri-cycle enchanté » s'inscrivent dans les objectifs du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) et du Plan de prévention et d'optimisation des déchets ménagers (adoptés respectivement en 2007 et 2009).

CECI EXPOSE, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Le Département alloue à l'Association « Le Tri-cycle enchanté », une subvention de 3.700 € pour l'organisation des actions présentées en préambule.

#### Article 2 : Modalités du financement

Le montant total de la subvention, soit 3.700 €, sera versé selon les dispositions suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation d'un compte rendu des actions menées.

Ce compte rendu devra être adressé au Service de l'environnement avant le 30 novembre 2016.

#### Article 3 : Engagements particuliers

Le logotype du Conseil départemental devra apparaître sur tous les documents édités, produits ou à produire. Il sera fait mention de la participation financière du Département sur tout support écrit ou tout exposé oral.

#### Article 4 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par les parties, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 8 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

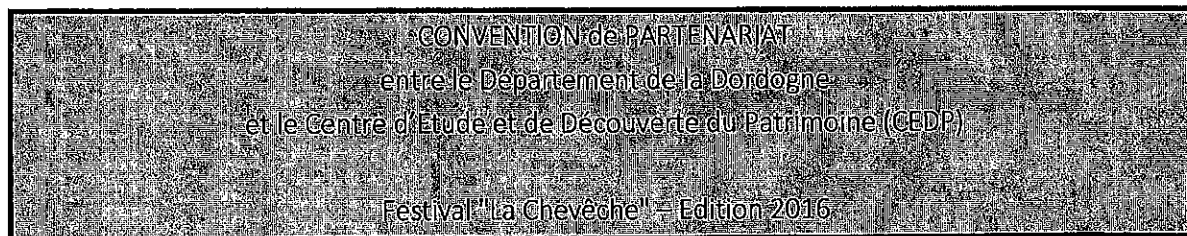
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « Tri-cycle enchanté »,  
le Président,

Germinal PEIRO

François GANIAYRE



**ENTRE :**

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par M. Germinal PEIRO Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

D'une part,

**ET :**

Le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP), labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Périgord-Limousin (CPIE), dont le siège social est à VARAIGNES - 24360 (Dordogne), représenté par sa Présidente Mme Françoise VEDRENNE, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part.

**Préambule**

Le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP) de Varaignes, labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) développe l'essentiel de ses activités dans les domaines du patrimoine local, de la culture, de la faune et de la flore. Il dispose d'un centre d'hébergement et accueille de nombreuses classes de découverte.

Le CEDP organise annuellement pendant 4 jours le "Festival de la Chevêche" qui a pour objectif de sensibiliser tous les publics à la thématique de la biodiversité. Cet événement est en lien avec les politiques régionales et locales (politique ENS départementale, trame verte et bleue, Grenelle de l'environnement,...).

Le cœur de l'événement a lieu à Nontron où est organisé un grand forum avec des stands animés par des spécialistes de la biodiversité. De nombreuses animations se dérouleront également dans tout le Périgord vert (sorties nature, expositions thématiques, tables rondes des naturalistes, documentaires, conférence,...).

CECI EXPOSE, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Le Département alloue au Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine de Varaignes une subvention d'un montant de 5.000 € pour l'organisation du "Festival de la Chevêche".

Article 2 : Modalités de financement

Le montant de la subvention, soit 5.000 € sera versé selon les dispositions suivantes :

- 50 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation du bilan de la manifestation.

Article 3 : Engagements particuliers

Un compte rendu précis des actions menées dans le cadre de la labellisation du site devra être adressé au Service de l'Environnement avant le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Le logotype du Conseil départemental devra apparaître sur tous les documents édités, produits ou à produire. Il sera fait mention de la participation financière du Département sur tout support écrit ou tout exposé oral.

Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

Article 4 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et sera exécutoire à compter de sa signature.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'Association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 8 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le CEDP,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Françoise VEDRENNE

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.52 du 30 mai 2016

---

Prise en compte et préservation des espèces de chiroptères  
lors des travaux de construction, de restauration et  
d'entretien des ouvrages d'art situés sur le réseau routier départemental.  
Convention d'application n° 3 "Ouvrages d'art et chiroptères"  
entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire d'Espaces  
Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine) sur l'exercice 2016.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la convention d'application n° 3 relative à la thématique « Ouvrages d'art et chiroptères », ci-annexée, établie en application de la convention cadre signée le 4 mars 2013, définissant les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département et le CEN Aquitaine collaborent pour la prise en compte et la préservation des espèces de chiroptères lors de travaux sur les ouvrages d'art du Département et mettent en œuvre une assistance technique « Ouvrages d'art et chiroptères » sur l'exercice 2016.

**ENGAGE**, à cet effet, une autorisation de programme d'un montant de 11.475 €, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 2031 « Frais d'études et recherches ».

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IV.52 du 30 mai 2016

CONVENTION D'APPLICATION N° 3

« OUVRAGES D'ART et CHAUVES-SOURIS »

CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'AQUITAINE

---

Entre

Le Département de la DORDOGNE, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

Le CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'AQUITAINE, sis Maison de la Nature et de l'Environnement de Pau – Domaine de Sers – 64000 – PAU, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° 397 433 020, représenté par Mme Catherine MESAGER, agissant au nom et en qualité de Présidente du Conservatoire, mandatée par le Conseil d'Administration par délibération en date du 21 novembre 2015,

Ci-après dénommé « le CEN Aquitaine »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention cadre, signée en date du 1<sup>er</sup> août 2012 entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine, a été remplacée par la nouvelle convention cadre signée en date du 4 mars 2013. Elle définit les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le CEN Aquitaine accompagne le Département dans la prise en compte du patrimoine naturel (milieux, faune, flore) au sein des projets, des actions et des travaux qu'il conduit sur le département.

Dans ce cadre, les missions du CEN Aquitaine consistent à accompagner le Département dans sa volonté de prise en compte du patrimoine naturel en lien avec les services départementaux concernés de la Direction des Routes départementales et du Pôle Paysager (DRPP) et la Direction de l'Agriculture et de l'Environnement (DAE) sur les thématiques : Espaces Naturels Sensibles, ouvrages d'art et chauves-souris, projets routiers, gestion écologique des dépendances vertes du réseau départemental et des sites gérés par le Pôle Paysage.

Cette convention cadre prévoit dans son article 5 que des conventions spécifiques d'application seront mises au point annuellement pour chaque thématique afin de préciser les modalités de mise en œuvre de l'assistance technique du CEN Aquitaine.

Dans ce contexte, les parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord de ce qui suit.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'application n° 3 a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département et le CEN Aquitaine collaborent pour la prise en compte et la préservation des espèces de chiroptères lors des travaux de construction, de restauration et d'entretien des ouvrages d'art situés sur le réseau routier départemental et mettent en œuvre une assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères ».

#### ARTICLE 2 : OPERATIONS PREVUES

L'assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères » consiste principalement à effectuer les opérations suivantes :

- diagnostics préalables des ouvrages d'art et rédaction d'une fiche de synthèse par ouvrage,
- interventions préalables aux travaux sur les ouvrages,
- accompagnement lors du démarrage des chantiers / réunions de préparation,
- suivi d'ouvrages diagnostiqués antérieurement à 2016,
- veille technique sur la problématique chiroptère et ouvrages d'art,
- sensibilisation et formation des agents du département,
- synthèse et présentation d'un bilan annuel, communication relative aux actions, coordination.

La liste des opérations ouvrages d'art à inspecter en 2016 est jointe en annexe de la présente convention.

### ARTICLE 3 : DUREE D'INTERVENTION

Les opérations d'assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères » devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2016.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Pour 2016, le montant des opérations d'assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères » est estimé à 11.475 €.

Le détail des actions programmées pour 2016 est joint en annexe.

### ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le Département a inscrit le crédit correspondant sur l'autorisation de programme votée et affectée lors du budget primitif 2016 au chapitre 906, article fonctionne 621, nature 2031 au titre des frais d'études et recherches.

Le Département se libérera de la somme due de la manière suivante :

- o versement d'un acompte égal à 50 % du montant des opérations d'assistance technique dès la signature de la présente convention,
- o le solde à la fin des opérations d'assistance technique, sur présentation d'un rapport d'exécution et des pièces comptables justifiant des opérations réellement réalisées.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur Départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine au Crédit Coopératif, Agence de Pau, sous l'intitulé ci-après :

Code établissement : 42559  
Code guichet : 00043  
Numéro de compte : 21029598605  
Clé RIB : 50

### ARTICLE 6 : AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

**ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Conservatoire d'Espaces  
Naturels d'Aquitaine,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Catherine MESAGER

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Programme 2016				
CANTON	UA	RD	COMMUNE	OUVRAGE
PERIGORDVERTNONTRONNAIS	NONTRON	3	LEBOURDEIX	DIGUE DU BOURDEIX
PERIGORDVERTNONTRONNAIS	NONTRON	90	CHAMPNIERS REITHAC	BARRAGE DES PETITS MOULINS
PERIGORDVERTNONTRONNAIS	NONTRON	75	SAINTE MARTEAU DE VALENTIE	MUR DE SOUTÈNEMENT
SAINTEASTIER	MUSSIDAN	5	SAINTE ESTREAUHEU	AQUEDUC DE GRAVELLE
THIVIERS	NONTRON	98	CHATELÈX	PONCEAU DE NAVALEUX MURS
ISLE LOUE AU VEZÈRE	TERRASSON	81	LANGUATTE	PONT DE LENTY
SAINTEASTIER	MUSSIDAN	44	MANZAC SUR AVERN	PONCEAU DU ROZIER

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

**Prévisionnel 2016 - Assistance technique Ouvrage d'air et Chiroptères**

Assistance technique - Intervention sur les ouvrages d'air					
Actions	Nb jours moyen par action	Réurrence action	Nb jours	Cout total 2016*	
Diagnosics préalables et rédaction des fiches par ouvrage*	1,25	7	8,75	3 937,50 €	
Interventions post-diagnostic préalables aux travaux*	1	5	5	2 250,00 €	
Accompagnement au démarrage de chantiers / réunions de préparation*	0,5	2	1	450,00 €	
Suivi des ouvrages diagnostiqués antérieurs à 2016*	0,5	11	5,5	2 475,00 €	
<b>Sous total</b>				<b>9 112,50 €</b>	

Travail de compétence étendue					
Actions	Nb jours par action	Réurrence action	Nb jours	Cout total 2016*	
Sensibilisation et formation des agents départementaux*	1,5	0	0	0 €	
Veille technique sur la problématique chiroptères et ouvrages d'arts*	1	1	1	450,00 €	
<b>Sous total</b>				<b>450,00 €</b>	

Coordination					
Actions	Nb jours par action	Réurrence action	Nb jours	Cout total 2016*	
Réalisation et présentation du bilan annuel des actions*	2,25	1	2,25	1 012,50 €	
Valorisation et communication autour des actions*	1	1	1	450,00 €	
Coordination du projet *	1	1	1	450,00 €	
<b>Sous total</b>				<b>1 912,50 €</b>	

<b>Total</b>				<b>11 475,00 €</b>
--------------	--	--	--	--------------------

\* : coût journalier forfaitaire chargé de mission / secteur du CEN Aquitaine à 450 € (montants nets de toute taxe non assujettis TVA)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.53 du 30 mai 2016

Eco-pâturage sur les sites départementaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD pour expérimenter l'éco-pâturage afin d'entretenir les sites départementaux, en privilégiant la solution la mieux adaptée au territoire concerné, parmi les trois présentées :

- la gestion en régie : acquisition et gestion des troupeaux de petites tailles,
- le partenariat avec le CEN et la mise à disposition d'un troupeau important,
- le partenariat, à titre gracieux, avec des agriculteurs-éleveurs.

CHARGE la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager de mettre en œuvre cette politique et d'en rendre compte à la Commission Permanente, à l'issue d'une première période d'expérimentation.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.54 du 30 mai 2016

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Migrateurs  
Garonne DOrdogne (MIGADO).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6574.100 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 40 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140228 1	: 2 100,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 12 900,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6574.40 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 9 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140151 1	: 9 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15.206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16.115 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-119 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,



Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE à l'Association Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO), les subventions d'un montant total de 11.100 € réparti comme suit :

- 9.000 € sur le chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574.40 afin de financer les actions pour les poissons migrateurs amphihalins sur la Dordogne - Secteur Aquitaine,
- 2.100 € sur le chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574.100 afin de financer les actions de pédagogie à destination du grand public et des scolaires.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Association Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IV.54 du 30 mai 2016.

CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION MIGRATEURS GARONNE DORDOGNE  
(MIGADO)

---

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP. en date du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Association Migrateurs GARonne DOrdogne (MIGADO), Le Passage (Lot-et-Garonne) 18 terrue de la Garonne - BP 95 - 47520 LE PASSAGE, n° SIRET : 39161049000065, représentée par son Président, M. Alain GUILLAUMIE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique de reconquête de la Dordogne par les poissons migrateurs, l'Association Migrateurs GARonne DOrdogne (MIGADO) est maître d'ouvrage d'opérations co-financées par les partenaires du programme (Etat, Agence de l'Eau, Union Européenne). Elle regroupe les Fédérations de pêche et les Associations de pêcheurs professionnels des bassins Garonne et Dordogne et a bénéficié ces dernières années de subventions de différents partenaires.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Migrateurs GARonne DOrdogne (MIGADO) afin d'établir le

programme général de restauration des poissons migrateurs des bassins de la Dordogne et de la Garonne en Aquitaine.

## Article 2 : Description des actions

### ❶ LES POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS SUR LA DORDOGNE - SECTEUR AQUITAINE :

4 grands types d'actions sont distingués :

- Actions de restauration de la population de saumon atlantique par la production de saumon atlantique à Bergerac et Castels.
- Actions transversales destinées au suivi des populations par comptage des poissons au niveau des stations de contrôle du bassin (Tuilières - Mauzac).
- Actions destinées au suivi biologique pour l'amélioration des connaissances et le suivi de la reproduction naturelle des populations sur la Dordogne (grande alose, alose feinte, lamproie marine).
- La mise en œuvre du programme de restauration et de sauvegarde de l'anguille par l'amélioration de l'état des connaissances et la mise en place d'indicateurs de suivi et par l'identification des principaux enjeux et stratégies liés à sa sauvegarde.

### ❷ LA PEDAGOGIE :

#### Description des actions de pédagogie :

Les objectifs de la démarche sont multiples :

- faire connaître cette richesse naturelle et patrimoniale du territoire,
- faire connaître et soutenir le travail des acteurs locaux dans ce domaine,
- faire découvrir les différentes espèces de poissons migrateurs et plus généralement, le fonctionnement des milieux aquatiques, en relation avec les activités humaines,
- inciter au respect et à la préservation de ces espèces et de leurs habitats.

Les actions engagées se concentrent sur trois axes :

- Animations sur les poissons migrateurs auprès des scolaires et du grand public aussi bien à Castels que dans les établissements scolaires.
- Installation d'incubateurs à saumons dans des établissements scolaires pouvant servir d'outils pédagogiques aux professeurs.
- Développement d'outils et d'actions d'éducation à l'environnement en interne et pour des structures partenaires.

### Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et prend effet à compter de la date de la signature de la convention et se termine au 31 décembre de l'année en cours. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention, au titre de son fonctionnement, à l'Association Migrateurs GARonne DOrdogne (MIGADO), se basant sur un montant global d'opération d'un montant de 664.656 € :

- de 9.000 € destinés aux actions pour les poissons migrateurs amphihalins sur la Dordogne,
- de 2.100 € destinés à la mise en œuvre des actions de pédagogie à destination du grand public et des scolaires,

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

### Article 5 : Modalités de versement

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base de la présentation du rapport annuel détaillé des actions réalisées à remettre à la fin de l'année civile.

### Article 6 : Contrôles du Département

#### 6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **6 mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### 6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### Article 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association MIGADO,  
le Président,

Germinal PEIRO

Alain GUILLAUMIE

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.55 du 30 mai 2016

Adhésion à l'Association AMORCE (Association des Collectivités Territoriales et des Professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6281 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 800,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140449 1	: 1 773,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 27,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-118 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'adhérer pour 2016 à AMORCE (Association des Collectivités Territoriales et des Professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement) dont le siège social est fixé 18 rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 VILLEURBANNE Cedex, pour un montant de 1.773 € à imputer au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6281.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.56 du 30 mai 2016

Subventions au mouvement sportif.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 862 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 212 132,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 520 418,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-165 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

VU la non-participation ni au débat ni au vote de M. Jacques AUZOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant de 212.132,50 €.

Clubs de niveau national.....15.000,00 €

Cyclisme      Cyclo Club Périgueux Dordogne ..... 15.000,00 €



Clubs sportifs .....	154.982,50 €
Aéromodélisme	
Périgord Air Model (Bassillac).....	500,00 €
Aïkido	
Aïkido Club Ura Nage de Coulounieix-Chamiers.....	552,50 €
Amicale Laïque du Montignacois.....	642,50 €
- pour le compte de la section Aïkido	
Judo Club de Périgueux Arts Martiaux.....	500,00 €
- pour le compte de la section Aïkido	
Sarlat Aïkido Club.....	500,00 €
Athlétisme	
Périgord Noir Athlétisme.....	1.437,50 €
Aviation	
Aéroclub Jean Mermoz (Ribérac).....	500,00 €
Badminton	
Badminton Club de Périgueux.....	612,50 €
Badminton club de Bergerac.....	785,00 €
Badminton Club Razacois.....	777,50 €
Base-ball	
Club Olympique Périgueux Ouest.....	725,00 €
- pour le compte de la section Base-Ball	
Basket-ball	
Boulazac Basket Dordogne.....	15.000,00 €
Association Espoirs Saint Fronnais.....	1.052,50 €
Moulin Neuf Basket Club.....	1.017,50 €
Auvézère Basket Club.....	710,00 €
Union Sportive Basket Bassillacois.....	1.032,50 €
Association Jeunes Naussannais.....	732,50 €
Périgueux Basket club.....	3.632,50 €
Etoile Sportive Villefrancoise.....	777,50 €
Amicale sportive Issacoise.....	1.430,00 €
Amicale laïque d'Eyzerac.....	1.130,00 €
Canoë Kayak	
Canoë Kayak Saint Antoinais.....	590,00 €
Entente Sportive Lalinde-Mauzac Canoë-Kayak.....	590,00 €
Cyclisme	

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

	VTT Evasion Pourpre (Creysse).....	635,00 €
	Vélo Silex (Saint Léon sur Vézère).....	500,00 €
	Jeunesse Sportive Astérienne Cyclisme.....	545,00 €
	VTT Club Bergerac Périgord.....	702,50 €
	Vélo club Monpaziérois.....	515,00 €
	Bi-cross Club du Terrassonnais.....	755,00 €
Equitation		
	La Cravache de Trélissac.....	1.820,00 €
	Club Hippique Bergeracois.....	1.100,00 €
Escalade		
	Les Trois Mousquetons Boulazacois.....	1.092,50 €
	Périgord Escalade (Sarlat).....	620,00 €
Escrime		
	Cercle d'Escrime Boulazac.....	1.795,00 €
	- dont subvention exceptionnelle de 800 € pour les championnats du monde d'escrime artistique	
	Ribérac Epée.....	635,00 €
	Périgueux Epée.....	1.122,50 €
Football		
	Entente Jeunesse du Canton de Savignac les Eglises	875,00 €
	Association Sportive les Portugais de Sarlat.....	537,50 €
	Club Stella Omnisport (Bergerac).....	500,00 €
	- pour le compte de la section football	
	Union sportive Annesse et Beaulieu.....	710,00 €
	Limens Football Club.....	710,00 €
	L'Etoile Sportive Chapeloise.....	500,00 €
	Olympique Cubjacois.....	500,00 €
	La Thibérienne.....	1.640,00 €
	Club Omnisport Coulounieix Chamiers.....	4.225,00 €
	Football Cantonal le Bugue Mauzens.....	755,00 €
	Jeunesse Sportive Castellevéquoise.....	500,00 €
	Football Club Bassimilhacois.....	920,00 €
	Union Sportive les Coquelicots de Meyrals.....	875,00 €
	Football Club Vernois.....	950,00 €
	Football Club Javerlhacois.....	897,50 €

	Football club Belvésois.....	1.085,00 €
	- dont subvention exceptionnelle de 300 € pour les 30 ans du club	
	Association Foothislecole école de football.....	1.107,50 €
	Association Sportive Nontron Saint-Pardoux.....	3.117,50 €
	Montpon Ménesplet Football Club.....	2.255,00 €
	Football Club Limeuil.....	845,00 €
	Club Olympique Périgueux Ouest.....	530,00 €
	- pour le compte de la section football	
	Union sportive Tocanaise Football.....	1.100,00 €
	Condat Football Club.....	1.025,00 €
	Prigonrieux Football Club.....	3.837,50 €
	Football Club Sarlat Marcillac Périgord Noir.....	23.500,00 €
	Tour sportive et Merles Blancs 88.....	847,50 €
	Football Club Thenon Limeyrat Fossemagne.....	3.775,00 €
	- dont subvention exceptionnelle de 800 € pour la finale championnat de France féminine	
Gymnastique		
	Amicale Laïque de Meyrals.....	905,00 €
	- pour le compte de la section gymnastique	
Handball		
	Club Omnisport Coulounieix-Chamiers.....	912,50 €
	- pour le compte de la section Handball	
	Montpon Ménéstérol Handball.....	3.782,50 €
	Sarlat Handball Périgord Noir.....	1.742,50 €
	Handball Club Pays de Belvès.....	867,50 €
	Union sportive Lalinde Handball.....	3.107,50 €
	Bugue Athlétic Club Handball.....	500,00 €
	Eymet Handball.....	762,50 €
	Handball club Eulalien.....	1.287,50 €
	Handball Club Champcevinel.....	5.485,00 €
	Handball Pays Vernois Cendrieux Vergt.....	500,00 €
	Périgueux Handball.....	5.380,00 €
	Cepe Vert Handball (Thiviers).....	1.220,00 €
	Association Handball Mussidanais.....	822,50 €
	Handball Foyen Vélinois.....	1.997,50 €
	Jeunesse Sportive Astérienne Handball.....	500,00 €
Judo		
	Judo Club Lalinde.....	1.332,50 €
	Judo Club Mussidanais.....	1.100,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Judo Club Ribérac.....	942,50 €
Judo Club Boulazac.....	1.122,50 €
Judo Club Thenon.....	755,00 €
Judo Club de Ginestet.....	500,00 €
Amicale Laïque de Terrasson.....	942,50 €
- pour le compte de la section judo	
Judo Club d'Excideuil.....	770,00 €
Judo Club de Sigoulès.....	695,00 €
Judo Club Vallée du Céou.....	845,00 €
Amicale Laïque Saint Léon sur l'Isle.....	905,00 €
- pour le compte de la section judo	
Judo Club de Mouleydier-Saint Germain et Mons....	950,00 €
Sport Athlétique Sanilhacois Judo.....	747,50 €
Budo Club Coulounieix-Chamiers.....	1.347,50 €
Amicale Laïque du Montignacois.....	822,50 €
- pour le compte de la section Judo	
Judo Club Montponnais.....	1.100,00 €
Judo Club de Périgueux Arts Martiaux.....	1.917,50 €
- pour le compte de la section judo	
Amicale Laïque de Rouffignac Saint Cernin.....	800,00 €
- pour le compte de la section judo	
Judo Club de Trélissac.....	1.175,00 €
Judo Club Vernois.....	755,00 €
Amicale Laïque Thiviers.....	500,00 €
- pour le compte de la section Judo	
<b>Manifestations .....</b>	<b>42.150,00 €</b>
<b>Athlétisme</b>	
Les Bull d'Auvézère.....	200,00 €
Les Buissonnières Cubjac Trail les 25 et 26 juin 2016	
Association Sportive et Culturelle Miallettaise.....	150,00 €
Course Pédestre le 11 septembre 2016 à Miallet	
Foyer d'Education Populaire Annesse et Beaulieu....	100,00 €
Section Sport et Nature La Virée d'Annesse et Beaulieu le 19 juin 2016	
Association Sportive de la Poudrerie de Bergerac....	150,00 €
Jazz Trail de Montastruc le 11 juin 2016 dans le Bergeracois	

Basket-ball	Amicale Laïque d'Eyzerac..... Les 10 jours du Basket du 29 mai au 7 juin 2016 sur le canton de Thiviers	200,00 €
Canoë Kayak	Castelnaud en Périgord Kayak Club..... Raid du Céou le 19 juin 2016 à Castelnaud la Chapelle	300,00 €
	Castelnaud en Périgord Kayak Club..... Challenge Inter-Entreprises le 10 septembre 2016 à Castelnaud la Chapelle	5.000,00 €
	Comité Départemental de Sport Adapté..... Championnat de France Canoë-Kayak Sport Adapté le 15 septembre 2016 à Périgueux	3.000,00 €
	Amicale Laïque de Marsac sur l'Isle..... - pour le compte de la section Canoë Kayak Championnat Régional Aquitaine de Course en Ligne le 05 juin 2016 à Marsac sur l'Isle	300,00 €
Cyclisme	Cyclisme Organisation Mareuil-Verteillac..... Tour Cycliste Mareuil-Verteillac-Ribérac les 1 <sup>er</sup> , 02 et 03 juillet 2016	15.000,00 €
Cyclotourisme	24 Cyclo Dordogne Périgord (Montignac)..... La Périgordine le 10 juillet 2016 dans le Périgord Noir	1.500,00 €
Equitation	Western Horse Farm 24..... Western Horse Farm show les 19 et 20 mars à Paunat	200,00 €
	Cheval Nature en Périgord Vert Organisation de plusieurs manifestations de mars à août 2016 dans le département	2.700,00 €
	Association des Organisations de Raids d'Endurance Equestre de la Dordogne (ADOREED) Championnat de France et Courses Internationales les 26, 27,28 et 29 août 2016 à Monpazier	2.300,00 €

	Section Equestre du Foyer Rural..... de Saint-Méard de Dronne Concours hippique de sauts d'obstacles les 22, 23 et 24 juillet 2016 à Saint Méard de Dronne	300,00 €
Hand-ball	Comité Périgord Handball..... organisation de 4 manifestations, les 3, 9, 10 et 12 juin 2016 « grand stade à Périgueux, Lalinde, Thiviers et Montpon »	5.000,00 €
Motocyclisme	Comité Départemental de Motocyclisme..... course de côte à Grignols le 22 mai 2016	300,00 €
	Moto club de Leyssartroux..... 8 heures non-stop du Périgord le 4 juin 2016 à Saint Jory Las Bloux	300,00 €
Omnisports	Comité des Fêtes de Douchapt..... Raid Val de Dronne les 30 et 31 juillet 2016 à Douchapt	1.300,00 €
	Office du Tourisme du Pays Montponnais..... Raid'Isle 24 le 19 juin 2016	200,00 €
Sport mécanique	Auto cross club Badefols d'Ans..... Trophée de France autocross, sprint car les 9 et 10 juillet 2016 à Badefols d'Ans	1.000,00 €
Tennis de table	Tennis de Table d'Aubas..... Tournoi national de tennis de table le 4 juin 2016 à Montignac	150,00 €
Triathlon	Comité d'Organisation du Triathlon de Bergerac..... Triathlon de Bergerac le 24 juillet 2016	1.500,00 €
Vol à voile	Centre de Vol à Voile du Périgord..... Découverte du planeur - journées sportives de loisirs et de pleine nature les 23 et 24 juin 2016 à Bassillac	1.000,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

SUBORDONNE le versement des subventions à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et les Associations « Cyclo Club Périgueux Dordogne » d'un montant de 15.000 €, « Boulazac Basket Dordogne » d'un montant de 15.000 €, « Football Club Sarlat Marcillac Périgord Noir » d'un montant de 23.500 € et « Cyclisme Organisation Mareuil Verteillac » d'un montant de 15.000 €.

SUBORDONNE le versement d'une subvention à la conclusion d'un avenant n° 1 entre le Département de la Dordogne et l'Association « Castelnaud en Périgord Kayak Club » d'un montant total de de 5.300 €.

APPROUVE les conventions de partenariat concernant les Associations « Cyclo Club Périgueux Dordogne » (annexe I), « Boulazac Basket Dordogne » (annexe II), « Football Club Sarlat Marcillac Périgord Noir » (annexe III) et « Cyclisme Organisation Mareuil Verteillac » (annexe IV).

APPROUVE l'avenant n° 1 concernant l'Association « Castelnaud en Périgord Kayak Club » (annexe V).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
AVEC L'ASSOCIATION « CYCLO CLUB PERIGUEUX DORDOGNE »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. en date du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

L'Association « CYCLO CLUB PERIGUEUX DORDOGNE » dont le siège social est situé La filature de l'Isle – 15 chemin des feutres du Toulon – 24000 PERIGUEUX régulièrement enregistrée sous le SIRET n°42435836400026, représentée par son Président M. Bernard PAUL conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part ;

**PREAMBULE**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du cyclisme sur le territoire.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2015 / 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

**Article 3 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2015 / 2016 une subvention globale de 15.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.



#### Article 4 : Modalités de versement

Le Département notifiera à l'Association le montant de l'aide financière attribuée pour la saison sportive 2015 / 2016, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi : la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention.

#### Article 5 : Contrôles du Département

##### 5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

#### Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- à travers divers supports de communication en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

#### Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

**Article 9 : Assurance – responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 12 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

**Article 13 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,

Bernard PAUL

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.IV.56 du 30 mai 2016.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
AVEC L'ASSOCIATION « BOULAZAC BASKET DORDOGNE »**

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. en date du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

**ET**

L'Association « BOULAZAC BASKET DORDOGNE » dont le siège social est situé Complexe sportif Agora – 24750 BOULAZAC régulièrement enregistrée sous le SIREN n°379910359, représentée par sa Présidente Madame Marielle JOLY conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part ;

**PREAMBULE**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du basket sur le territoire.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2015 / 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

**Article 3 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2015 / 2016 une subvention globale de 15.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### Article 4 : Modalités de versement

Le Département notifiera à l'Association le montant de l'aide financière attribuée pour la saison sportive 2015 / 2016, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi : la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention.

#### Article 5 : Contrôles du Département

##### 5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

#### Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- à travers divers supports de communication en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

#### Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### **Article 9 : Assurance – responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 12 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### **Article 13 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association,  
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,

Marielle JOLY

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe III à la délibération n° 16.CP.IV.56 du 30 mai 2016.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB SARLAT MARCILLAC PERIGORD NOIR »**

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. en date du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

**ET**

L'Association « Football Club Sarlat Marcillac Périgord Noir », dont le siège social est situé 22 Avenue Gambetta – 24200 SARLAT LA CANEDA, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°31991309100017, représentée par son Président M. Carlos DA COSTA, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part ;

**PREAMBULE**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association afin de développer la pratique du football sur le territoire.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2015 / 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

**Article 3 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue une subvention à l'Association au titre de la saison sportive 2015 / 2016 une subvention globale de 23.500 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 16.450 €
- Aide à la formation des jeunes : 7.050 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.



#### Article 4 : Modalités de versement

Le Département notifiera à l'Association le montant de l'aide financière attribuée pour la saison sportive 2015 – 2016, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi : la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention.

#### Article 5 : Contrôles du Département

##### 5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153 000 €.

##### 5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

#### Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- à travers divers supports de communication en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

#### Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

**Article 9 : Assurance – responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 12 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

**Article 13 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

**Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,

Carlos DA COSTA

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.IV.56 du 30 mai 2016.

**CONVENTION**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION « CYCLISME ORGANISATION MAREUIL VERTEILLAC »**

**Pour l'organisation du Tour Cycliste « Mareuil – Verteillac – Ribérac »**  
**Coupe de France Espoirs**  
**Les 1<sup>er</sup> – 2 et 3 juillet 2016**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.... en date du 30 mai 2016,

Ci-après désigné le Département,  
d'une part,

Et

L'Association « Cyclisme Organisation Mareuil Verteillac », dont le siège social est situé 1 allée des rochers – 24340 MAREUIL SUR BELLE, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°48173832600018, représentée par son Président M. Michel DUTERTRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après désignée l'Association,  
d'autre part.

**Préambule :**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de sa politique sportive, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les manifestations de haut niveau qui contribuent au développement et à la promotion des activités physiques et sportives, qu'il considère d'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Cyclisme Organisation Mareuil Verteillac », dans le cadre de l'organisation de la manifestation dénommée : « Tour cycliste Mareuil Verteillac Ribérac – Coupe de France Espoirs », qui aura lieu les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juillet 2016.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue la période du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### Article 3 : Montant & modalités de versement de la subvention

Le Département alloue une subvention de 15.000 € pour participer à l'organisation de la manifestation « Tour cycliste Mareuil Verteillac Ribérac – Coupe de France Espoirs » à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique, sur présentation du bilan financier définitif de la manifestation sportive qui devra être transmis, au plus tard, avant le 15 décembre 2016.

### Article 4 : Contrôles du Département

#### 4.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier de la manifestation afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, dans les six mois maximum suivant la fin de la manifestation.
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153 000 euros.

#### 4.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

### Article 5 : Publicité de la subvention

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- à travers divers supports de communication en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### Article 6 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

#### **Article 7 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### **Article 8 : Assurance – responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 9 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 10 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 11 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

**Article 12 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 13 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour l'Association,  
le Président,

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Michel DUTERTRE

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe V à la délibération n° 16.CP.IV.56 du 30 mai 2016.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION CASTELNAUD EN PERIGORD KAYAK CLUB  
RAID DU CEOU 2016 et CHALLENGE INTER-ENTREPRISES 2016**

**Entre**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. en date du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé le Département,  
d'une part,

**Et**

L'Association « Castelnau en Périgord Kayak Club », dont le siège social est situé Tournepique – 24250 CASTELNAUD LA CHAPELLE, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°37922028800011 représentée par son Président M. Alain LE PROVOST, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée l'Association,  
d'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.I.61 du 29 février 2016, le Département a conclu une convention avec l'Association pour l'aider dans son fonctionnement.

L'Association a sollicité deux subventions pour deux manifestations sportives :

- Le raid du Céou qui aura lieu le 19 juin 2016 à Castelnau la Chapelle
- Le « Challenge Inter-entreprises » qui aura lieu le 10 septembre 2016 à Castelnau la Chapelle.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3**

L'article 3 « Montant de la subvention » de la convention est complété comme suit : Le Département alloue à l'Association une subvention fixée à 5.300 € pour l'organisation de ces manifestations sportives, selon le détail suivant :

- 300 € pour le Raid du Céou
- 5.000 € pour le Challenge Inter-entreprises.

**ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT**

Chaque subvention fera l'objet d'un versement unique, sur présentation du bilan financier définitif de chacune des manifestations sportives qui devra être transmis, au plus tard, avant le 15 décembre 2016.

**ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.



Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Alain LE PROVOST

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.57 du 30 mai 2016

---

Section sportive football Bergerac.  
Collège Jacques Prévert et collèges associés.  
Convention de partenariat.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la convention de partenariat ci-annexée entre le Département de la Dordogne et les différents partenaires pour le fonctionnement de la section sportive football de Bergerac.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IV.57 du 30 mai 2016.

**SECTION SPORTIVE FOOTBALL BERGERAC  
COLLEGE JACQUES PREVERT et COLLEGES ASSOCIES  
Convention de partenariat**

La présente convention a pour objet de fixer les principes qui lient toutes les parties dans le respect du schéma directeur de la Fédération Française de Football et la Ligue de Football d'Aquitaine.

**I – LES PARTENAIRES**

Considérant qu'il convient de renouveler les modalités de fonctionnement de la section sportive football du Collège Jacques Prévert de Bergerac qui devient la « section sportive football Bergerac », entre les différents partenaires soussignés :

- L'Education Nationale représentée par l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale, Mme Jacqueline ORLAY,
- Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignements représentés par leur Chef d'Etablissement :
  - Mme IMBERTY-VIALARD, Principale du Collège Jacques Prévert de Bergerac,
  - M. BROQUET, Principal du Collège Henri IV de Bergerac,
  - M. ARNOUS, Principal du Collège Eugène Le Roy de Bergerac,
- L'Etablissement Privé d'Enseignement, l'Institution Sainte Marthe-Saint Front de Bergerac représenté par son Chef d'Etablissement, M. VIDEAU,
- Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV..... en date du 30 mai 2016,
- La Commune de Bergerac, représentée par le Maire, M. GARRIGUE,
- La Ligue de Football d'Aquitaine, représentée par son Président, M. CARRERAS,
- Le District de Football de Dordogne, représenté par son Président, M. MATTENET,
- Le Club de football, « Bergerac Périgord Football Club » (BPFC), représenté par son Président, M. FAUVEL.

Il est convenu ce qui suit :

**II – FONCTIONNEMENT – CAHIER DES CHARGES**

**Article 1<sup>er</sup> : Ouverture de la section sportive aux collèges associés**

Les séances d'entraînement de la section sportive du collège Jacques Prévert sont ouvertes depuis la rentrée scolaire 2012 aux élèves des collèges de Bergerac :  
Collège Henri IV, Collège Sainte Marthe-Saint Front, Collège Eugène Le Roy.

Le Collège Jacques Prévert conserve la coordination administrative de la section sportive.

#### Article 2 : Aménagement des horaires et des séances d'enseignement

Les collèges s'engagent à aménager l'emploi du temps hebdomadaire des élèves pour leur permettre d'assister aux séquences d'entraînement qui sont programmées :

- mardi et jeudi : de 16h00 à 18h00 pour les élèves de 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>

Les collèges veillent à répartir harmonieusement l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS) et cette pratique du football.

Les clubs de football veillent à limiter les séances d'entraînement afin de préserver l'équilibre des activités des élèves.

#### Article 3 : Les élèves

Effectifs :

- Un groupe de la section sportive ne peut être inférieur à 16 joueurs.
- L'enseignement sportif peut si besoin réunir deux classes d'âge.

Recrutement :

- Un concours de recrutement est organisé en juin. L'évaluation des aptitudes en football est pratiquée par l'intervenant responsable de la section sportive, avec l'aide du Conseiller Technique Fédéral, à l'aide d'épreuves spécifiques fixées par les normes fédérales.

- Une Commission d'admission présidée par les Chefs d'Etablissement, se réunit pour arrêter la liste définitive des admis.

#### Article 4 : L'encadrement de la section sportive

La responsabilité de la section sportive est assurée pour chaque groupe d'entraînement par un titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) 1<sup>er</sup> degré – option football.

Il assure les missions suivantes :

- enseignement de la section sportive,
- planification hebdomadaire des séances,
- relation avec les professeurs référents,
- relation avec les clubs,
- évaluation de la section sportive,
- coordination de l'équipe technique.

Autres intervenants : au moins deux éducateurs associés à un groupe de la section sportive.

Les coordonnateurs de la section sportive sont :

- le responsable technique des jeunes du club de football BPFC,
- un coordinateur, professeur d'EPS du collège Jacques Prévert.

Les mises à disposition des éducateurs et leur rémunération sont assurées par :

- le club de football BPFC, pour au moins 2 éducateurs diplômés d'un BEES, plus des assistants.
- la Commune de Bergerac pour 1 éducateur spécialiste « football ».

#### Article 5 : Suivi scolaire

Chaque collège s'engage à nommer un professeur référent qui gère le suivi scolaire des élèves de son établissement.

En cas de difficultés scolaires en cours d'année ou d'inaptitude physique (certificat médical fourni), un arrêt temporaire de la participation aux entraînements de la section sportive sera proposé à l'élève.

Le non-respect du règlement intérieur de la section sportive et du collège de rattachement pourra aussi conduire à l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève.

Après accord entre le responsable sportif et le professeur référent, l'élève sera alors sous la responsabilité de son collège jusqu'à 17h00.

Le bureau de la vie scolaire du collège en sera informé par le coordonnateur et aura en charge de prévenir les familles, si besoin.

#### Article 6 : Suivi médical

Les élèves de la section sportive bénéficient d'un environnement médicalisé de proximité avec le Centre Médico Sportif (CMS) du Bergeracois. Une visite annuelle obligatoire est prévue durant le 1<sup>er</sup> trimestre et une 2<sup>ème</sup> visite facultative en cours d'année.

Le financement du suivi médical est assumé par les familles.

Les professeurs référents de chaque collège s'assurent que les visites ont bien été réalisées.

#### Article 7 : Installations sportives

Les installations sportives nécessaires aux enseignements et aux rencontres sportives éventuelles sont mises à disposition par la Commune de Bergerac, aux horaires prévus pour les entraînements de la section sportive.

Descriptifs des installations :

- deux vestiaires avec douches,
- terrain de football synthétique et terrain en herbe,
- un local de matériel.

#### Article 8 : matériel pédagogique

Le matériel pédagogique est fourni par le District de Football de Dordogne et le club de football BPFC.

Descriptif du matériel pédagogique indispensable :

- 1 ballon par joueur,
- petit matériel : piquets, cônes, coupelles, cerceaux, chasubles,
- autres : 1 maillot d'entraînement par élève.

La Ligue de Football d'Aquitaine participe au financement du matériel pédagogique par l'octroi d'une subvention annuelle, attribuée pour la « section sportive football Bergerac » et gérée par le District de Football de Dordogne.

#### Article 9 : Transport et responsabilité

Les transports depuis les collèges partenaires, vers les lieux d'entraînement sont pris en charge par le club de football BPFC.

Les élèves sont sous la responsabilité du club de football BPFC, à partir du moment où ils quittent leur collège.

En début d'année scolaire, une autorisation parentale sera demandée aux parents des élèves des collèges concernant le transport de leur(s) enfant(s) par le club de football BPFC.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Les élèves du Collège Jacques Prévert sont sous la responsabilité du club de football BPFC, dès 16h00, pour les jours d'entraînement.

Lors de la pratique sportive les élèves, tous licenciés à la Fédération Française de Football (FFF) sont couverts par l'assurance de la licence de la FFF.

S'agissant de l'aménagement des horaires, les élèves de la section sportive sont sous la responsabilité du club de football BPFC jusqu'à 18h00 (sauf dans le cas où les élèves seraient restés dans leur collège respectif selon l'Article 5 de la présente convention).

#### Article 10 : Engagement du Département

Le Département est présent dans le soutien à la « section sportive football Bergerac » par l'octroi d'une subvention annuelle, soumise au vote de l'Assemblée départementale, tenant compte des contraintes budgétaires.

#### III – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour une durée de trois ans.

A l'issue de la première année, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 mai de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Education Nationale,  
l'Inspectrice d'Académie, Directrice  
Académique des Services Départementaux  
de l'Education Nationale,

M. Germinal PEIRO

Mme Jacqueline ORLAY

Pour le Collège Jacques Prévert,  
le Chef d'Etablissement,

Pour le Collège Henri IV  
le Chef d'Etablissement,

Mme IMBERTY-VIALARD

M. BROQUET

Pour le Collège Eugène Le Roy,  
le Chef d'Etablissement,

Pour l'Etablissement Privé,  
Institution Sainte Marthe – Saint Front,  
le Chef d'Etablissement,

M. ARNOUS

Pour la Commune de Bergerac,  
le Maire,

M. VIDEAU

Pour la Ligue de Football d'Aquitaine,  
le Président,

M. GARRIGUE

Pour le District de Football de Dordogne,  
le Président,

M. CARRERAS

Pour le Club de football  
« Bergerac Périgord Football Club »,  
le Président,

M. MATTENET

M. FAUVEL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.58 du 30 mai 2016

Soutien aux mesures sanitaires collectives et préventives.  
Attribution de subventions au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (GDSB).  
- Versement du solde 2015.  
- Convention d'assistance technique et financière pour 2016  
avec le Département de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 940 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 363 750,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 558 010,00€

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA 40671 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020,

VU le règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux,

VU le régime d'aide de l'Etat utilisable dans le secteur agricole, pour les collectivités territoriales, XA 151/2007 du 31 décembre 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,



VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 16-117 du 5 février 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX.79 du 12 octobre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Serge MERILLOU et de M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES et à M. Thierry BOLDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

ALLOUE, sur le chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, Section fonctionnement, une subvention d'un montant total de 363.750 €, au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (GDSB) de la Dordogne, Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers, 24060 Périgueux Cedex 9, répartie de la façon suivante :

- 97.000 €, répartis ainsi ; solde 2015 :
  - 43.750 € pour les prophylaxies de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose,
  - 22.500 € pour les prophylaxies volontaires,
  - 13.250 € pour le développement des contrôles sanitaires lors de l'introduction de bovins,
  - 17.500 € pour le fonds d'aide sanitaire.

Cette aide correspond au paiement du solde prévu dans la convention approuvée par délibération n° 15.CP.IX.79 de la Commission Permanente du 12 octobre 2015.

- 266.750 €, répartis ainsi ; 1<sup>er</sup> acompte 2016 :
  - 22.000 € au titre des actions techniques et de sensibilisation du GDSB,
  - 112.500 € au titre des prophylaxies de la brucellose, de la tuberculose et de la Leucose Bovine Enzootique (LBE),
  - 75.000 € au titre des prophylaxies volontaires,
  - 39.750 € au titre du développement des contrôles sanitaires lors de l'introduction de bovins,
  - 17.500 € au titre du Fonds d'Aide Sanitaire.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (GDSB).

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IV.58 du 30 mai 2016.

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE  
GROUPEMENT de DEFENSE SANITAIRE du BETAIL – 2016

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

**ET**

Le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (GDSB), Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers, 24060 Périgueux Cedex 9, SIRET n°31843525200016, représenté par son Président, M. Bernard DENOIX,

Ci-après dénommé « le GDSB »,  
D'autre part ;

**PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique agricole, le Département de la Dordogne accorde une attention toute particulière à la sécurité sanitaire des élevages. La multiplication des épizooties, ces dernières années, impose une vigilance accrue sur les cheptels du département. Il est singulièrement nécessaire de mener une politique active de surveillance des troupeaux au regard de la tuberculose bovine qui a déjà durement touché les éleveurs de Dordogne.

**Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention et actions concernées**

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'élevage, le Département a décidé d'intervenir financièrement de manière conséquente en faveur des mesures de prophylaxie, destinées à obtenir un troupeau exempt de maladies contagieuses pour l'homme et de maladies générant des pertes économiques pour les éleveurs.

A cet effet, le Département soutient l'action du GDSB pour les actions suivantes :

- la mise en œuvre d'actions techniques et de sensibilisation des éleveurs,
- l'aide à la gestion et à la réalisation des prophylaxies brucellose, tuberculose et leucose,
- l'aide à la gestion et à la réalisation de la prophylaxie IBR et au renforcement des certifications volontaires : IBR et paratuberculose bovine,
- le développement des contrôles sanitaires lors de l'introduction de bovins dans un cheptel,
- l'aide au diagnostic et aux mesures de contrôle des pathologies à caractère exceptionnel des bovins, ovins et caprins (pathologies abortives, syndrome de la maladie des muqueuses, paratuberculose...).

## **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## **Article 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions menées par le GDSB, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016, une subvention globale de 360.000 € pour mener le programme défini de l'article 4 à l'article 9.

## **Article 4 : Actions techniques et de sensibilisation (22.000 €)**

Le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (GDSB) met en œuvre des actions techniques destinées à l'amélioration du statut sanitaire des élevages bovins, ovins et caprins de la Dordogne et au programme de communication à destination des éleveurs afin de les sensibiliser sur l'importance des mesures de biosécurité.

En effet, le GDS assure des missions d'information, de formation et de conseil auprès des éleveurs. Il apporte un accompagnement technique pour la gestion et l'assainissement de maladies contagieuses à fort impact économique pour les élevages.

De plus, le GDS mène des actions de promotion et de sensibilisation aux mesures de biosécurité, c'est-à-dire de limitation des facteurs de risques d'introduction et de diffusion de certaines pathologies (IBR, BVD, paratuberculose, tuberculose,...) dans et entre les élevages.

Ces mesures préventives permettent de réduire l'utilisation des antibiotiques et des traitements curatifs. Elles ont donc un effet environnemental certain. Elles ont aussi un impact économique pour les exploitations par la réduction des charges d'intrants et par la diminution de pertes d'animaux. Et elles participent au plan « écoantibio », de réduction des risques d'antibiorésistance.

Pour ces actions techniques et de sensibilisation, le Département soutiendrait le GDSB à hauteur de 22.000 €.

## **Article 5 : Prophylaxies de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose (150.000 €)**

**5.1 :** Le Département apporte par l'intermédiaire du GDSB une aide maximale de 150.000 € aux éleveurs adhérents, répartie comme suit : 105.000 € pour les prélèvements et les opérations de gestion des prophylaxies, 20.000 € pour les opérations de dépistage de la brucellose bovine et de la leucose bovine et 25.000 € pour les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine.

**5.2 :** Le coût des analyses brucellose (pour les bovins, ovins et caprins) et leucose bovine sera facturé par le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche pour les adhérents du GDSB. Ces analyses seront réalisées, pour les bovins, par sérologie de mélange de 10 sérums avec, éventuellement, la reprise des mélanges positifs en sérologies individuelles et pour les petits ruminants par analyse individuelle avec confirmation des résultats positifs par un autre test.

**5.3 :** Le GDSB de la Dordogne gèrera la programmation de la campagne et l'édition des Documents d'Accompagnement des Prélèvements sous le Système d'Information de la Direction Générale de l'Alimentation. Il interviendra financièrement en prenant en charge ces opérations de dépistage. Il accompagnera techniquement et financièrement les éleveurs confrontés aux nombreuses suspicions et au développement du nombre de foyers et dont les cheptels sont placés sous surveillance ou sont déclarés infectés.

**5.4 :** Le GDSB devra faire apparaître sur l'appel de cotisation auprès de ses adhérents, que le Département participe au financement de la prophylaxie sur la base de 0,64 € par bovin, 0,37 € par ovin ou par caprin, sous la forme de reversement d'aide.

**5.5 :** La présente convention porte sur la campagne de prophylaxie 2015/2016 d'octobre 2015 à septembre 2016.

## **Article 6 : Prophylaxies volontaires (100.000 €)**

Le Département apporte une aide de 100.000 € pour ces actions.

### **6.1 : L'IBR (Rhinotrachéite Infectieuse Bovine)**

**6.1.1 :** L'aide du Département sera de 85.000 € (dont 70.000 € concernant la réalisation du dépistage IBR sur les prélèvements de prophylaxie et 15.000 € concernant les contrôles des cheptels laitiers, la gestion du programme de lutte, l'animation et le suivi de la certification) sur un coût total du programme (hors analyses à l'introduction, vaccination éventuelle et réforme des bovins positifs payées directement par les éleveurs) de 210.000 €.

**6.1.2 :** Le coût total du programme est évalué comme suit :

- analyses par sérologie de mélange : 120.000 €,
- reprise des mélanges positifs en sérologies individuelles : 10.000 €,
- contrôle systématique des cheptels laitiers : 5.000 €,
- animation du Schéma Territorial de Certification (STC) et adaptation des procédures : 15.000 €,
- suivi des cheptels en appellation et gestion de la prophylaxie IBR: 60.000 €.

**6.1.3 :** Le GDSB devra faire apparaître la participation du Département sur la base de 0,46 € par animal, dans l'appel de cotisation auprès de ses adhérents sous la forme de reversement d'aide.

## **6.2 : Certification Paratuberculose Bovine**

Le Département apporte une subvention de 5.000 € au GDSB au titre du programme de dépistage de la paratuberculose bovine, conformément au référentiel technique élaboré par la Fédération Nationale des Groupements de Défense Sanitaire (FNGDS) et l'ACERSA en 2004.

## **6.3 : Statut paratuberculose des cheptels caprins**

**6.3.1 :** L'aide du Département sera de 10.000 € sur un coût total du programme de 30.000 € dont 16.000 € de frais d'analyses, programme destiné à évaluer le statut des élevages caprins vis-à-vis de la paratuberculose caprine pour adapter les mesures de lutte ou de prévention adaptées.

**6.3.2 :** Le coût total du programme est évalué comme suit :

- analyses de grand mélange (culture en milieu liquide) : 6.000 €,
- sérologies individuelles : 10.000 €,
- prélèvements : 4.000 €,
- aide à la vaccination ou à la réforme : 10.000 €.

## **Article 7 : « Pack intro » : contrôles sanitaires lors de l'introduction de bovins**

**7.1 :** Au titre du développement des contrôles sanitaires lors de l'introduction de bovins, le Département apporte, pour l'année 2016, et par l'intermédiaire du GDSB, aux éleveurs adhérents, une aide maximale de 53.000 € (35.000 € au titre des analyses IBR et 18.000 € pour les analyses BVD – Diarrhée Virale Bovine).

**7.2 :** Pour les actions relatives au développement de ces contrôles sanitaires lors de l'introduction de bovins, le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail s'engage à une mutualisation progressive de ces analyses. Pour la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR), toutes les analyses sont facturées directement au GDSB pour ses adhérents.

Pour la Diarrhée Virale Bovine (BVD), les recherches virologiques par PCR (Polymerase Chain Reaction) sont facturées directement au GDSB pour ses adhérents, quand elles sont prescrites par le vétérinaire sanitaire lors de la visite d'introduction.

Les analyses sérologiques de paratuberculose et de néosporose des bovins de plus de 24 mois seront prises en charge par le GDSB pour les animaux introduits avec un Billet de Garantie Conventionnelle (BGC).

**7.3 :** Le développement des contrôles virologiques BVD en particulier sur les bovins introduits (environ 50.000 bovins sont introduits tous les ans dans les cheptels bovins du département dont environ 15.000 bovins dans des ateliers non dérogetaires) est encouragé par le Département qui apporte une aide de 2 € au GDSB par analyse PCR réalisée (9.000 analyses prévues).

**7.4 :** Le GDSB devra faire apparaître la participation du Département pour la réalisation des analyses IBR et BVD dans l'appel de cotisation auprès de ses adhérents sous la forme de reversement d'aide.

## **Article 8 : Fonds d'Aide Sanitaire**

**8.1 :** L'aide maximale du Département au titre du Fonds d'Aide Sanitaire pour l'année 2016 sera fixée à 35.000 €.

**8.2 :** Cette action intègre :

- ✓ Le « protocole avortement » qui permet la réalisation systématique d'analyses par le Laboratoire d'Analyses et de Recherches. Dans les cas d'épisode abortif, des analyses seront systématiquement réalisées selon les procédures définies par le comité technique et facturées directement au GDSB. Cette action est conduite en partenariat entre celui-ci et la DDcsPP – Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations.
- ✓ Le développement des nouvelles techniques de recherche de l'agent de la paratuberculose par PCR et par culture « TREK ».

**8.3 :** Le GDSB s'engage à poursuivre l'animation du groupe de pilotage du Fonds d'Aide Sanitaire (Comité Technique du GDSB) dont le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche et le Groupement Technique Vétérinaire de la Dordogne font partie. Ce groupe de pilotage fera le bilan annuel des actions du Fonds d'Aide Sanitaire, validera les protocoles de diagnostic et de suivi, étudiera les dossiers déposés.

**8.4 :** Le GDSB devra faire apparaître la participation du Département sur la base de 0,15 € par animal, dans l'appel de cotisation auprès de ses adhérents sous la forme de reversement d'aide.

## **Article 9 : Modalités de versement**

**9.1 :** Pour les actions techniques et de sensibilisation du GDSB, définies à l'article 4 de la présente convention, la subvention de 22.000 € sera versée à la signature de la convention.

**9.2 :** Pour les actions de prophylaxies de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose définies à l'article 5 de la présente convention, la subvention de 150.000 € sera versée comme suit :

- 75 %, soit 112.500 € à la signature de la convention,
- le solde, soit 37.500 € maximum au 1<sup>er</sup> trimestre 2017, après le vote des crédits au Budget primitif, sur présentation du justificatif des prophylaxies réalisées du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016.

**9.3 :** Pour les actions de prophylaxies volontaires définies à l'article 6 de la présente convention, une subvention maximale de 100.000 € sera versée comme suit :

- 75 %, soit 75.000 € à la signature de la convention,
- le solde de 25.000 € à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2017.

**9.4 :** Pour les actions du « Pack intro », définies à l'article 7 de la présente convention, la subvention de 53.000 € sera versée comme suit :

- 75 %, soit 39.750 € à la signature de la convention,
- le solde de 13.250 € au 1<sup>er</sup> trimestre 2017, après le vote des crédits au Budget primitif, sur présentation du justificatif des prophylaxies réalisées du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016.

**9.5 :** Pour le Fonds d'Aide Sanitaire défini à l'article 8 de la présente convention, la subvention de 35.000 € sera versée comme suit :

- 50 %, soit 17.500 € à signature de la convention,
- le solde, soit 17.500 € au 1<sup>er</sup> trimestre 2017 après le vote des crédits du Budget primitif 2017, sur présentation du compte rendu des dépenses engagées pour chaque cas traité.

Ces aides seront imputées sur le chapitre 939 - article fonctionnel 928 – nature 6574.

## **Article 10 : Contrôles du Département**

### **10.1 : contrôle administratif et financier**

Le GDSB s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le GDSB dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Le GDSB s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### **10.2 : autre contrôle**

Le GDSB s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.



### **Article 11 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, le GDSB devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

### **Article 12 : Publicité de la subvention**

Le GDSB s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### **Article 13 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le GDSB s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **Article 14 : Assurance – responsabilité**

Le GDSB conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 15 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations**

Le GDSB fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 16 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 17 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 18 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le GDSB de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le GDSB bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de le GDSB lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le GDSB après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

### **Article 18 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le GDSB de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le GDSB en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 19 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

RECAPITULATIF DES ACTIONS	
Actions techniques et de sensibilisation	22.000 €
Prophylaxies de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose :	150.000 €
- Opérations de dépistage, de gestion de ces prophylaxies et d'accompagnement des éleveurs.	105.000 €
- Analyses brucellose et leucose bovine.	20.000 €
- Analyses brucellose ovine et caprine.	25.000 €
Prophylaxies Volontaires :	100.000 €
- Rhinotrachéite Infectieuse Bovine.	85.000 €
- Certification Paratuberculose Bovine.	5.000 €
- Statut paratuberculose des cheptels caprins.	10.000 €
Contrôles sanitaires lors de l'introduction de bovins :	53.000 €
Fonds d'Aide Sanitaire	35.000 €
<b>TOTAL</b>	<b>360.000 €</b>

Fait à ....., le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Groupement de Défense Sanitaire  
du Bétail,  
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard DENOIX